★ Année 1950. — N° 130 A. N. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 7 Décembre 1950 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 290e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 6 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
M. Tourné, Mme la présidente. — Adoption.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

4. — Allocation de vieillesse des personnes non salariées. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Contre-projet de M. Waldeck Rochet: M. Waldeck Rochet. — Retrait.
Art. 1er.
Amendement de M. Mouchet repris par M. Beugniez: M. Beugniez, président de la commission. — Adoption.
Amendement de M. Vée: M. Vée. — Réservé.
Amendement de M. Beugniez: MM. le président de la commission, Delachenal, Viatte, rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Vée (reprise): MM. Vée, le rapporteur, le président de la commission. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2: adoption.
Art. 3.
MM. Paumier, le rapporteur.
Amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le rapporteur, le président de la commission, Mme la présidente. — Disjonction au scrutin.
Adoption de l'article.
Art. 4: adoption.
Art. 5.
M. le rapporteur. — Adoption avec une nouvelle rédaction.
Art. 6.
M. le rapporteur. — Adoption avec une nouvelle rédaction.
Art. 7.
Amendement de M. Ruffe: MM. Perdon, le rapporteur; Edgar Faure, ministre du budget; Lecourt, rapporteur pour avis. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.
Adoption de l'article.
Art. 8.
M. Delachenal.
Deux amendements de M. Vée: M. Vée. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 9.
Reprise du texte du Gouvernement: MM. Edgar Faure, ministre du budget; Waldeck Rochet, Tanguy Prigent, Pflimlin, ministre de l'agriculture; Charpentier, le rapporteur, Vée, rapporteur pour avis; Kauffmann, de Sesmaisons, Valay.
Article réservé.
Art. 10.
Reprise du texte du Gouvernement: MM. le ministre du budget, le rapporteur, de Sesmaisons, Joubert. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.
Amendement de M. Kauffmann: MM. Kauffmann, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.
Sur l'article: MM. Delachenal, le rapporteur, le ministre du budget, Joubert. — Adoption de l'article.
Après l'article 10.
Amendement de M. Emile Hugues tendant à reprendre l'article 8 du projet du Gouvernement: MM. Emile Hugues, Delachenal, le rapporteur, Waldeck Rochet, le ministre de l'agriculture, Mouchet, Mazier. — Rejet, au scrutin.
Art. 11.
MM. Delachenal, le rapporteur. — Adoption.
M. le président de la commission.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Règlement de l'ordre du jour.
M. Barangé, rapporteur général.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. André Tourné. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Tourné, sur le procès-verbal.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, je tiens à rappeler combien l'inquiétude est grande parmi les mouvements d'anciens combattants et de victimes de la guerre à la pensée que l'Assemblée va voter le budget sans discussion générale préalable.

En outre, on annonce que le budget des anciens combattants et victimes de la guerre risque d'être reconduit en 1951 avec les mêmes crédits qu'en 1950.

Je tiens à protester contre cet état de choses et je suis sûr que l'Assemblée se joindra à ma protestation.

Il est inadmissible que l'on puisse discuter les intérêts de plus de 10 millions de ressortissants du ministère des anciens combattants sans que nos collègues qui le désirent puissent participer à une discussion générale.

A plusieurs reprises, la commission des finances a été appelée à statuer sur des projets qui avaient été acceptés à l'unanimité par la commission des pensions. Chaque fois une fin de non-recevoir a été opposée par les services ministériels.

Pourtant il est des situations bien pénibles. Les prisonniers, les déportés, les pensionnés qui demandent la parité, les veuves, les orphelins, tous attendent la justice qui leur est due.

Mme la présidente. Permettez-moi, monsieur Tourné, de vous faire observer qu'il s'agit d'une décision qui a été ratifiée par l'Assemblée.

Il n'est pas d'usage de commenter des décisions devenues définitives.

Vos observations figureront au procès-verbal.

M. André Tourné. Je m'incline, madame la présidente. Cependant il était indispensable de faire connaître combien le mécontentement est grand chez les victimes de la guerre.

Quand il s'agit d'autres crédits que ceux concernant les anciens combattants, on trouve bien le moyen de les discuter.

M. Bernard Paumier. Bien entendu!

Mme la présidente. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Thamier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant: 1° à fixer le montant des crédits affectés à l'éducation nationale au sixième de l'ensemble du budget ordinaire et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° à interdire l'application de la loi des maxima sur ce budget.

La proposition sera imprimée sous le n° 11514, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Dassonville, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux familles des victimes du *Notre-Dame-de-Peyragude* un secours de deux millions de francs.

La proposition sera imprimée sous le n° 11513, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

ALLOCATION DE VIEILLESSE DES PERSONNES NON SALARIEES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1er à 46 inclus et art. 49); II. des propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers-restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants (nos 8715-9556-8372-8487-10231-10379-10441-10707-11258-11334).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Francis Netter, directeur adjoint à la sécurité sociale;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Maudet, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique;

Pour assister M. le ministre du budget:

M. Blot, directeur du cabinet du ministre du budget;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du ministre du budget.

Je rappelle aux groupes que les temps de parole restant disponibles sont répartis comme suit:

Gouvernement, 20 minutes;

Commissions, 26 minutes;

Groupe communiste, 15 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 20 minutes;

Groupe socialiste, 0 minute;

Autres groupes, 54 minutes.

Dans la troisième séance du 28 novembre, l'Assemblée a clos la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

MM. Waldeck Rochet, Lucien Lambert, Paumier, Mme Boutard, MM. Maillocheau, Ruffe, Tourtaux et les membres du groupe communiste ont déposé un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété comme suit:

« L'organisation autonome des professions agricoles comprend en outre les professions visées à l'article 8 du décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture. »

La parole est à M. Waldeck-Rochet, pour défendre le contre-projet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, nous avions déposé ce contre-projet par opposition au projet gouvernemental, qui prévoyait l'attribution de l'allocation vieillesse seulement aux exploitants dont le revenu cadastral ne dépasse pas 250 francs.

Nous jugions et nous jugeons encore ces chiffres nettement insuffisants. En effet, les trois quarts des exploitants se trouveraient exclus.

C'est pourquoi nous avons demandé que l'allocation vieillesse soit attribuée à tous les exploitants dont le revenu cadastral ne dépasse pas 1.000 francs, 800 francs en certains cas.

A cet égard, nos propositions ont été satisfaites par la commission du travail et de la sécurité sociale et par la commission de l'agriculture. Nous nous rallions donc, sur ce point, au texte de la commission du travail.

En ce qui concerne le financement, nous avons proposé qu'il soit assuré à raison de 25 p. 100 par la profession et de 75 p. 100 par l'Etat. Nous reprendrons sous forme d'amendement ce mode de financement

C'est pourquoi, sous ces réserves, nous retirons notre contre-projet.

Mme la présidente. Le contre-projet est retiré.

[*Article. 1er.*]

Mme la présidente. Nous abordons l'article 1er.
J'en donne lecture:

TITRE Ier

Dispositions complétant et précisant la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

« Art. 1er. — L'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par les alinéas suivants:

« Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à la caisse d'allocation vieillesse dont relève sont activité principale.

« Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de la caisse d'allocation vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale.

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à la caisse d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. »

M. Mouchet a déposé un amendement à l'article 1er tendant à ajouter au 3e alinéa du texte proposé en addition à l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 la disposition suivante:

« Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent. »

L'amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Reprenant à mon compte cet amendement, qu'avait accepté la commission, j'en signale l'importance à l'Assemblée.

Je pense qu'il n'a pas besoin d'être longuement commenté et que tous nos collègues seront d'accord. A partir du moment où il y a cotisation, il y a répartition au moment de l'établissement de la pension, et il doit normalement y avoir cumul.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Mouchet, repris par M. Beugniez.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Gérard Vée a présenté un amendement tendant à compléter l'addition proposée pour l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Lorsqu'une personne a exercé successivement plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de la caisse d'allocation vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale compte tenu du temps respectivement consacré auxdites activités. »

La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée. Mon amendement tend à ajouter un alinéa nouveau à l'article 1er tel qu'il a été rédigé par la commission du travail. Il ne peut donc valablement venir en discussion qu'après l'adoption des premiers alinéas de la nouvelle rédaction de l'article 1er.

Mme la présidente. L'amendement est donc réservé.

M. Beugniez a présenté un amendement tendant à compléter l'addition proposée pour l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 par le nouvel alinéa suivant:

« Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle du demandeur ou de ses ayants droit ne permet pas l'attribution d'une allocation vieillesse en application de la loi du 17 janvier 1948, l'activité professionnelle antérieure sera retenue pour l'examen des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions fixées par l'ordonnance 45-170 du 2 février 1945 modifiée, la loi du 22 mai 1946 et le décret du 15 juillet 1946. »

La parole est à M. Beugniez.

M. le président de la commission. Cet amendement, qui résume dans son ensemble les nombreuses discussions que nous avons eues en commission du travail, tend, lorsque la dernière activité professionnelle ne permet pas l'attribution de l'allocation, à retenir l'activité professionnelle antérieure.

En d'autres termes, quand la durée de la dernière activité professionnelle n'ouvre pas droit à une allocation au titre de la loi du 17 janvier 1948, l'activité professionnelle antérieure — qui est très souvent une activité salariée dépassant quelquefois vingt-cinq années — est prise en considération.

Ainsi le vieux travailleur salarié qui est devenu artisan ou commerçant pendant deux ou trois années de sa vie pourra bénéficier de la loi sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Je demande toutefois à l'Assemblée de bien vouloir accepter la nouvelle rédaction suivante, qui est plus complète:

« Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation vieillesse attribuée en exécution de la présente loi, cette dernière activité professionnelle ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, l'article 33 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946, la loi n° 49-1095 du 2 août 1949, autres que celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée. »

La commission du travail a réclamé à l'unanimité cette disposition. D'ailleurs, nous recevons dans notre courrier parlementaire de nombreuses réclamations à ce sujet. Il serait sage d'adopter cette mesure qui n'est d'ailleurs pas coûteuse. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je voterai l'amendement de M. Beugniez, mais je voudrais obtenir une explication sur un cas analogue à celui qu'il prévoit.

Voici l'exemple d'un commerçant qui, à l'âge de 50 ans et après vingt ou vingt-cinq ans d'exercice, quitte le commerce pour cultiver un terrain. Quelle va être sa situation ? A quelle caisse sera-t-il affilié ?

D'après l'article 8 du projet qui nous est soumis, il semble qu'il dépendra de la caisse agricole quand il aura compté dix ans d'activité agricole. Cependant, il a auparavant cotisé pendant vingt ou vingt-cinq ans à une caisse commerciale.

S'il reste agriculteur moins de dix ans, il ne bénéficiera pas de l'allocation de vieillesse de la caisse agricole. Bénéficiera-t-il de celle de la caisse commerciale dont le règlement prévoit cependant qu'il doit être tenu compte de la dernière activité exercée ?

Il y a là un point un peu obscur. Des précisions seraient utiles.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Viatte, *rapporteur.* Le cas signalé par M. Delachenal est réglé par l'amendement de M. Mouchet. Si le commerçant a cotisé pendant vingt ou vingt-cinq ans à la caisse du commerce et de l'industrie, il a droit à la rente correspondant à ses versements.

S'il cotise ensuite pendant dix ans, cinq ans, à une caisse agricole, il a droit à la rente correspondant à ses versements puisque nous venons de décider que les avantages acquis par les versements peuvent être cumulés.

Par conséquent, le problème est résolu pour les cotisants.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je signale à M. Delachenal que l'exemple cité par M. Viatte n'est pas exactement le sien. L'article 19 de la loi fondamentale du 17 janvier 1948 dispose que des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles la charge des allocations sera répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé successivement des activités professionnelles relevant de plusieurs caisses appartenant à des organisations autonomes différentes.

En tout cas l'exemple choisi par M. Delachenal est couvert par la législation actuelle.

M. Joseph Delachenal. Que ferez-vous si l'agriculteur a moins de dix ans d'exercice de sa profession ? Le règlement de la caisse commerciale prévoit, si je ne me trompe, qu'il faut tenir compte de la dernière activité professionnelle. Or, l'article 8 exige, pour l'octroi de l'allocation de la caisse agricole, que l'intéressé ait dix ans d'exercice de sa profession.

M. le président de la commission. A ce moment, c'est l'article 19 qui jouera à plein.

M. Joseph Delachenal. C'est le décret qui jouera, voulez-vous dire ?

M. le président de la commission. Oui, c'est en effet le décret qui jouera à plein.

M. Joseph Delachenal. Je consulte le *Journal officiel*, mais je n'y ai pas encore vu paraître ce décret.

M. le président de la commission. Il est encore en préparation.

Nous devons attendre la création de la dernière caisse et même de la caisse des exclus pour procéder à la coordination générale de tous les régimes. C'est ce qui va avoir lieu.

M. Joseph Delachenal. Je vous remercie, monsieur le président de la commission.

Mme la présidente. Je rappelle les termes de l'amendement de M. Beugniez:

« Compléter l'addition proposée pour l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 par le nouvel alinéa suivant:

« Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation vieillesse attribuée en exécution de la présente loi, cette dernière activité professionnelle ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, l'article 33 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946, la loi n° 49-1095 du 2 août 1949, autres que celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée. »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée peut examiner maintenant l'amendement de M. Gérard Vée, qui avait été réservé.

Je rappelle que cet amendement tend à compléter l'addition proposée pour l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Lorsqu'une personne a exercé successivement plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de la caisse d'allocation vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale compte tenu du temps respectivement consacré auxdites activités. »

M. Joseph Delachenal. C'est la question que je viens de poser.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Cet amendement a obtenu l'accord unanime de la commission de l'agriculture.

Dans l'état actuel des textes législatifs, jusqu'au moment où la caisse agricole commencera à fonctionner, il faut, pour être affilié à une caisse professionnelle, avoir exercé dix années d'activité dans la catégorie professionnelle relevant de cette caisse. Ainsi donc, si nous maintenons la législation actuelle, au moment où la caisse agricole va commencer à fonctionner toutes les personnes pouvant se prévaloir de dix années d'exercice d'une profession agricole ou connexe à l'agriculture, dans la dernière période de leur activité, seront automatiquement acceptées par la caisse agricole.

Nous craignons que cette disposition n'amène à la caisse agricole un nombre très important d'allocataires qui, en toute justice, devraient être rattachés à d'autres caisses professionnelles.

En effet, l'ancien commerçant, l'ancien artisan, l'ancien industriel, par exemple, qui aurait consacré 25 ans ou 30 ans de sa vie à son usine, son magasin ou son atelier, et qui, à 55 ans, se retirerait dans une maison de village pour y cultiver quelques hectares de terrain, serait, à 65 ans, obligatoirement affilié à la caisse agricole.

La commission de l'agriculture estime qu'en toute justice ces vieux travailleurs doivent être affectés à la caisse professionnelle correspondant à l'activité professionnelle à laquelle ils ont appartenu pendant la plus grande partie de leur existence.

Je suis convaincu que l'adoption de ce texte mettra fin aux multiples difficultés que rencontrent actuellement les candidats allocataires. En effet, combien de lettres n'avez-vous pas reçues de vieillards qui déclarent: La caisse artisanale ne veut pas de moi parce que mes dernières activités ne comptent pas dix années de travail artisanal!

Il est fréquent que des vieux aient exercé une activité professionnelle à la fois dans le monde du commerce, dans l'artisanat et dans l'industrie. Aussi leur est-il parfois très difficile de justifier de dix années d'activité professionnelle dans la même catégorie professionnelle.

Si l'Assemblée nationale adoptait le point de vue de la commission de l'agriculture, on décompterait la plus longue activité professionnelle de leur existence. Une grande part des difficultés actuelles seraient supprimées et le système serait beaucoup plus juste car les caisses de chacune des branches professionnelles auxquelles aurait appartenu l'allocataire demandeur auraient à payer la part d'allocation afférente aux versements qu'elles auraient reçus.

C'est pourquoi, au nom de la commission de l'agriculture, j'insiste auprès de l'Assemblée nationale pour que notre point de vue soit accepté.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

En effet, les cas que vient de décrire M. Gérard Vée sont les mêmes que ceux qui ont été définis par M. Delachenal, avec, peut-être, un cas supplémentaire, celui de la personne qui n'aurait pas travaillé pendant dix ans dans telle ou telle profession.

Mais je fais remarquer à M. Gérard Vée que nous créons une cinquième caisse, la caisse des exclus, pour qu'elle s'occupe de ces cas, qui se trouvent ainsi réglés.

En ce qui concerne les personnes qui auraient travaillé vingt ans dans le commerce et sept ou huit ans dans l'agriculture, je fais remarquer que l'article 19 de la loi du 17 janvier 1948 que nous venons d'invoquer dispose que des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles la charge des allocations sera, en pareil cas, répartie entre les caisses.

Ce sont, par conséquent, ces règlements qui devront établir une coordination entre les différentes caisses et, vraiment, on conçoit mal qu'il en soit autrement.

M. Eugène Chassaing. Rien n'a été fait jusqu'à présent.

M. le rapporteur. Bien sûr, pour l'excellente raison que les caisses n'existent pas encore. Comment voulez-vous coordonner des organismes qui n'existent pas ?

Nous sommes en train de créer les deux organismes qu'il fallait attendre pour prendre les règlements d'administration publique. Nous pouvons, je pense, être unanimes pour demander au Gouvernement de préparer et de prendre rapidement ces règlements d'administration publique. Je crois, cependant, qu'il faut lui laisser le soin de régler cette coordination qui sera d'ailleurs assez délicate et demandera la consultation de toutes les organisations professionnelles, qui sont déjà au courant des différents cas particuliers.

L'essentiel, c'est de n'oublier personne, et je crois que notre texte n'oublierait personne. Ne le compliquons pas davantage. Il permet de résoudre tous les cas.

Mme la présidente. Monsieur Vée, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Vée, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture ayant pris position après avoir longuement délibéré sur cet amendement, je n'ai pas la possibilité de le retirer.

Je veux faire observer que la commission du travail et la commission de l'agriculture ont sur ce point une conception différente.

Il s'agit de savoir si l'on veut maintenir le système actuel, qui comporte la nécessité de dix années d'activité professionnelle dans la catégorie de la caisse, ou si l'on veut se référer à la plus longue activité professionnelle durant l'existence de l'intéressé.

Je crois qu'il est plus juste, plus logique et qu'il serait plus facile dans l'application de choisir le moyen que nous proposons.

C'est la raison pour laquelle, jusqu'à maintenant, je n'ai pas la possibilité de retirer l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je reprends l'exemple que nous a cité M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Je trouverais assez anormal qu'un commerçant qui, après vingt ou vingt-cinq années d'activité commerciale, se retire à la campagne pour reprendre une petite exploitation, soit exonéré des cotisations à la caisse agricole pendant dix ans, de 55 à 65 ans. La solidarité exige qu'à partir du moment où il cultive, où il retire un bénéfice, un fruit de son entreprise, il paie les cotisations à la caisse vieillesse agricole — même s'il ne doit en profiter que pour les dix trentièmes — comme un cultivateur qui aurait passé trente années dans l'agriculture.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gérard Vée, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, complété par les amendements de MM. Mouchet et Beugniez.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

« Art. 2. — L'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété comme suit:

« L'organisation autonome des professions agricoles comprend, en outre, les professions visées à l'article 8 du décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture. » — (*Adopté.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. Art. 3. — L'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 18. — Lorsqu'il n'a exercé ou n'exerce aucune activité professionnelle, le conjoint à charge d'une personne,

même prédécédée, visée aux articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus, ou le conjoint non remarié de celui qui aurait pu prétendre à l'allocation, si la présente loi avait été en vigueur antérieurement à son décès, reçoit, s'il n'est pas bénéficiaire lui-même d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, dans les conditions de l'article 11 et sous réserve de l'application de l'article 12, une allocation égale à la moitié de celle qui a été ou aurait été attribuée aux personnes susvisées sans que cette allocation puisse être inférieure au minimum fixé à l'article 10.

« Cette allocation est à la charge de l'organisation autonome dont relèvent ou auraient relevé les personnes susvisées.

« Les avantages attribués aux conjoints en vertu d'un autre régime légal ou réglementaire de sécurité sociale sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux résultant de l'application du premier alinéa. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je me suis fait inscrire sur cet article, non pas pour combattre les dispositions qui y sont incluses, mais pour poser une question précise à M. le rapporteur et, éventuellement, à M. le ministre de l'agriculture.

Je rappelle, en effet, que pour les autres professions, la conjointe à charge touche, dans tous les cas, une somme qui varie selon son âge ou selon la caisse à laquelle elle est affiliée.

Par le jeu de l'article 3 que nous discutons, les femmes d'agriculteurs bénéficieront-elles de l'allocation aux conjointes à charge ?

M. le rapporteur. Il n'y aucun doute à cet égard. Cela est spécifié dans l'article 11 du rapport supplémentaire.

Mme la présidente. M. Paumier a présenté à l'article 3 un amendement tendant à insérer après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 18 de la loi du 17 janvier 1948, le nouvel alinéa suivant:

« Dans tous les cas les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux conjointes d'agriculteurs. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mon amendement devient sans objet. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Paumier a déposé à l'article 3 un autre amendement tendant à insérer, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 18 de la loi du 17 janvier 1948, le nouvel alinéa suivant:

« Pour les conjointes et veuves ayant élevé au moins cinq enfants, l'allocation est la même que celle attribuée aux vieux agriculteurs, augmentée éventuellement des avantages complémentaires. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. J'ai déposé cet amendement parce que les mêmes dispositions s'appliquent aux conjointes et veuves de salariés ayant élevé cinq enfants.

Effectivement, dans les dispositions générales réglementant l'allocation aux conjointes et veuves de salariés ayant élevé cinq enfants, je lis:

« L'allocation est la même que celle qui est attribuée aux vieux travailleurs, augmentée éventuellement des avantages complémentaires. »

Suivent les conditions d'application de ces dispositions.

Or, puisque cette mesure s'applique, à juste titre, aux conjointes et aux veuves d'ouvriers, nous demandons qu'elle soit étendue dans les mêmes conditions aux paysans. Il n'y a pas lieu de faire de différence; il ne doit pas y avoir ici deux poids et deux mesures.

En outre, adopter notre amendement, c'est aider grandement les familles nombreuses. Ce n'est pas dans les discours que les officiels doivent penser à la famille; c'est bien plutôt dans les actes.

Notre amendement est un acte et est utile et juste, l'adopter serait aussi réparer une injustice puisque, autrement, les paysannes mères de cinq enfants se trouveraient en état d'infériorité par rapport à d'autres. C'est pourquoi je compte que l'Assemblée nationale nous approuvera.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je réponds à M. Paumier que si nous pouvions facilement réaliser ce qu'il demande, l'Assemblée, en effet, accepterait son amendement.

Mais l'allocation aux conjointes et veuves ayant élevé cinq enfants s'applique uniquement aux salariés. Elle découle de l'application de la loi du 22 mai 1946, article 33, et la modification que M. Paumier désire apporter à la loi fondamentale qui a créé les quatre caisses vieillesse pour les non-salariés ne nous permet pas aujourd'hui de prendre position.

En effet, il n'est pas possible que les législateurs qui ont vu se créer ou qui ont demandé la création de ces caisses professionnelles, artisanales, commerciales et des professions libérales leur imposent des charges nouvelles sans leur permettre d'en délibérer.

L'Assemblée a, je crois, été unanime lors du vote de la loi du 17 janvier 1948, pour indiquer d'une façon formelle qu'elle laissait aux professionnels le soin de réclamer, de faire rentrer et de gérer les cotisations ou les allocations vieillesse que nous avons fixées, en principe, à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il ne serait pas logique, au moment où nous faisons obligation à ces caisses professionnelles de verser aux conjointes des salariés — qu'elles aient élevé un, deux, trois, quatre, cinq ou même dix enfants — la moitié de l'allocation, de les obliger, d'autre part, à appliquer aux agricoles aujourd'hui, puis, automatiquement, aux ressortissants de tous les régimes, la même mesure qu'à l'ensemble des salariés.

Ce serait, je crois, éminemment souhaitable du point de vue social, mais nous sommes limités dans ce domaine par la loi du 17 janvier 1948 elle-même, qui a laissé aux caisses le soin d'administrer les cotisations et de prendre toutes décisions à ce sujet.

Je réclame la disjonction de l'amendement. Je ne le rejette pas car j'estime que cette proposition mérite d'être soumise à un examen sérieux.

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je ne suis pas convaincu par les deux arguments que M. le président de la commission du travail invoque pour demander la disjonction de mon amendement.

D'abord, M. le président de la commission indique que les dispositions en faveur des conjointes et veuves mères de cinq enfants jouent pour les ouvriers, mais il souligne qu'elles ne concernent pas les quatre autres caisses créées par la loi du 17 janvier 1948.

C'est certain, mais nous ne sommes pas opposés à l'application de telles dispositions aux ressortissants de ces quatre autres caisses et, par conséquent, l'argument ne tient pas.

Deuxième argument: les professionnels, au sein de leur caisse, sont toujours libres de faire jouer telle ou telle disposition.

C'est exact. Les caisses, dans une certaine mesure, jouissent de l'autonomie, mais nous estimons que le législateur doit avant tout prendre ses responsabilités.

C'est pourquoi j'insiste pour que mon amendement soit pris en considération, quoi qu'en dise M. le président de la commission du travail.

Mme la présidente. Demandez-vous, monsieur le président de la commission, le renvoi à la commission en vertu de l'article 47 ou la disjonction en vertu de l'article 48 ?

M. le président de la commission. Je demande la disjonction en vertu de l'article 48 du règlement.

En effet, nous ne pouvons pas placer les quatre caisses qui fonctionnent déjà dans une situation financière difficile.

Les travailleurs de l'industrie et du commerce et les travailleurs agricoles ont le bénéfice des dispositions de l'article 33 de la loi du 22 juin 1945. Nous ne pouvons pas étendre les mesures prévues par cet article à l'ensemble des caisses professionnelles sans une étude sérieuse sur le plan financier.

M. Waldeck Rochet. L'article 48 est-il applicable dans cette discussion ?

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Pourquoi pas ?

Mme la présidente. Il semble que la disjonction est demandée plutôt pour des raisons de texte et de statut fondamental que pour des raisons financières.

M. Bernard Paumier. L'article 48 ne peut s'appliquer.

Mme la présidente. Il peut s'appliquer si M. le président de la commission l'invoque. Je lui demande quels sont les motifs de la demande de disjonction, afin de savoir si je dois consulter la commission des finances.

L'article 48 du règlement dispose:

« La disjonction d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peut toujours être demandée.

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit. »

Si donc il n'y a pas contestation sur la réalité de l'augmentation de la dépense...

M. Waldeck Rochet. Nous ne savons pas quel sera le financement, puisque nous n'en avons pas discuté. Nous ne savons pas si l'équilibre sera atteint ou non.

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. J'accepterais, à la rigueur, que mon amendement fût réservé pour être remis en discussion quand nous examinerons la partie du projet concernant le financement. Pour l'instant, on ne peut préjuger la décision de l'Assemblée en ce qui concerne le financement.

Mme la présidente. C'est bien pour cette raison que l'article 48 du règlement est applicable.

M. Waldeck Rochet. C'est une interprétation.

M. Bernard Paumier. Après le vote par l'Assemblée des dispositions concernant le financement il est possible qu'il y ait assez d'argent pour satisfaire mon amendement.

Mon amendement pourrait donc être réservé, mais je n'accepte pas que l'article 48 du règlement lui soit opposé, puisque le mode de financement n'a pas été discuté.

Mme la présidente. La commission pourrait peut-être accepter le renvoi de l'amendement jusqu'à l'examen des dispositions concernant le financement.

M. Bernard Paumier. Il faudrait réserver l'article.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. De toute façon, je ne pense pas que nous soyons en mesure d'apprécier les répercussions financières de cet amendement.

Il ne fait pas l'ombre d'un doute qu'il entraînera une augmentation réelle de dépenses, étant donné que le financement sera assuré par des subventions plus ou moins déguisées ou par des taxes.

Mais ce ne sont pas les dépenses supplémentaires qui m'inquiètent, bien qu'elles doivent jouer un rôle considérable sur la prise en considération éventuelle de l'amendement. Ce qui m'inquiète, c'est que les caisses créées en vertu de la loi du 17 janvier 1948 n'ont pas été consultées. Leurs finances ne sont pas suffisamment stables. Elles doivent déjà des milliards au Trésor. Il n'est pas possible de leur imposer des charges supplémentaires avant que toutes les modalités d'application n'aient été fixées.

Mme la présidente. En l'absence de représentant qualifié de la commission des finances la réalité de l'augmentation de dépenses ne peut être affirmée. La disjonction de l'amendement n'est donc pas de droit. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	404
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement de M. Paumier est donc disjoint.

M. Bernard Paumier. Et vous prétendez être les défenseurs de la famille !

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — L'allocation de vieillesse n'est due aux étrangers n'ayant jamais cotisé que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité.

« La liquidation des droits des étrangers ayant versé des cotisations à une organisation autonome de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 sera assurée dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 5.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 5:

TITRE II

Organisation de l'assurance-vieillesse agricole.

« Art. 5. — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux personnes désignées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 2 ci-dessus:

« 1° Soit la rente à laquelle leurs versements leur auront donné droit, selon l'article 6 ci-après;

« 2° Soit l'allocation de vieillesse, dans les conditions prévues au chapitre de présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. Je désire apporter une précision à la rédaction de l'article 5.

Le paragraphe 1° dispose qu'on attribuera aux cotisants la rente à laquelle leurs versements leur auront donné droit.

Or, la terminologie en usage en matière de sécurité sociale comprend des rentes et des pensions. Je voudrais que ce parallélisme fût conservé: il convient donc d'ajouter au paragraphe 1° de l'article 5, après les mots « la rente», les mots « ou la pension », le reste sans changement.

Mme la présidente. La commission propose, dans le paragraphe 1° de l'article 5, après les mots « la rente », d'ajouter les mots « ou la pension ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 6.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 6:

CHAPITRE Ier

De la rente.

« Art. 6. — Les versements effectués par les membres des professions agricoles, à titre de cotisations personnelles à la caisse instituée à l'article 18 de la présente loi leur donnent droit à l'âge de 65 ans, ou de 60 ans s'ils sont inaptes au travail, à une rente égale à la somme qui serait servie aux salariés des professions agricoles pour le compte desquels auraient été versées les mêmes sommes au titre de l'assurance vieillesse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. De même qu'à l'article 5, je propose d'ajouter: après les mots « à une rente », les mots « ou à une pension. »

Mme la présidente. La commission propose, dans l'article 6, après les mots « à une rente » d'ajouter les mots « ou à une pension ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 7.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 7:

CHAPITRE II.

De l'allocation de vieillesse.

« Art. 7. — Le montant de l'allocation de vieillesse est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Il pourra être fixé à un taux supérieur par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du comité d'administration de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 18 ci-après. »

M. Ruffe et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Le montant de l'allocation est fixé à 30.000 francs par an. Il ne pourra, en aucun cas, être inférieur à la moitié du taux institué par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la catégorie la plus favorisée. »

La parole est à M. Perdon pour défendre cet amendement.

M. Hilaire Perdon. Cet amendement tend à porter le taux de l'allocation vieillesse aux vieux paysans à 30.000 francs par an. En effet, depuis que le taux de 21.000 francs a été fixé, le coût de la vie n'a cessé d'augmenter.

Ce taux de 21.000 francs était déjà ridicule, car on peut se demander comment peut vivre ou même subsister dans la misère une personne à qui on accorde 58 francs par jour. Lorsque nous demandons 2.500 francs par mois, nous sommes très modestes, mais nous avons voulu tout de même apporter une petite amélioration. Nous ne croyons pas que l'Assemblée puisse s'y refuser.

Oh! Nous savons que l'on va nous opposer des objections d'ordre financier...

Mme Francine Lefebvre. Malheureusement!

M. Hilaire Perdon. ... mais on peut nous les opposer à tout moment. C'est une bonne raison pour faire régner la misère. Je crois qu'on peut faire un effort un peu plus grand. Puisque les modalités de financement n'ont pas été fixées nous trouverons bien quelques ressources de plus pour accorder cette légère amélioration.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de la façon la plus ferme. D'abord, elle n'a pas été très convaincue par les arguments de son défenseur. M. Perdon en effet, nous a dit que l'augmentation qu'il a demandée résulte de l'augmentation du coût de la vie. D'après M. Perdon le coût de la vie augmenterait terriblement vite, car, le 18 novembre, M. Perdon avait déposé un premier amendement demandant que le montant de cette allocation soit fixé à 24.000 francs et le 28 novembre, quatre jours après, il demandait qu'il soit fixé à 30.000 francs. Je me demande même si, aujourd'hui, ce montant ne devrait pas être encore relevé, selon lui, s'il considère que le coût de la vie a augmenté à la même vitesse.

Soyons sérieux. Il est évidemment très facile de demander 30.000 francs, 50.000 francs ou 100.000 francs. Nous serions tous d'accord pour les accorder si c'était possible, mais il faut se rappeler que nous devons rester dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948 qui sert de base à la présente discussion.

Or, cette loi établit un parallèlisme entre tous les non salariés. Pour les autres catégories professionnelles nous n'avons pas modifié la loi du 17 janvier 1948. Les assujettis qui cotisent par conséquent depuis déjà deux ans continuent à le faire sur la base d'une retraite de 21.000 francs par an.

Il serait anormal de donner d'emblée 30.000 francs à ceux qui commencent à cotiser maintenant. La commission du travail demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

La commission des finances étant représentée par M. le rapporteur pour avis, je la consulte sur la réalité de l'augmentation de la dépense.

M. Robert Lecourt, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'article 48 du règlement est opposable.

Mme la présidente. La disjonction de l'amendement est donc de droit. Elle est prononcée.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

Mme la présidente. « Art. 8. — L'allocation n'est due que si le requérant justifie avoir exercé, comme dernière activité professionnelle, l'une des activités visées à l'article 7 de la loi du 17 janvier 1948 complété par l'article 2 ci-dessus, pendant dix années au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

« N'est en aucun cas considéré comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral d'au moins 40 francs.

« Par dérogation aux prescriptions du premier alinéa du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ne privera pas le requérant du droit à l'allocation. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Madame la présidente, j'ai posé lors de la discussion de l'article 1er la question que je désirais poser. Je renonce donc à la parole.

Mme la présidente. M. Gérard Vée, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 8:

« L'allocation n'est due que si le requérant justifie avoir exercé l'une des activités visées à l'article 7 de la loi du 17 janvier 1948, complété par l'article 2 ci-dessus dans les conditions fixées à l'article 3 de ladite loi, complété par l'article premier ci-dessus. »

La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée. Cet amendement n'a plus d'objet, l'amendement que j'ai présenté à l'article 1er n'ayant pas été adopté. Je le retire donc.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Gérard Vée, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 8.

La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée. Cet amendement n'a pas été adopté par la commission du travail. La commission de l'agriculture ne le maintient donc pas.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

Mme la présidente. « Art. 9. — L'allocation n'est due aux requérants que si le revenu cadastral des terres, qu'ils exploitent ou ont exploitées au cours des dix dernières années, ne dépasse pas 1.000 francs ou s'ils ont fait valoir pendant les cinq dernières années leur exploitation sans autre main-d'œuvre permanente que la main-d'œuvre familiale à condition que le revenu cadastral des terres exploitées ne dépasse pas 1.200 francs. Le bénéfice de cette dernière disposition est étendu aux veuves ayant fait valoir leur exploitation dans les mêmes conditions avec le concours d'un salarié permanent.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui ne peut donner lieu, en raison de sa nature, à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé à l'alinéa premier du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever le chiffre limite fixé à l'alinéa premier du présent article. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je m'excuse de prendre la parole dès maintenant, mais je dois indiquer tout de suite que le Gouvernement a l'intention, sur cet article, de demander la reprise de son texte. Je crois que, d'après le règlement, je dois évoquer immédiatement cette intention.

Mme la présidente. En effet, monsieur le ministre. De ce fait, le texte du Gouvernement a la priorité sur celui de la commission.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande la reprise de son texte sur l'article 9, pour la raison suivante. Ce projet, on l'a dit à diverses reprises déjà, doit présenter un équilibre financier. Pour réaliser cet équilibre financier, il est essentiel que, d'une part, les ressources proposées par le Gouvernement ne soient pas diminuées — c'est une questoin que nous étudierons en temps voulu à propos de l'article 17 — d'autre part, que l'ensemble des dépenses qui devraient être supportées par la caisse ne soient pas augmentées, sans quoi nous nous trouverions en présence d'un double risque de déséquilibre.

Or, l'article 9 consacre l'une des dispositions qui, allant au delà de celles qui avaient été proposées par le Gouvernement, mettront à la charge de la caisse des dépenses plus considérables que celles qui avaient été prévues.

En effet, le plafond du revenu cadastral, fixé dans le projet du Gouvernement, était de 250 francs, tandis que celui proposé par la commission est de mille francs.

Cette disposition est de nature à accroître considérablement le nombre des bénéficiaires, par conséquent à créer à l'origine un déséquilibre de plusieurs milliards à la charge de la caisse.

Mon collègue, M. le ministre de l'agriculture, pourra, je pense, vous donner quelques explications statistiques sur les conséquences qui résulteraient du choix de ce nouveau critère de mille francs pour le revenu cadastral.

Me tenant dans le cadre de ma compétence, j'insiste auprès de l'Assemblée sur l'aspect financier de la question par anticipation à la discussion qui s'instituera sur l'article 17.

Les autres caisses ont équilibré leur fonctionnement. Il est essentiel que la caisse agricole équilibre également le sien.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que, cette année, nous ne pourrons pas, d'une façon imprévue et en dehors du cadre des dispositions de la loi de finances ou du budget, consentir des avances de trésorerie.

Il ne faut donc pas compter voter un système en déséquilibre financier avec la pensée que le Trésor viendra à son aide. Si

nous sommes en présence d'un déséquilibre, il faudra trouver des ressources.

Le tour d'horizon que nous avons fait hier à la réunion commune des commissions, que je remercie M. Beugniez d'avoir bien voulu provoquer, a permis aux membres de ces commissions, dont beaucoup se trouvent ici, de juger de la difficulté de réaliser l'équilibre par des taxes.

On a proposé une taxe à la production, mais cette taxe frappe déjà un certain nombre de produits, mêmes agricoles. On a proposé la taxe à l'achat, déjà fortement augmentée. Vous vous souvenez des protestations que nous avons entendues hier de la part de certains députés représentant des régions rurales, où il est avéré que cette taxe présente de gros inconvénients.

L'Assemblée se rappelle sans doute la discussion assez difficile du mois de juillet dernier aux cours de laquelle on a proposé d'augmenter le coût du permis de chasse ou d'autres mesures de fortune.

Je vous assure qu'il serait difficile d'arriver à un équilibre. La commission a fait un effort, mais je demande à l'Assemblée de ne pas s'en tenir aux dispositions prévues par l'article 9 de la commission, car elles augmenteraient, dès le début, de plusieurs milliards la charge que la caisse aura à supporter et qui n'est pas compensée.

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet, pour répondre au Gouvernement

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, l'Assemblée ne peut pas suivre M. le ministre du budget. Il propose, en quelque sorte, de reprendre le projet gouvernemental.

Or, je rappelle que le projet gouvernemental prévoit l'attribution de l'allocation vieillesse seulement aux exploitants dont le revenu cadastral ne dépasse pas 250 francs. C'est nettement insuffisant.

Une telle disposition aurait pour effet d'exclure les trois quarts des petits et moyens exploitants. Dans les régions de petite culture, régions de fertilité moyenne, par exemple, le revenu cadastral est de 50 à 60 francs et même de 70 francs à l'hectare.

Si on suivait le Gouvernement, ne pourraient toucher l'allocation vieillesse que les exploitants possédant 3 à 4 hectares. Au-dessus de 4 ou 5 hectares, ils seraient exclus.

Or, vous le savez bien, la situation des petits exploitants de 4 à 10 hectares est bien souvent difficile, lorsqu'ils atteignent soixante-cinq ans.

Au surplus, si l'Assemblée suivait le Gouvernement, il y aurait une autre conséquence.

A cours de l'été, les commissions cantonales, sur instructions ministérielles, ont retiré l'allocation vieillesse à 120.000 vieux paysans. C'est le chiffre qui nous a été donné hier à la réunion commune de la commission du travail et de la sécurité sociale, de la commission de l'agriculture et de la commission des finances. Mais, en réalité, si on suivait le Gouvernement, il y aurait environ 200.000 nouvelles radiations.

M. Gérard Duprat. C'est ce que veut le Gouvernement.

M. Waldeck Rochet. Hier, M. le ministre du budget nous a dit que l'application du texte gouvernemental aurait pour effet d'attribuer l'allocation vieillesse à 485.000 agriculteurs. Mais le ministre du travail, M. Bacon, nous avait dit auparavant qu'après les radiations opérées cet été, il y aurait encore, en fin d'année, 650.000 bénéficiaires de l'allocation temporaire dans l'agriculture. L'application du texte gouvernemental entraînerait donc l'exclusion de près de 200.000 vieux paysans.

L'Assemblée peut-elle accepter une telle décision ? Je ne le pense pas. Le texte adopté par la commission du travail et par la commission de l'agriculture est parfaitement raisonnable qui prévoit que l'allocation vieillesse serait attribuée à tous les agriculteurs dont le revenu cadastral ne dépasse 1.000 francs et, en certains cas, 1.200 francs. C'est pourquoi nous demandons instamment à l'Assemblée nationale de se prononcer en sa faveur et de rejeter la proposition du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais poser à M. le ministre du budget une question pour éclairer la discussion.

Le Gouvernement nous demande-t-il simplement, comme je le crois, de reprendre l'un de ses articles à la place d'un article du texte de la commission ou sa demande porte-t-elle sur un ensemble ?

Plusieurs articles, en effet, traitent des conditions d'attribution. Il importe de savoir s'il s'agit de remplacer l'article 9 du texte de la commission par l'article 4 du projet du Gouvernement ou s'il s'agit d'une discussion sur un ensemble d'articles.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il s'agit bien de remplacer l'article 9 en discussion par l'article 4 du projet du Gouvernement qui traitait du même sujet.

J'ajoute d'ailleurs que, si la proposition du Gouvernement était acceptée, cela ne voudrait pas dire que l'article 4 du projet gouvernemental serait substitué de plein droit à l'article 9 du texte de la commission. Dans ce cas, le vote de l'Assemblée vaudrait tout simplement prise en considération, et un nouveau texte pourrait être adopté.

Je précise, en effet, pour donner complètement ma pensée, que la commission étant allée au delà du texte gouvernemental en ce qui concerne le plafond du revenu cadastral et ayant adopté pour les cotisations une disposition plus avantageuse du point de vue du financement que celle prévue par ce même texte gouvernemental, il doit être possible de trouver un chiffre quelque peu supérieur à celui proposé par le Gouvernement sans atteindre le chiffre trop élevé proposé par la commission.

Ainsi donc, la demande que je formule n'aurait pas pour résultat mathématique de bloquer le plafond à 250 francs, mais devrait permettre d'adopter un chiffre plus raisonnable que celui qui est actuellement proposé

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent pour répondre au Gouvernement.

M. Tanguy Prigent. Je me permettrai de rappeler qu'à la commission de l'agriculture c'est à l'initiative des commissaires socialistes que le chiffre de 1.000 francs a été mis en discussion et adopté.

Nous demandons avec insistance au Gouvernement de bien vouloir accepter ce chiffre, faute de quoi nous aboutirons à créer une ligne de démarcation d'où résulterait une situation extrêmement pénible au sein même de la petite et moyenne culture.

Le chiffre de 1.000 francs, en effet, correspond à la petite exploitation familiale et nous devons réfléchir à l'injustice que nous créerions lorsque des cultivateurs, dont les exploitations ont à peu près la même importance, se trouveraient les uns du côté des bénéficiaires de l'allocation vieillesse, les autres du côté des exclus.

C'est pourquoi nous nous permettons d'insister auprès du Gouvernement et de l'Assemblée pour que soit définitivement adopté ce plafond de 1.000 francs de revenu cadastral, étant bien entendu qu'il s'agit du revenu cadastral de 1914 et non pas du revenu tel qu'il résulte des revisions intervenues par la suite. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je n'ose avouer que je n'apprécie pas très bien la valeur de l'argument que vient d'invoquer M. Tanguy Prigent.

Il a raison de dire que chaque fois que l'on établit, selon son expression, une ligne de démarcation, il peut en résulter un certain sentiment d'injustice. Ceux qui se trouvent situés au delà de cette ligne, et qui, par conséquent, ne sont séparés que par une différence extrêmement faible de ceux situés immédiatement en deçà, peuvent, en comparant les deux situations, avoir le sentiment que leur exclusion ne se justifie pas pleinement.

Mais, cet inconvénient, nous l'éprouvons de toute façon dès lors qu'à un niveau quelconque nous établissons une ligne de discrimination au delà de laquelle le bénéfice de l'allocation sera refusé et en deçà de laquelle il sera accordé.

Le problème qui se pose à nous est d'établir cette ligne à un niveau tel que finalement nous ayons accompli une œuvre de justice. C'est à cet égard qu'il faut tenter de se rendre compte de ce que représentent les divers critères qui nous sont proposés.

Je me permettrai de donner à l'Assemblée quelques chiffres que j'ai eu l'occasion de fournir à la commission des finances d'abord, à la réunion commune de la commission du travail et de la commission de l'agriculture, ensuite.

Deux chiffres se présentent actuellement à nous, si je fais abstraction pour l'instant de celui proposé par la commission de l'agriculture.

Le texte du Gouvernement prévoit un revenu cadastral de 250 francs, ce qui, pour l'ensemble de la France, et en ne tenant compte que des seules terres labourables, représente une superficie de 6 hectares 79. Pour les prés, ce même revenu cadastral de 250 francs à l'hectare correspond, en moyenne, en France, à une surface de 4 hectares 80 et, pour les vignes, à 4 hectares 10.

Il est, d'autre part, intéressant de savoir que pour les terres labourables le revenu cadastral moyen, pour l'ensemble de la France, est de 36 francs 80; que pour les prés, il est de 52 francs et, pour les vignes, de 60 francs 80.

C'est dire que ce seuil de 250 francs qui, à première vue, peut paraître bas, est en réalité situé très au-dessus du revenu

cadastral moyen que nous constatons pour l'ensemble de la France et pour les trois grandes catégories de terres.

On peut évidemment considérer, et je le reconnais pour ma part très franchement, que les surfaces moyennes que je viens d'indiquer sont assez réduites et je reconnais aussi, à cet égard, que l'argumentation de M. Tanguy Prigent est d'une pertinence incontestable. Mais si nous prenons en considération le critère proposé par la commission de l'agriculture, c'est-à-dire un revenu limite de 1.000 francs à l'hectare, nous devons constater qu'il correspond à des superficies qui, pour l'ensemble de la France, sont assez importantes, 1.000 francs de revenu cadastral correspondent à une superficie moyenne de 27 hectares pour les terres labourables, de 19 hectares pour les prés et de 16 hectares pour les vignes.

Toutefois le degré de fertilité des terres varie considérablement d'une région à l'autre. Nous savons parfaitement qu'il est des régions françaises où les superficies que je viens d'indiquer correspondent à des exploitations modestes. Mais il faut dire que, dans ces régions, les superficies correspondant à 1.000 francs de revenu cadastral sont beaucoup plus considérables. Si l'on considère la moyenne française, il faut reconnaître que 27 hectares de terres labourables, 19 hectares de pré, 16 hectares de vigne correspondent à des exploitations de quelque importance qui peuvent assurer à leur exploitant un revenu honorable.

Je voudrais, dès lors, attirer l'attention de l'Assemblée sur ce que sera, au point de vue psychologique, au point de vue moral, la situation de nos agriculteurs après l'adoption de la présente loi.

Assez souvent il nous est arrivé, aux uns et aux autres, de recueillir des critiques formulées contre le fait que, dans quelques communes, l'allocation temporaire est versée à des agriculteurs qui, de notoriété publique, n'en ont pas un réel besoin. Jusqu'à présent, ces critiques sont restées relativement discrètes. Mais, demain, et quelle que soit la solution adoptée par le Parlement, même si d'aventure — ce que je déplorerais — s'éloignant de la proposition du Gouvernement, elle limitait la contribution personnelle des agriculteurs, il subsisterait que l'agriculteur cotisant, participant effectivement à la charge, serait beaucoup plus attentif qu'il ne l'a été jusqu'à présent à des cas qu'il pourrait considérer comme abusifs. En effet, le versement d'allocations à de vieux agriculteurs qui ne sont pas réellement dans le besoin impose un sacrifice aux cotisants agriculteurs et aux contribuables, c'est-à-dire à nouveau à un grand nombre d'agriculteurs.

On me dit qu'il y a, par ailleurs, un système de plafonds. Il est parfaitement exact que le texte qui nous est soumis comprend un ensemble de dispositifs qui permettent d'exclure du bénéfice des allocations ceux qui n'en ont pas un réel besoin.

Mais, en pratique, les autres dispositifs qui sont inscrits dans la loi seront difficiles à utiliser. Ils présenteront des difficultés de contrôle et d'application qui seront loin de leur donner une parfaite efficacité.

Nous savons que, déjà, des abus se sont produits, qui sont sévèrement jugés dans nos campagnes, et il faut reconnaître que le verrou le plus sûr, le plus efficace, parce que le plus facile à saisir, est celui de la référence au revenu cadastral.

Je me placerai donc, comme les intervenants qui m'ont précédé, sur le terrain de la justice qui doit être rendue à tous.

Il faut que nous rendions justice, sans doute, à ceux qui percevront les allocations et qui les percevront à bon droit parce que l'insuffisance de leurs ressources rend nécessaire ce complément d'ailleurs modeste.

Mais il faut aussi que nous rendions justice à ceux qui participent à l'équilibre financier des caisses, qu'il s'agisse des agriculteurs qui verseront des cotisations, des centimes additionnels à l'impôt foncier, ou simplement des contribuables parmi lesquels les agriculteurs sont nombreux.

Aucun d'eux ne doit avoir le sentiment que, trop libéralement, trop généreusement, on répand la manne de l'allocation aux vieux parmi ceux qui n'en ont pas un réel besoin.

Je ne soutiens pas — je ne pense pas trahir la pensée de M. le ministre du budget — que la limite de 250 francs doive être définitivement retenue.

Peut-être est-elle un peu trop rigoureuse. Mais je crois sincèrement, sans rechercher je ne sais quelle formule de transaction, que la vérité et l'équité nous commanderaient de fixer entre 250 francs et 1.000 francs un critère qui répondrait réellement aux différentes exigences que j'ai cru devoir, en toute objectivité, soumettre à l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Charpentier, pour répondre au Gouvernement.

M. René Charpentier. Mes observations concernent aussi bien l'article 4 du projet gouvernemental que l'article 9 du texte de la commission. Je pense qu'il y aurait lieu de faire une discrimination entre les agriculteurs qui exploitent actuellement et ceux qui n'exploitent plus.

En effet, parmi ceux qui n'exploitent plus, il en est dont le revenu cadastral était important et qui, cependant, ont aujourd'hui besoin de cette allocation. Je proposerai donc un amendement à l'article 4 tendant à rédiger différemment le premier alinéa.

J'accepterai un montant de revenu cadastral intermédiaire entre 250 et 1.000 francs, mais en excluant de cette disposition ceux qui n'exploitent plus et dont nous devons considérer la situation actuelle.

M. Joseph Delachenal. S'ils n'exploitent plus, c'est qu'ils sont trop vieux pour travailler.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est bien obligée de s'en tenir à son texte.

Elle reconnaît cependant que les arguments de M. le ministre de l'agriculture ont quelque valeur et je ne pense pas qu'elle s'opposerait à l'adoption d'un chiffre transactionnel.

Toutefois, celui de 250 francs fixé par le Gouvernement nous paraît trop faible, d'autant que les articles suivants fixeront d'autres causes d'exclusion. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il ne s'agit pas de donner dans tous les cas l'allocation aux exploitants ayant jusqu'à 1.000 francs de revenu cadastral. Dans notre texte, ce chiffre de 1.000 francs constitue le plafond au-dessus duquel il n'y a plus d'allocation. Mais il sera tenu compte également de toutes les ressources de l'intéressé, que nous voulons évaluer avec le plus de précision possible et qui constitueront d'autres causes d'exclusion.

La commission s'en rapporte donc à la sagesse de l'Assemblée, demandant toutefois au Gouvernement de ne pas insister pour son chiffre de 250 francs et à l'Assemblée elle-même de tenir compte, dans sa décision, des articles ultérieurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Vée, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Gérard Vée, *rapporteur pour avis.* Avec l'article 9 commencent les véritables difficultés.

Pour que l'Assemblée nationale puisse se prononcer en toute connaissance de cause, nous aurions aimé recevoir du Gouvernement quelques précisions indispensables. Nous aurions aimé, notamment, connaître le nombre d'allocataires résultant de l'adoption du chiffre de 250 francs de revenu cadastral figurant dans le projet du Gouvernement. Nous aurions également aimé connaître le montant des dépenses en résultant. Nous aurions aimé enfin, connaître le nombre des allocataires résultant de l'adoption du texte de la commission du travail, texte qui a l'accord de la commission de l'agriculture, ainsi que le montant des dépenses.

M. Robert Lecourt, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Ces indications figurent dans mon rapport.

M. Gérard Vée, *rapporteur pour avis.* Nous aurions aimé, dis-je, que le Gouvernement nous donne tous ces renseignements avec l'autorité qui s'attache à la mission qu'il a remplir.

M. Lecourt me dit que ces renseignements figurent dans son rapport. Mais tous nos collègues n'ont peut-être pas sous les yeux, ce document qui leur aurait permis de se prononcer en toute connaissance de cause.

La commission de l'agriculture tient énormément au texte présenté par la commission du travail pour les raisons qu'a indiquées M. Tinguy Prigent. Nous craignon une discrimination arbitraire au sein du monde paysan. Au demeurant, si le premier barrage de 1.000 francs laisse passer dans le camp des bénéficiaires de l'allocation un trop grand nombre de personnes, le deuxième barrage, qui figure à l'article 10, doit permettre de réduire le nombre des allocataires. En effet, le paragraphe 2 de l'article 10 dispose:

« L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas les plafonds fixés par le paragraphe 1er de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. »

Or, les chiffres étant les suivants: 144.000 francs pour une personne, 180.000 francs pour un ménage, je pense qu'il est beaucoup plus sage de s'en tenir au texte qui a l'accord de la commission du travail et de la commission de l'agriculture. Au verrou féroce que voudrait nous imposer le Gouvernement, nous préférons le système de la double targette constitué, en premier lieu, par le revenu cadastral, puis par le montant des ressources.

C'est pour ces raisons que la commission de l'agriculture insiste auprès de l'Assemblée nationale pour que son texte soit adopté.

Mme la présidente. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Il est absolument impossible à l'Assemblée de suivre le Gouvernement et de revenir au chiffre de

250 francs de revenu cadastral pour l'octroi de l'allocation aux vieux.

Je fais observer à M. le ministre que la solution du Gouvernement aboutirait, dans son propre département, à priver de l'allocation des exploitants qui ne disposent que de deux ou trois hectares de terre.

Quelle est la situation, surtout si l'exploitation a *été cédée* aux enfants ? Exploitant une si petite surface, le jeune ménage a souvent des ressources très limitées et il lui est impossible d'assurer l'entretien des parents. On ne peut donc accepter ce chiffre de 250 francs pour le revenu cadastral.

On a dit que le chiffre de 1.000 francs était trop élevé et l'on a surtout insisté sur le fait, évidemment regrettable, que des exploitants relativement aisés recevaient l'allocation aux vieux. Mais on a oublié de mentionner des cas exactement inverses de nécessiteux qui n'ont jamais perçu l'allocation ou en ont été privés par les dernières radiations.

Je note, en outre, que les commissions cantonales, qui d'habitude font bien leur travail, s'opposeront partout à l'attribution de l'allocation quand elle ne sera pas nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Pour apaiser les inquiétudes de M. Kauffmann, je répète qu'un revenu cadastral limité à 250 francs peut correspondre à des exploitations d'une superficie très supérieure à 2 ou 3 hectares. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Michel Kauffmann. Le revenu cadastral moyen dans le Bas-Rhin est de 120 francs.

Mme la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Presque tous les arguments ont été avancés et M. le ministre de l'agriculture a répondu sur tous les points. Je veux toutefois revenir sur l'un d'eux.

M. le ministre a dit que le chiffre de 1.000 francs, choisi pour le revenu cadastral, ne constituerait pas une barrière au mécontentement et ne mettrait pas un terme aux protestations.

J'observe qu'il est plus facile pour nous de défendre ce chiffre de 1.000 francs que tout autre inférieur, car nous sommes à peu près tous d'accord sur le fait que ceux dont l'exploitation correspond à un tel revenu cadastral ne sont pas de gros propriétaires et, après avoir peiné toute leur vie, ne disposent que de ressources insuffisantes.

Par contre, à qui critiquerait la loi, nous pourrions déclarer qu'au-dessus de 1.000 francs de revenu cadastral un exploitant doit être en mesure de subvenir à ses besoins.

L'un de nos collègues, M. Charpentier, m'a demandé d'intervenir ici, pour demander le renvoi de l'article à la commission, en vue d'un accord sur une rédaction susceptible de rallier les suffrages de l'Assemblée.

Je soumets sa proposition à l'Assemblée.

Mme la présidente. Le Gouvernement a demandé la prise en considération de son texte initial pour l'article 4, auquel la commission a substitué l'article 9.

C'est cette proposition que je dois d'abord soumettre à l'Assemblée. Son adoption n'emporterait pas substitution automatique d'un texte à l'autre, mais le renvoi à la commission.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. L'adoption de ma proposition signifierait, en effet, le renvoi à la commission. Je rejoins donc ainsi la préoccupation exprimée par M. de Sesmaisons et par M. Charpentier, tendant à fixer des modalités meilleures pour le texte en discussion.

Je ne voudrais pas, ayant précédemment formulé une telle demande, donner à l'Assemblée l'impression que le Gouvernement entend provoquer sans cesse des renvois à la commission. Mais chacun doit reconnaître que ce sont là des questions délicates, sérieuses et que les arguments apportés des deux côtés ne sont pas sans valeur.

C'est le cas des raisons invoquées par M. Tanguy Prigent et M. Vée, comme aussi des indications fournies par M. le ministre de l'agriculture, nous en sommes tous persuadés.

Il faut se préoccuper, je le répète, des cotisations qui seront demandées et qui seront inférieures si le texte de la commission est maintenu. Nous nous trouverons donc dans la situation, ou bien de ne pas payer les prestations correspondantes, ce qui s'est produit récemment pour une matière voisine, ou bien d'augmenter les cotisations de tous, et, évidemment, beaucoup de petits exploitants seront frappés.

Je souhaite donc, après l'échange de vues qui est intervenu, que nous arrivions à une formule intermédiaire. Je crois qu'un accord devrait se dégager, au sein de l'Assemblée, d'une part pour fixer un chiffre qui, supérieur à celui du Gouvernement, n'atteindrait pas mille francs cependant, d'autre part pour retenir l'idée de M. Charpentier — qui paraît très intéressante — sur la distinction entre les personnes qui n'exploitent plus, dont on peut présumer, par conséquent, qu'elles sont dans une condition physique précaire, et celles qui exploitent encore un domaine d'une certaine importance.

Si l'Assemblée veut faire de bon travail, comme elle a déjà commencé en cette matière difficile, elle en trouverait la possibilité dans cette formule intermédiaire. Je suis donc à sa disposition. Et si elle éprouvait quelque gêne à voter la prise en considération du texte gouvernemental que, dans l'ensemble, je le vois, elle juge trop restrictif, je proposerais un simple renvoi à la commission.

Sans grand retard, nous pourrions ainsi mettre sur pied un texte tenant compte des deux tendances que je viens de préciser.

Mme la présidente. La parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. J'estime aussi qu'il faut absolument distinguer entre les personnes qui exploitent encore — en fixant pour elles un chiffre de revenu cadastral assez bas — et celles qui ont cessé d'exploiter, et dont il s'agit d'apprécier l'ensemble des ressources sans référence au montant du revenu cadastral des terres dont elles ont eu précédemment la disposition.

On peut très bien imaginer une personne qui, ayant exploité pendant les huit ou neuf années précédentes une propriété importante, se trouve ensuite dans la gêne pour des raisons diverses. Il est ridicule de l'exclure à tout jamais du bénéfice de l'allocation.

Au contraire, pour qui exploite, il s'agit de savoir si à sa terre correspond un revenu cadastral suffisant pour qu'elle subvienne normalement à ses besoins.

Il faut donc distinguer avec précision et, d'accord avec M. le ministre du budget et M. Charpentier, je demande le renvoi à la commission, afin qu'un nouveau texte soit très rapidement étudié.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je propose à l'Assemblée de ne pas renvoyer l'article 9 à la commission, mais de le réserver, et je prends l'engagement de réunir la commission du travail et la commission de l'agriculture une demie heure avant la reprise de séance de cet après-midi, afin d'aboutir à une rédaction de synthèse tenant compte des opinions émises par nos collègues.

M. Joseph Delachenal. Très bien !

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition à la proposition que vient de formuler M. le président de la commission ?...

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. L'article 9 est réservé.

Nous abordons l'examen de l'article 10.

[*Article* 10.]

Mme la présidente. « Art. 10. — § 1er. — Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont il a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 pour 100 de leur valeur fixée à dire d'expert. Toutefois, en ce qui concerne les propriétés non bâties, le revenu pris en compte est celui qui est retenu pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

« Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers, est présumé recevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens, admise par l'enregistrement, selon le tarif de la Caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée.

« § 2. — L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas les plafonds fixés par le paragraphe 1er de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande la reprise de son texte pour l'article 10. Il s'agit d'une question proche de la précédente; le plafond des biens en capital. Nous pourrions peut-être adopter la même procédure.

M. le rapporteur. Vous proposez donc la reprise des articles 5, 6 et 8 du projet de loi ?

M. le ministre du budget. Des articles 5 et 6.

Je veux indiquer brièvement à l'Assemblée le motif de l'objection faite par le Gouvernement aux dispositions proposées par la commission.

Le texte du Gouvernement tenait compte, pour l'exclusion du droit à l'allocation, d'une valeur en capital fixée au plafond de 750.000 francs ou un million, selon que le requérant était célibataire ou marié. Le texte de la commission établit un

autre système reposant sur une évaluation à 3 p. 100 du revenu du capital appartenant au requérant. C'est un premier point.

En second lieu, le criterium proposé par le Gouvernement était un revenu de 75.000 ou 100.000 francs, alors que la commission, par référence à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, propose les chiffres plus élevés de 144.000 ou 180.000 francs. Ceci fait l'objet de la deuxième partie de l'article 10 que vous avez sous les yeux.

La combinaison de ces deux dispositions mène, avec le texte de la commission, au résultat suivant: d'une part, il n'y a exclusion qu'à partir des chiffres de 144.000 ou 180.000 francs; d'autre part, lorsqu'il faut considérer les biens en capital, on se base sur un revenu évalué à 3 p. 100 du total de ces biens et l'on compare ce revenu aux chiffres témoins de 144.000 francs ou 180.000 francs. En fin de compte, on en vient à accorder l'allocation à des personnes qui possèdent un capital tel qu'il devrait les écarter du bénéfice de ce régime, puisqu'il se chiffre à 4.100.000 ou 5.300.000 francs selon le cas.

On peut, certes, trouver des arguments valables en faveur de l'une et l'autre thèse. Mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur les difficultés que nous allons rencontrer dans le financement que le Gouvernement avait cru devoir calculer d'après les bases restrictives, certes, mais normales, de 75.000 ou 100.000 francs, d'une part, de 750.000 ou un million de francs, d'autre part.

Nous nous trouvons à peu près dans la même situation que tout à l'heure. Il se peut que le système proposé par le Gouvernement soit restrictif; par contre, celui de la commission entraînerait des charges de financement trop lourdes. Une solution intermédiaire pourrait être adoptée.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Autant la commission du travail est disposée à rechercher une transaction sur l'article précédent, autant elle est décidée à maintenir très fermement son texte actuel pour l'article 10.

J'indique d'abord que cette question a fait l'objet de très longues délibérations, tant à la commission du travail qu'au cours des séances communes aux deux commissions du travail et de l'agriculture. Nous avons essayé, par la rédaction actuelle, de pallier toutes les difficultés soulevées par le système de l'allocation temporaire.

M. le ministre de l'agriculture a indiqué précisément, et fort justement, que les conditions actuelles d'attribution de l'allocation temporaire soulevaient de très nombreuses protestations dans les milieux ruraux. Or, le Gouvernement nous demande de reprendre, pour l'allocation vieillesse, en matière agricole, les conditions d'attribution de cette allocation temporaire qui reposent sur cette notion de capital fixé à 750.000 ou un million de francs.

Il y a là, qu'on me permette de le dire respectueusement, un manque de logique que je dois souligner.

Nous avons arrêté des dispositions entièrement différentes, la commission du travail se ralliant, pour une bonne part, aux suggestions de la commission de l'agriculture, parce que celle-ci est à même de mieux connaître les conditions réelles d'existence dans les milieux ruraux.

Nous avons voulu, en proposant la rédaction actuelle, proposer un texte vraiment adapté aux conditions de l'existence rurale.

Par conséquent, nous demanderons à l'Assemblée de suivre ses deux commissions dans la rédaction qu'elles proposent et de ne pas répondre à l'appel du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. M. le rapporteur ayant dit l'essentiel, je n'insisterai pas longtemps. Je me contenterai d'attirer l'attention de M. le ministre du budget sur l'intention mise par la commission de l'agriculture dans la rédaction du paragraphe 1er de l'article 10.

Nous avons voulu distinguer entre les enfants et les étrangers à la famille. C'est ce qui nous a conduits à prévoir deux systèmes: la donation-partage ou location des biens par l'intéressé et la donation pure et simple.

Ce texte se justifie de lui-même.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. J'approuve la déclaration de M. le rapporteur. Je voudrais cependant, à la réflexion, lui demander quelques précisions.

D'après l'article 10, il faudra recourir à une expertise pour apprécier la valeur des biens de l'agriculteur. Y aura-t-il, pour chaque agriculteur, un ou plusieurs experts? Qui les désignera? Sur quels fonds seront-ils payés? Car leur tâche sera considérable, puisqu'elle portera sur des centaines de milliers de dossiers.

Enfin, en attendant le résultat de l'expertise, l'agriculteur percevra-t-il l'allocation?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Joubert, auteur de la rédaction en cause, adoptée par la commission, de bien vouloir répondre à M. Delachenal.

Mme la présidente. La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. C'est en effet à ma demande que la formule « à dire d'expert » a été adoptée, alors que le texte initial prévoyait comme base les évaluations faites par l'administration de l'enregistrement.

J'ai protesté contre cette procédure parce que, d'une manière générale, les discussions qui aboutissent au chiffre obtenu par les services de l'enregistrement sont, en réalité, de véritables maquignonnages, le résultat variant même le plus souvent, dans une région ou dans un village donnés, suivant la façon dont le dossier a été défendu par le notaire de l'intéressé. On arrive ainsi à des différences assez considérables.

Il n'est pas rare que les services de l'enregistrement apprécient fort différemment la valeur des terres de deux propriétaires voisins qui ont fait donation de leurs biens.

Au centre. Il en ira de même avec votre formule.

M. Auguste Joubert. Non pas. Les évaluations fondées sur les droits de mutation varient nécessairement en fonction du zèle apporté par les notaires à soutenir les intérêts de leur clientèle.

Les experts, eux, procéderont aux évaluations en s'appuyant sur des règles bien précises. C'est pourquoi j'ai proposé que la valeur des biens en cause soit fixée « à dire d'expert ».

Il est incontestable, monsieur Delachenal, que deux notaires locaux pourront fixer très rapidement et à très peu de frais le montant des biens des propriétés.

M. Joseph Delachenal. Il faut dire, alors, par qui les experts seront désignés.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération, demandée par le Gouvernement, des articles 5 et 6 du projet gouvernemental, par substitution au texte de l'article 10 proposé par la commission.

M. le ministre du budget. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	89
Contre	495

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Les articles 5 et 6 du projet du Gouvernement ne sont donc pas pris en considération.

M. Kauffmann a déposé, à l'article 10, un amendement tendant à insérer, après le deuxième alinéa (paragraphe 1er) de cet article, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Sont exclus pour le calcul du revenu les biens mobiliers et immobiliers constituant les éléments d'exploitation agricole: bâtiments et outils. »

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. L'article 10 dispose:

« Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont il a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée à dire d'expert... »

Sachant qu'il s'agit surtout de petites exploitations, il est impossible de comprendre les éléments d'exploitation dans le calcul des revenus, notamment les bâtiments. Tout le monde sait qu'à l'heure actuelle les bâtiments constituent surtout une charge pour les exploitants. Ils ne doivent pas entrer dans le calcul du revenu, étant donné qu'ils ne rapportent rien.

Je demande donc l'exclusion des éléments d'exploitation dans le calcul du revenu, surtout s'il s'agit de petites exploitations.

Je demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

En effet, si elle n'entend pas se prononcer pour des mesures trop restrictives, et elle l'a montré, elle ne veut pas non plus faire de démagogie.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement de M. Kauffmann.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Kauffmann.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	219
Contre	366

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 10.

M. Joseph Delachenal. Madame la présidente, il n'a pas été répondu à la question que j'ai posée.

Qui va désigner les experts et quelle sera la situation d'un agriculteur tant que l'expertise n'aura pas été effectuée ?

Si le Gouvernement promulgue un règlement d'après lequel l'expertise sera faite par le receveur de l'enregistrement, l'observation de M. Joubert est sans effet.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est évident que tous détails seront consignés dans un règlement d'administration publique.

M. Joseph Delachenal. Il faudrait tout de même savoir dans quel sens le Gouvernement se prononcera.

Je me prononcerai contre ces dispositions et ces expertises si le Gouvernement ne nous dit pas comment il compte les organiser.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'était pas favorable à ce texte.

Il ne peut pas vous dire ce qu'il va faire sur un texte qu'il vient de combattre.

Faites-lui confiance ou précisez votre pensée.

M. le ministre de l'agriculture. Le système n'est pas viable.

M. Auguste Joubert. Je propose de préciser: « ... à dire d'experts » — au pluriel — « l'un désigné par le requérant, l'autre par la caisse ».

Mme la présidente. L'Assemblée s'est déjà prononcée, monsieur Joubert.

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Emile Hugues a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 10, un nouvel article reprenant l'article 8 du projet du Gouvernement.

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Mon amendement tend à reprendre l'article 8 du projet gouvernemental concernant l'obligation alimentaire.

En effet, cette notion d'obligation alimentaire, qui figurait dans le projet gouvernemental, a disparu du texte de la commission.

L'obligation alimentaire est une vieille disposition du droit civil. C'est une question de moralité. On doit y avoir recours.

Il est paradoxal, en effet, que des parents dont les enfants ont une situation considérable, soient obligés de réclamer le bénéfice de l'allocation. Il est inadmissible que des enfants jouissant d'une situation de fortune atteignant, par exemple, plusieurs centaines de milliers de francs de revenu, ne puissent être astreints à verser une pension alimentaire et laissent leurs parents à la charge de la collectivité.

Il m'apparaîtrait donc décent de reprendre l'article 8 du projet du Gouvernement prévoyant que:

« L'allocation n'est due que si le requérant ne peut prétendre recevoir, en application des articles 205 et suivants du code civil, une pension alimentaire dont le montant est susceptible de porter ses ressources personnelles aux chiffres prévus à l'article 5 du présent titre. »

Je souligne, d'ailleurs, que les décisions mêmes de l'Assemblée viennent de fixer le plafond au delà duquel on ne peut pas prétendre à l'allocation vieillesse. On ne retiendra pas les plafonds de 1.000 francs et de 5 millions de francs. Mais ces chiffres révèlent une certaine richesse.

Sans anticiper sur les décisions qui pourront être prises par l'Assemblée je considère — je le répète — qu'il est indispensable en ce qui concerne l'obligation alimentaire de reprendre le texte de l'article 8 du projet gouvernemental.

C'est une question de moralité familiale.

Je ne comprends pas que la commission n'ait pas étudié ce problème, qu'elle n'ait pas envisagé les répercussions que peut avoir, dans l'économie même de la loi que nous sommes en train de voter, le rejet de l'obligation alimentaire.

L'application des articles 205 et suivants du code civil aurait une influence morale bienfaisante sur le fonctionnement du régime des allocations vieillesse et éviterait peut-être parfois que certaines combinaisons soient conclues entre parents et enfants.

Normalement, je le répète, la loi doit donner aux parents un droit de recours sur les enfants quand ceux-ci jouissent d'une situation de fortune qui leur permet de subvenir à leurs besoins.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. J'élève contre cet amendement une objection sérieuse tirée de la situation actuelle.

Je pourrais citer des caisses départementales qui, systématiquement, refusent l'allocation temporaire aux vieux quand ils ont des enfants en alléguant l'unique motif suivant: Les enfants peuvent leur venir en aide.

Si un agriculteur a eu le mérite, bien rare aujourd'hui, d'élever huit ou dix enfants, il n'a absolument aucune chance, même si son revenu cadastral est inférieur à 100 francs, d'obtenir l'allocation temporaire.

Il est impossible qu'un pareil scandale se poursuive. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne puis laisser dire que la commission ne s'est pas préoccupée de ce problème.

Je demande à M. Hugues de lire, dans le rapport initial n° 10231, ce que j'ai écrit, au nom de la commission du travail unanime, appuyé par la commission de l'agriculture également unanime.

Voici les motifs qui nous ont fait repousser le texte gouvernemental:

« L'article 8 du projet introduit le rappel de l'obligation alimentaire défini par les articles 215 et suivants du code civil; il demande qu'il soit tenu compte, dans la fixation des ressources de l'intéressé, des pensions alimentaires qui lui sont dues par ses enfants. Il y a effectivement quelque chose de choquant à voir des parents aidés par la collectivité alors que leurs enfants devraient le faire.

« Toutefois, il faut tenir compte des deux arguments suivants:

« Aucun des autres régimes n'a introduit la référence à cette condition. A-t-on le droit d'être plus sévère pour les familles paysannes que pour les autres ? »

M. Jean Deshors. Très bien!

M. le rapporteur. Et le texte poursuit:

« Mais surtout, tous les régimes vieillesse fonctionnent par répartition, seul système permettant une protection efficace contre les fluctuations de la valeur de la monnaie. Ce sont donc les travailleurs actuels qui prennent en charge les vieillards actuels. Or, un père de famille a fourni à la collectivité un ou plusieurs producteurs, donc un ou plusieurs cotisants. Lui supprimer le bénéfice de la maigre allocation instituée et payée grâce à ses enfants aux célibataires apparaît comme une conception curieuse de l'équité. »

J'ajoute que la plupart des bénéficiaires seront des gens qui n'ont pas, ou qui ont peu, profité des allocations familiales. Ils n'ont donc pas été aidés pour élever les cotisants actuels. Je ne vois pas de quel droit vous les excluriez de cette aide, très maigre, de la collectivité sur leurs vieux jours. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je répondrai brièvement à M. Hugues.

L'obligation alimentaire, l'expérience le montre, est le moyen de supprimer arbitrairement l'allocation-vieillesse à la majorité des petits et moyens paysans.

Aujourd'hui, M. Delachenal l'a rappelé, c'est en effet en alléguant que les enfants peuvent subvenir aux besoins de leurs parents qu'on supprime les allocations temporaires à de vieux paysans dans le besoin.

Au surplus, avec le système que nous allons instituer, les enfants verseront des cotisations pour financer l'allocation-vieillesse de leurs parents.

Je pose la question:

Peut-on raisonnablement leur demander de verser des cotisations pour financer l'allocation-vieillesse et, en même temps, lur demander de verser une pension alimentaire ?

C'est inconcevable et injuste. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de M. Hugues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je pense que l'Assemblée ne sera pas surprise de voir le Gouvernement soutenir un amendement tendant à reprendre une disposition de son texte.

Toutefois, cette raison d'ordre formel n'est pas celle qui, principalement, me détermine à intervenir en ce sens dans le débat.

On a dit que les arguments d'équité qui peuvent être invoqués en faveur du texte gouvernemental et sont repris par l'auteur de l'amendement manqueraient de pertinence parce que les enfants sont eux-mêmes astreints à verser des cotisations et que, par conséquent, ils s'acquittent, sous une forme nouvelle, de leur obligation alimentaire envers leurs parents.

Nous sommes là sur un terrain où se trouvent engagées — nous devons en avoir conscience, les uns et les autres — des considérations d'ordre moral et même d'ordre doctrinal de la plus haute importance. Car, il s'agit de substituer à un système traditionnel, fondé sur la notion de la solidarité familiale qui a caractérisé la vie de nos familles rurales, et plus généralement de nos familles françaises, depuis des siècles, voire des millénaires, un système tout à fait nouveau qui serait fondé sur une sorte de transfert de responsabilités.

Les enfants n'auraient plus en somme d'obligation personnelle envers leurs parents. Ils s'en acquitteraient et ils en seraient tenus quittes par des cotisations à des organismes institués par l'Etat.

Je suis, pour ma part, je dois le dire, extrêmement inquiet devant une telle conception des devoirs familiaux et des institutions sociales.

Je pense que les institutions sociales que nous créons ne peuvent avoir qu'un caractère complémentaire. Les prestations dont nous assurons le service sont d'une extrême modicité, et faire reposer la législation nouvelle que nous sommes en train d'élaborer et les institutions sociales que nous sommes en train de forger sur une notion nouvelle se substituant aux vieilles solidarité familiales et humaines, en vertu desquelles les parents, lorsqu'ils sont dans le besoin, peuvent compter sur l'aide de leurs enfants, me paraît extrêmement périlleux.

A la vérité, je conçois parfaitement que l'on tienne compte du fait, souligné par M. le rapporteur de la commission du travail, que les enfants versent des cotisations. Encore faut-il se demander s'ils épuisent ainsi leurs obligations envers leurs parents. Nous serons sans doute d'accord pour répondre par la négative. Mais j'ai le devoir de signaler à l'Assemblée que la manière même dont M. le rapporteur de la commission du travail pose le problème pourrait conduire certains enfants à cette conclusion qu'ils ont, par le versement d'une cotisation, épuisé toutes leurs obligations morales et juridiques envers leurs parents, qu'ils sont, en quelque sorte, quittes et que, moyennant le versement de cette cotisation, ils peuvent placer sur les épaules de la collectivité l'obligation naturelle qui, cependant, est encore inscrite dans notre code civil.

Allons au fond du problème et envisageons-le sous un autre aspect.

On vient nous dire que le versement de la cotisation entraîne ce résultat qu'il n'est pas légitime de tenir compte de l'obligation alimentaire.

Il suffit donc que le vieux paysan n'ait pas un patrimoine d'une valeur supérieure à la limite de plusieurs millions de francs que vous avez fixée pour que ce vieux travailleur puisse s'adresser à la communauté nationale en vue d'obtenir le versement de l'allocation, même si, d'aventure, il a des enfants qui sont en mesure de pourvoir très largement à ses besoins.

J'entends bien qu'il y a l'objection fort pertinente de M. Delachenal dont, bien entendu, j'accueille le témoignage avec beaucoup de considération. S'il est vrai, et je n'en doute pas, comme l'indique M. Delachenal, qu'il y a des abus dans certains cas, si, en effet, la seule existence d'enfants est invoquée pour refuser le payement de l'allocation, je déclare hautement que le Gouvernement s'emploiera à réprimer ces abus. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, si vous voulez bien nous suivre, de faire étudier et mettre en application des mesures qui, mettant la preuve à la charge de ceux qui prétendront faire entrer en ligne de compte l'obligation alimentaire, aboutiront à ne tenir compte de la pension alimentaire que l'allocataire est susceptible de percevoir qu'autant que la preuve sera apportée que non seulement il existe des enfants, mais que ces enfants se trouvent dans une situation de fortune telle qu'ils sont réellement en mesure de satisfaire à l'obligation alimentaire.

Je pense avoir donné ainsi tous apaisements à M. Delachenal, dont je partage entièrement le sentiment — et c'est, je crois, également le cas de l'Assemblée qui, par ses applaudissements, a montré qu'elle approuvait son intervention.

Il serait vraiment scandaleux, je n'hésite pas à le dire, que le seul fait d'avoir mis au monde et élevé de nombreux enfants fût considéré comme devant justifier le refus de l'allocation.

Cependant, il peut se présenter des situations de fait différentes, où les enfants ont bien réussi dans la vie, ce dont d'ailleurs il faut se féliciter. Je ne pense pas être contredit par les représentants de l'agriculture en disant que, souvent, ces enfants auront acquis une situation de fortune intéressante, des revenus importants, non pas, hélas! en restant dans l'agriculture, mais en se dirigeant vers quelque autre profession. Combien de fois, lorsque nous avons discuté des problèmes de financement des allocations familiales, n'avons-nous pas entendu les représentants les plus qualifiés des milieux agricoles déclarer: Chaque année, l'agriculture fournit aux autres catégories professionnelles, aux autres activités de la nation, environ 100.000 jeunes gens et jeunes filles, qui infusent un sang nouveau dans le corps économique de la nation ?

Si certains de ces enfants de paysans, ayant embrassé une autre profession, acquièrent ensuite un large bien-être, il faut s'en féliciter. Mais est-il normal de dire — et là, je m'adresse à M. le rapporteur — que ces fils d'agriculteurs qui ont fait fortune à la ville se sont entièrement libérés de leurs obligations en versant éventuellement — car ce ne sera pas toujours le cas — une cotisation ?

Non, ce n'est pas raisonnable. Si ces enfants sont astreints, soit parce que leurs parents le leur demandent directement, soit parce que — c'est l'objet du troisième alinéa de l'article 8 — un caisse sera subrogée aux parents pour leur demander de s'acquitter de l'obligation alimentaire, à verser une contribution beaucoup plus forte que la modeste cotisation sociale qu'on leur demande, cela correspondra à une exigence évidente de la justice et de l'équité.

On pourrait, à la rigueur, s'en tenir au système de la commission si les cotisations étaient en elles-mêmes suffisantes pour supporter la totalité de la charge. Mais le problème qui se pose est tout à fait différent.

Il ne faut pas oublier qu'en fait — je m'excuse de dire franchement les choses comme je les vois — que ce que l'on nous présente comme un système d'assurance est tout de même, dans une large mesure, un système d'assistance. Je ne sais pas encore ce que l'Assemblée décidera en ce qui concerne les modes de financement. Mais, si je m'en tiens au texte de la commission — et le Gouvernement, ne peut pas avoir beaucoup d'illusion sur le succès des tentatives qu'il fera tout à l'heure pour qu'on revienne à son texte — si les solutions des deux commissions sont retenues, c'est la plus grande partie de la charge des prestations qui, sous une forme ou sous une autre, sera supportée par la communauté nationale. On demandera donc — c'est une expression à laquelle je n'arrive pas à m'habituer — que « l'Etat fasse un effort », comme si, en démocratie l'Etat, ce n'était pas la totalité des contribuables!

Dès lors qu'il s'agit de réaliser un véritable transfert de charges, de faire appel aux contribuables, et souvent à de très petits contribuables — s'il n'y avait que des gros contribuables, nous savons bien que jamais le budget de l'Etat ne serait équilibré — dès lors qu'il s'agit de faire également appel — et les commissions l'admettent — aux agriculteurs eux-mêmes et que des petits ou des moyens agriculteurs verseront leurs cotisations pour assurer l'équilibre financier du système, je pense qu'il y aurait une iniquité flagrante à vouloir décharger, directement ou indirectement, le fils d'agriculteur ayant brillamment réussi et susceptible, conformément au droit naturel et conformément à une tradition que je considère pour ma part comme sacrée, de subvenir aux besoins de ses vieux parents, de cette obligation, pour placer le fardeau sur les épaules des contribuables ou des cotisants. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

C'est, me semble-t-il, une question de bon sens et de justice dès lors que nous nous trouvons en présence d'un système qui a, dans une large mesure, un caractère d'assistance. Si, dans l'avenir, ce système était modifié, les solutions pourraient, elles aussi, être modifiées. Mais, étant donné les prémisses devant lesquelles nous nous trouvons placés et qui sont à l'origine du système proposé, je pense qu'un pareil transfert de charges ne doit pas être décidé par nous.

C'est pour ces raisons que je considère comme graves et mettant en cause des principes élevés, que je demande à l'Assemblée de retenir le texte du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. On ne peut véritablement retenir le critère proposé par l'amendement de M. Hugues, ni même celui fourni par M. le ministre de l'agriculture.

En effet, les critiques que l'on a adressées jusqu'à présent aux commissions cantonales chargées de décider de l'octroi ou du refus de l'allocation temporaire répondent précisément à l'argumentation qu'a présentée M. Hugues pour défendre son amendement et à celle que vient de développer M. le ministre de l'agriculture.

Que voyons-nous dans les commissions cantonales quand il s'agit d'accorder l'allocation temporaire ? Le percepteur, le représentant de l'enregistrement nous disent: « La loi et les règlements nous permettent d'évaluer les biens des enfants qui doivent la pension alimentaire ».

Lorsque la loi que nous sommes en train de voter sera appliquée, les caisses de retraite vieillesse emploieront le même argument.

L'argumentation de M. le ministre ne tient pas non plus, car à l'article 12 du projet, il est précisé que lorsqu'il a eu erreur, il y a récupération.

Par conséquent, je ne pense pas que l'on puisse retenir ni l'amendement de M. Hugues ni l'argumentation de M. le ministre de l'agriculture, car la caisse de retraite vieillesse sera à même d'évaluer les ressources des enfants et nous ne savons pas jusqu'où ira son évaluation.

Je crois, sincèrement, que l'Assemblée ne peut pas retenir l'amendement de M. Hugues. Pour ma part, je voterai contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Nous demandons le scrutin.

M. Joseph Delachenal. Je demande la parole.

Mme la présidente. Je ne puis plus vous donner la parole.

M. Joseph Delachenal. Je désirais simplement apporter quelques précisions. Par ces précisions, j'aurais certainement donné satisfaction à M. le ministre. Si je ne puis avoir la parole, je serai obligé de voter contre l'amendement. Je le regrette, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Je le regrette aussi, monsieur Delachenal.

Madame la présidente, je viens de dire un mot. Cela permet à M. Delachenal d'obtenir la parole pour me répondre. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Monsieur le ministre, si vous employez de tels moyens, je ne puis faire autrement que donner la parole à M. Delachenal.

La parole est à M. Delachenal pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Delachenal. Je remercie M. le ministre de m'avoir donné la possibilité de lui répondre.

J'ai écouté avec la plus grande attention les observations présentées par M. le ministre de l'agriculture.

Il y a deux manières, à mon sens, d'interpréter, en l'occurrence l'obligation de pension alimentaire, que le code civil a proclamée.

Il y a d'abord le moyen actuellement employé par les caisses départementales et qui consiste à dire: Il y a des enfants qui peuvent fournir la pension alimentaire. En conséquence, nous refusons l'allocation.

Or, pratiquement, bien souvent, vous le savez, les enfants ne peuvent pas fournir cette pension, contrairement à ce que soutient la caisse. Et même s'ils le peuvent, beaucoup de parents ne veulent pas intenter en justice de paix une action contre leurs enfants. C'est alors la misère. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le ministre du budget. Ils ont tort.

M. Pierre Mouchet. Ils n'ont pas tort.

M. le ministre du budget. Ils ont certainement tort.

M. Joseph Delachenal. Une deuxième interprétation est possible. Lorsque le vieux paysan a des enfants, qu'on lui verse l'allocation temporaire, en permettant à la caisse d'exercer un recours contre les enfants, conformément au principe de l'obligation alimentaire, à la condition bien entendu, que le montant de l'obligation alimentaire lui permette de vivre. Mais, en attendant l'issue de l'action entreprise, l'allocation doit être versée.

M. Emile Hugues. C'est exactement ce qui est prévu.

M. Pierre Mouchet. C'est très grave. Cela va très loin.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. Un précédent a été créé. Je donne donc la parole à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre de l'agriculture nous a parlé de millions. J'évoquerai des chiffres un peu plus faibles et rappelle qu'il s'agit, en l'occurence, de décider si on attribuera aux allocataires la somme de 21.000 francs par an.

Croyez-vous que la question posée devant le juge de paix déchargera un fils de paysan ayant fait fortune de l'obligation alimentaire vis-à-vis de ses parents? (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Personnellement, je ne le crois pas et je maintiens le texte de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'excuse de dire à M. le rapporteur que si je n'ai pas réussi à le convaincre, les observations qu'il vient de faire ne m'ont pas non plus convaincu.

S'il est exact que la contribution de 21.000 francs est bien modeste, je vois précisément dans la modicité de cette somme une raison supplémentaire de ne pas l'accorder, lorsque l'agriculteur en question a la chance, le bonheur d'avoir des enfants qui sont en mesure de lui verser une somme beaucoup plus forte.

Il ne faut pas considérer seulement le taux unitaire de la prestation. Il faut envisager également la masse de dépenses qu'elle représente. Or, nous allons avoir, dans ce débat, à résoudre les difficultés de financement.

Nous savons qu'il s'agit de couvrir une dépense qui se chiffre à plusieurs milliards.

Si une allocation de 21.000 francs représente bien peu de chose pour celui qui la reçoit, il ne faut pas oublier que les milliards qu'il faudra fournir sous forme de cotisations ou d'impôts pour en assurer le versement à tous les bénéficiaires représenteront une charge qui sera difficilement supportée.

Ainsi, l'observation présentée par l'honorable rapporteur me paraît conduire à une conclusion exactement opposée à celle qu'il retient pour défendre le texte de la commission.

M. le rapporteur. Evidemment, monsieur le ministre, vous sautez maintenant de « millions » à « milliards ». (*Sourires.*)

M. le ministre de l'agriculture. Il y a trois échelons. Il y a l'échelon des 21.000 francs pour les prestations. Il y a l'échelon des patrimoines des propriétaires qui ne sont pas écartés — il s'agit de sommes se chiffrant par millions — d'après votre décision du bénéfice de l'allocation. Il y a, enfin, les milliards qu'il faudra trouver en faisant appel aux contribuables et aux cotisants.

Je réponds maintenant à M. Delachenal, dont l'observation, encore une fois, me paraît pertinente. Il est exact qu'il y aurait un danger à ce que les caisses tirent, du seul fait qu'il existe des enfants, la conclusion qu'elles peuvent refuser le payement de l'allocation.

Je voudrais, sur ce point, répondre aussi à M. Mouchet en regrettant que les assurances que j'ai données tout à l'heure aient été, à ses yeux, d'un poids si faible qu'il les a écartées peut-être un peu trop rapidement. Je peux lui dire qu'il n'est pas exact que le fait que certains abus aient pu se produire jusqu'à présent démontre nécessairement que ces abus se perpétueront et se généraliseront. Nous sommes parfaitement en mesure, dans le cadre du texte qui vous est proposé, de prendre des dispositions de nature à écarter ce risque d'abus dont, très justement, se préoccupent M. Mouchet et plusieurs de nos collègues.

Revenant à l'observation de M. Delachenal, je signale que le texte de l'article 8 du projet gouvernemental, que reprend l'amendement de M. Hugues, prévoit précisément la solution de la subrogation. Nous pouvons parfaitement prendre des dispositions qui ne contraindront pas le père ou la mère à exercer en justice de paix cette action qu'il est toujours pénible et parfois presque odieux d'engager, mais qui, au contraire, laisseront à la caisse le soin d'utiliser la subrogation prévue par le texte pour se retourner contre les enfants s'ils n'ont pas rempli l'obligation naturelle qui, en vertu de nos principes et du code civil, leur incombe.

Il est donc parfaitement possible, à mon sens, dans le cadre du texte proposé, de mettre en place un dispositif qui ne déclenche pas les actions en justice, mais laisse à la caisse le soin d'exercer les recours normaux.

Mme la présidente. La parole est à M. Mazier, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Mazier. Je suis d'accord au moins sur un point, avec M. le ministre de l'agriculture. Il serait navrant que le vote de lois d'assurance, ou plutôt, dans le cas qui nous occupe, au moins au départ, d'assistance, puisse ébranler la solidarité familiale qui est absolument indispensable. Mais, dans les textes qui nous sont soumis, il n'est nullement question de supprimer l'application des articles du code civil qui contraignent les enfants à verser une pension alimentaire à leurs parents lorsqu'ils le peuvent.

Il est incontestable que l'allocation qui sera servie aux vieux cultivateurs ne leur permettra pas de subvenir à tous leurs besoins. Par conséquent, à cette allocation peut fort bien venir s'ajouter, pour ceux qui ont élevé des enfants, la pension alimentaire que ceux-ci sont tenus de leur servir quand ils le peuvent.

Malgré les assurances de M. le ministre de l'agriculture, nous ne pouvons oublier que depuis quelques mois les commissions cantonales éliminent systématiquement les parents qui ont élevé plusieurs enfants.

M. Louis Siefridt. Plus les parents ont d'enfants, plus on les écarte du bénéfice de l'allocation.

M. Antoine Mazier. Nous ne voyons pas comment nous pourrions être rassurés complètement par les assurances de M. le ministre.

Je prends le cas de deux cultivateurs qui bénéficient d'une fortune analogue. Celui qui n'a pas d'enfant, si son patrimoine n'atteint pas le plafond fixé, percevra automatiquement l'allocation, tandis que celui qui a trois, quatre ou cinq enfants risque de ne pas en bénéficier d'après le texte que notre collègue M. Hugues veut nous faire adopter.

C'est pourquoi j'estime que nous devons nous en tenir au texte de la commission.

M. Joseph Mouchet. Très bien! C'est la solution sage.

M. Antoine Mazier. Enfin, il est un point sur lequel M. le ministre de l'agriculture n'a pas répondu à M. le rapporteur. C'est un aspect sans doute un peu formel de la question, mais qui n'en est pas moins important.

Cette clause de l'obligation alimentaire n'existe pas dans les autres régimes et nous ne voyons pas pourquoi nous devons l'appliquer au régime agricole. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Hugues, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	62
Contre	520

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 11.*]

Mme la présidente. « Art. 11. — Les personnes visées à l'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 3 ci-dessus, ont droit, sous réserve des conditions fixées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus et de l'application de l'article 12 ci-après, à une allocation dont le taux est égal à celui de l'allocation de vieillesse agricole. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je désire demander une précision à la commission. L'article 18 de la loi du 17 janvier 1948 modifié par l'article 3 du projet de loi en discussion prévoit que le conjoint à charge reçoit une allocation égale à la moitié. Puis l'article 11 dispose que les personnes visées à l'article 18 de ladite loi ont droit à une allocation dont le taux est égal à celui de l'allocation de vieillesse agricole.

Si j'ai bien compris, ces deux textes devraient être interprétés de la façon suivante: la femme qui ne participe pas à l'exploitation agricole aura droit à une demi-allocation et celle qui y participe, à l'allocation entière. Mais je voudrais savoir si cette interprétation est bien celle de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le taux est le même dans les deux cas. L'article 18 de la loi du 17 janvier 1948 dispose que les droits du conjoint à charge sont fixés à la moitié de ceux de l'allocataire principal, sous réserve d'un minimum de 21.000 francs.

M. Joseph Delachenal. Comment, dès lors, interpréter l'article 18 de la loi du 17 janvier 1948 précisant que le conjoint à charge a une allocation égale à la moitié de celle de l'autre conjoint ?

M. le rapporteur. L'article 18 de la loi du 17 janvier 1948 a un caractère très général. Les avantages qui peuvent être accordés au bénéficiaire de l'allocation vieillesse peuvent atteindre beaucoup plus de 42.000 francs par an.

Par exemple, j'ai sous les yeux le régime qui vient d'être institué par les bouchers. C'est une simple coïncidence. Les retraites accordées aux cotisants peuvent atteindre, dans certains cas, avec le régime complémentaire, 220.000 francs par an. Par conséquent, le conjoint toucherait la moitié de cette somme; dans le cas présent il en toucherait une fraction, puisqu'il s'agit du régime complémentaire.

En tout cas, l'article 18 de la loi du 17 janvier 1948 porte cette allocation à 21.000 francs au moins. Autrement dit, si la rente attribuée à un vieux paysan cotisant est de 30.000 francs, le conjoint à charge toucherait non pas 15.000 francs, mais 21.000 francs.

Telle est la garantie que nous apportons.

M. Joseph Delachenal. Il est donc entendu que la femme aura une allocation égale à celle de son mari et qui se cumulera avec celle-ci. Nombre de caisses départementales décident systématiquement qu'il ne sera attribué qu'une allocation par ménage, comme si deux personnes pouvaient vivre avec une seule allocation aussi modique.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 12...

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Madame la présidente, M. le ministre du budget demande que la séance soit levée pour lui permettre d'assister au conseil des ministres.

D'autre part, j'informe mes collègues des commissions de l'agriculture et du travail que ces deux commissions se réuniront au local 264 à quatorze heures et demie pour étudier l'article 9.

Mme la présidente. Ne pensez-vous pas qu'avant de lever la séance l'Assemblée pourrait se prononcer sur l'article 12 ? Ainsi cet après-midi nous aborderions les dispositions relatives au financement avec l'article 13.

M. Joseph Delachenal. L'article 12 nécessitera une assez longue discussion. J'ai déposé un amendement sur cet article.

Mme la présidente. Si la discussion sur l'article 12 doit se prolonger, il vaut mieux renvoyer la suite du débat à cet après-midi et en fixant la prochaine séance à quinze heures et demie pour permettre aux commissions du travail et de l'agriculture de terminer leur étude. (*Assentiment.*)

La suite de la discussion est donc renvoyée à cet après-midi.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande à l'Assemblée de consentir à retirer de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi la discussion du projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit pour le fonctionnement de la délégation française auprès du conseil des suppléants du pacte Atlantique, et de bien vouloir reporter cette discussion après celle du budget des affaires étrangères.

Ainsi, nous aurons, mesdames, messieurs, ménagé le temps du ministre des affaires étrangères dont chacun sait quelle est actuellement la lourde tâche. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. M. le rapporteur général demande à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi la discussion du projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit pour le fonctionnement de la délégation française auprès du conseil des suppléants du pacte Atlantique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, cet après-midi, à quinze heures et demie, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet et propositions de loi relatives au régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées. (Nos 8715, 9556, 8372, 8487, 10231, 10379, 10441, 10707, 11258, 11334. — M. Viatte, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles. (Nos 9394, 10049. — M. Duquesne, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles. (Nos 9315, 9788. — M. Duquesne, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation. (Nos 9386, 9786. — M. Duquesne, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (nos 5847, 8293, 8375. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion 1° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° de la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique (nos 9291, 8852, 10224, 10787. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale; 2° de la proposition de loi de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale (nos 6349, 4952, 7640. — M. Bouxom, rapporteur);

Suite de la discussion de neuf propositions de loi et une proposition de résolution tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements (nos 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658, 10546. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion 1° du projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé, 2° de la proposition de loi de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les entreprises dites sociétés de crédits différés (nos 7942, 7975, 8303, 10493. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses (dispositions relatives à la taxe d'abatage perçue par les communes) (nos 8302, 9320. — M. Badiou, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le taux de la redevance sur le charbon (nos 9071, 10817. — M. Edmond Ginestet, rapporteur);

Discussion 1° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale; 2° des propositions de loi: 1° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues portant organisation de la défense nationale; 2° de M. Mélayer et plusieurs de ses collègues sur l'organisation générale de la défense nationale; 3° de M. Serre sur l'organisation générale de la défense nationale; 4° de MM. Boivin-Champeaux et Alric, sénateurs, sur l'organisation de la défense nationale (nos 1871, 4164, 1533, 3652, 5019, 3769, 8795. — M. André Le Troquer, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M Darou et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article premier du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (article 29 du code des pensions); 2° de M. Draveny et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les délais pendant lesquels les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité; 3° de M. Moulon et plusieurs de ses collègues tendant à proroger d'un an le délai accordé aux anciens prisonniers de guerre pour se pourvoir devant une commission de réforme; 4° de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 5° de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à l'aménagement du décret du 20 janvier 1940 et de la loi du 9 septembre 1941 concernant la présomption d'origine en matière de pensions; 6° de MM. Charles Schauffler, Temple et Lalle tendant à modifier les délais de forclusion prévus aux articles 21 et 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 7° de M. Loison, sénateur, tendant à modifier le décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires; de la proposition de résolution de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger d'un an le délai de cinq années accordé aux anciens prisonniers pour se pourvoir devant une commission de réforme (Nos 8454, 8455, 10184, 10323, 10573, 10802, 8334, 9587, 11206. — M. Draveny, rapporteur);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts, un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (nos 6366, 4288, 4401, 5364, 7747 et nouvelles rédactions 1 à 5. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur);

Discussion du projet de loi de la lettre rectificative au projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles, et l'Amérique centrale, et la France, et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale (nos 6019 et annexes, 6369, 10449 et annexe, 11225. — M. Cayol, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à midi cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 6 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 3030)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Paunier au projet sur l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (Femmes ou veuves ayant élevé cinq enfants).

Nombre des votants **578**
Majorité absolue **290**

Pour l'adoption **400**
Contre **178**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier-Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Jeveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Haibout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.

Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max). Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaut (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rongier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Jeuprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevallier (Louis), Indre.
Devinat.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 404
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3031)

Sur la prise en considération des articles 5 et 6 du projet de loi gouvernemental à la place de l'article 10 du rapport de la commission du travail sur l'allocation aux vieux travailleurs non salariés.

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 84
Contre 498

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier
Anxionnaz.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie
Paul Bastid.
Baylet
Begouin
Béné (Maurice).
Bilieres
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourrès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailavet.
Catoire.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre
Delbos (Yvon)
Delrous
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre
Faure (Edgar).
Gaborit
Gaillard
Galy-Gasparrou
Gazier
Gervolino.
Giacobbi.
Guillant (André).
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Joanmot
Jules-Julien, Rhône
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Louvel
Marcellin
Marie (André).
Maroselli
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki
Mendès-France.
Métayer
Mitterrand
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Olmi
Pantaloni
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Thomas (Eugène).
Truffaut.
Viard.
Viollette (Maurice).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Auguet
Aumeran.
Bachelet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise) Loire.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Besset.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel)
Clostermann
Cogniot.
Colin
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Cousion.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas
Darou
Mme Darras.
Dassonville
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degouve
Mme Degrond
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson
Devemy
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Dravemy
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph)
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José).
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Dutard
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Felix
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini
Gay (Francisque).
Genest
Geoffre (de).
Gernez
Gilestet
Mme Ginollin
Giovoni
Girard
Girardot.
Godin
Gorse
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose). Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Husset
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jaquet
Jean-Moreau
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille) Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Manceau
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol
Minjoz.
Moisan
Mokhtari.
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Monte (Pierre).
Môquet.
Mora
Morand
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Muller (André)
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Palinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.

Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert). Loiret
Rigal (Eugène) Seine
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger). Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas Rhin.
Schmitt (René). Manche.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre). Ille et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud Jean-Louis).
Tingny (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes. Seine
Boukadoum.
Condat-Manaman
Coulibaly Ouezzin.
Derdou.
Félix-Tchicaya
Forcinal.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert
Senghor.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevallier (Louis), Indre.
Devinat.
Lisette
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 89
Contre 495

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3032)

Sur l'amendement de M. Kauffmann à l'article 10 du projet de loi sur l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (Exclusion du calcul du revenu des éléments d'exploitations agricoles).

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 223
Contre 356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alroudi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Bachelet.
Baillanger (Robert). Seine-et-Oise.
Baudoux (Jacques).
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix
Fievez
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni
Girard
Girardot.
Godin
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann
Krieger-Vairimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps
Lareppe.
Laurens (Camille). Cantal
Lavergne
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazet
André Mercier. Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor). Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol
Mokhtari.
Mondon.
Monin
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouchet.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel). Aube.
Oopa Pouvanaa.
Paiewski
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert). Seine
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor.
Solinhac.
Sourbet
Mme Sportisse
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).

Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baglion.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Aisne.
Chevallier (Jacques), Aisne.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
G n.
G vini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Guève.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pevtel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renouvel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Tribout.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vernevras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Truffaut.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

Chevallier (Louis), Indre.
Devinat.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 219
Contre 366

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3033)

Sur l'amendement de M. Emile Hugues après l'article 10 du projet sur l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (Reprendre l'article 8 du projet).

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 63
Contre 516

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Auboulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Paul Bastid.
Baylet.
Béné (Maurice).
Billères.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Chevalier (Fernand), Alger.
Coffin.
Courant.
Defferre.
Delbos (Yvon).
Faure (Edgar).
Gazier.
Gervolino.
Giacobbi.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montel (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rencurel.
Tony Révillon.
Said Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Thomas (Eugène).
Valay.
Viard.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asserav.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claevs.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farand.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Gérand).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescoraz.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Malez.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marie (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Mouynet.
Audry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noline.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.

Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Piro.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quillet.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schelt.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Guyomard, Ihuel et Truffaut.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Raulin-Laboureur (de).
Rigal (Eugène), Seine.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevallier (Louis), Indre.
Devinat.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 62
Contre 520

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Guyomard et Ihuel, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « contre ».

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 291e SEANCE

2e Séance du Mercredi 6 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Allocation de vieillesse des personnes non salariées. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 12.

Amendement de M. Rochet: MM. Rochet, Viatte, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Rochet et de M. Delachenal, soumis à discussion commune: MM. Rochet, Delachenal. — Retrait de l'amendement de M. Delachenal.

Sur l'amendement de M. Rochet: MM. Beugniez, président de la commission; Delachenal, Halbout. — Adoption, au scrutin, de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (*réservé*): reprise.

Amendement de M. Vée, au nom de la commission de l'agriculture, et sous-amendement de M. Rincent, et amendement de M. Rochet, soumis à discussion commune: MM. Vée, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Rochet, le président de la commission, Pflimlin, ministre de l'agriculture; Tanguy Prigent. — Transformation de l'amendement de M. Rochet en sous-amendement à l'amendement de M. Vée. — Rejet, au scrutin, de ce dernier sous-amendement.

Nouveau sous-amendement de M. Rochet à l'amendement de M. Vée: MM. le rapporteur, Rochet, Edgar Faure, ministre du budget. — Rejet, au scrutin.

Sur le sous-amendement rectifié de M. Rincent: M. le président de la commission. — Adoption du sous-amendement.

Adoption de l'amendement modifié de M. Vée et de l'article 9 modifié.

Art. 13.

MM. le ministre du budget, Tanguy Prigent, le rapporteur.

Amendements de M. Rochet, de M. Vée, au nom de la commission de l'agriculture, et de M. Tanguy Prigent, soumis à discussion commune: MM. Rochet, Vée.

Rappel au règlement: M. Maïtez, Mme la présidente.

Sur les amendements: MM. Tanguy Prigent, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Rochet, le ministre du budget, le rapporteur pour avis, Moussu, président de la commission de l'agriculture; Barangé, rapporteur général de la commission des finances. — Disjonction de l'amendement de M. Rochet par application de l'article 48 du règlement.

Sur l'amendement de M. Vée et sur un sous-amendement de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, Tanguy Prigent. — Adoption du sous-amendement.

Sur l'amendement de M. Tanguy Prigent: MM. le ministre du budget, Tanguy Prigent, le rapporteur général, Lalle, Bocquet, le rapporteur, Barangé, Rochet. — Premiers alinéas de l'amendement réservés. — Rejet, au scrutin, du dernier alinéa.

Reprise des deux premiers alinéas de l'amendement, modifiés par l'adoption du sous-amendement de M. de Sesmaisons: MM. le ministre du budget, Tanguy Prigent. — Adoption, au scrutin.

Sur l'ensemble de l'amendement modifié de M. Tanguy Prigent: MM. le rapporteur, le ministre du budget, Tanguy Prigent, le rapporteur pour avis. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'amendement.

Proposition de renvoyer à la commission les articles 13 à 17: MM. le président de la commission de l'agriculture, le rapporteur, le président de la commission, le ministre de l'agriculture, le ministre du budget, Méhaignerie. — Adoption.

Art. 18 *à* 20: adoption.

Art. 21.

Demande de reprise du texte du Gouvernement: MM. le ministre du budget, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 22 *à* 25: adoption.

Art. 26.

Amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 27 *à* 33: adoption.

Art. 34.

MM. Delachenal, le président de la commission.

Amendement de M. Vée, au nom de la commission de l'agriculture; MM. le rapporteur pour avis, le ministre du budget, Halbout. — Rejet.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

4. — Démission d'un député.

5. — Demande en autorisation de poursuites.

6. — Renvoi pour avis.

7. — Dépôt de propositions de loi.

8. — Dépôt de propositions de résolution.

9. — Dépôt de rapports.

10 — Dépôt d'un avis.

11. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Paul Sion, sur le péril qui menace nos houillères nationales du fait que le problème des salaires n'est pas encore résolu.

De M. Delxonne, sur l'orientation que le Gouvernement entend donner à sa politique charbonnière.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

ALLOCATION DE VIEILLESSE DES PERSONNES NON SALARIEES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet et des propositions de loi relatifs à l'allocation de vieillesse des vieux travailleurs non salariés.

J'informe l'Assemblée que les temps de parole restant disponibles sont répartis comme suit:

Commissions, 5 minutes.

Groupe communiste, 2 minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire, 19 minutes.

Autres groupes, 46 minutes.

Le Gouvernement a dépassé son temps de parole de 6 minutes.

Le groupe socialiste a dépassé le sien de 16 minutes.

Je n'appliquerai évidemment pas le règlement dans toute sa rigueur. Cependant, je demande à ceux de nos collègues qui interviendront d'être très brefs.

[*Article* 12.]

Mme la présidente. Ce matin l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 12.

J'en donne lecture.

« Art. 12. — Les arrérages servis au titre de l'allocation de vieillesse agricole, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, sont récupérés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net, déterminé conformément aux règles appliquées pour la liquidation des droits de mutation par décès et avant tout abattement pour charges de famille, est au moins égal à un million de francs. Toutefois, la somme réclamée ne peut excéder cinq annuités d'arrérages, sauf en cas de fraude caractérisée.

« Ils constituent une dette de la succession dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel sont tenus solidairement.

« Le recouvrement en est effectué par l'administration de l'enregistrement comme en matière de droits d'enregistrement sous réserve des modalités spéciales fixées par le décret prévu ci-après et le produit est versé, sous déduction des frais de régie, à la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole instituée par l'article 18 ci-dessous.

« Tout retard dans le payement des sommes recouvrables donne lieu au versement d'un intérêt calculé au taux légal en matière civile, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

« Les sommes recouvrables ainsi que l'intérêt de retard prévu à l'alinéa qui précède sont garantis par un privilège qui s'exerce immédiatement après celui de l'Etat pour le recouvrement des droits de mutation par décès.

« L'action en recouvrement par le Trésor peut s'exercer pendant le délai prévu à l'article 306 du code de l'enregistrement.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article et pourra modifier le chiffre d'un million prévu au premier alinéa du présent article pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. »

M. Waldeck-Rochet a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mon amendement tend à supprimer l'article 12 qui prévoit la récupération, sur la succession d'un allocataire, des arrérages servis au titre de l'allocation vieillesse lorsque cette succession est au moins égale à un million de francs.

Je considère qu'il est injuste d'exiger le remboursement de l'allocation vieillesse par les héritiers, d'autant plus qu'il s'agit de toute façon de petits héritages.

En effet, l'allocation vieillesse n'est attribuée qu'aux petits et moyens exploitants. Ceux qui disposent de biens dont la valeur atteint plusieurs millions de francs ne bénéficieront pas de l'allocation vieillesse, surtout si vous adoptez le texte proposé par la commission de l'agriculture, qui fixe à 500 francs le plafond du revenu cadastral.

Nous pensons donc que cet article ne se justifie pas. En tout cas, même si l'Assemblée n'acceptait pas cette suppression, j'estime que le chiffre d'un million de francs est trop bas. Il représente, en effet, la valeur de 5 hectares de terre environ. Vous ne pouvez pas demander à l'héritier de 5 hectares de terre, qui aura cotisé, de rembourser l'allocation vieillesse servie à ses parents.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

Si l'Assemblée refusait de nous suivre, je demanderais que l'on substituât au chiffre de 1 million celui de 2 millions.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur.* La commission insiste beaucoup pour que son texte soit maintenu.

En effet, le chiffre de 1 million n'a pas été choisi au hasard; c'est celui qui est prévu dans les autres régimes, en particulier en ce qui concerne les vieux travailleurs salariés pour lesquels — trop de personnes l'oublient peut-être — les arrérages sont récupérables sur la succession lorsque l'actif atteint un million de francs.

Nous avons pris comme principe, tout au long de cette discussion, l'établissement d'un parallélisme étroit entre toutes les catégories de Français, car nous ne voulons pas favoriser les uns par rapport aux autres.

Je demande respectueusement mais fermement à M. Waldeck Rochet de ne pas insister, car je suppose qu'il éprouverait quelque difficulté, dans les milieux de salariés, s'il maintenait sa position.

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet

M. Waldeck Rochet. Je m'excuse d'insister pour le maintien de mon amendement, mais je pense que M. Viatte a tort d'assimiler un cultivateur à un salarié.

La clause qu'il invoque ne joue pour ainsi dire jamais en ce qui concerne les salariés. Et il faut tenir compte du fait que le cultivateur, pour exercer sa profession, a besoin de certains biens, de terre, de matériel, de cheptel.

Je persiste à penser qu'il est injuste de réclamer à l'héritier qui possède 4 ou 5 hectares de terre le remboursement de l'allocation vieillesse servie à ses parents. Les deux cas ne sont pas assimilables.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter notre amendement, pour lequel je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Waldeck Rochet.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	184
Contre	367

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ici se placent deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Waldeck Rochet, tend, dans le premier alinéa de l'article 12, à remplacer « 1 million » par « 2 millions ».

Le second, présenté par M. Delachenal, tend, dans le premier alinéa de l'article 12, à substituer aux mots: « est au moins égal à un million de francs », les mots: « est au moins égal à douze fois le minimum vital ».

La parole est à M. Waldeck Rochet, auteur du premier amendement.

M. Waldeck Rochet. J'avais annoncé que, si notre premier amendement était rejeté, j'en déposerais un second tendant à substituer au chiffre d'un million celui de deux millions.

J'estime que c'est très raisonnable et j'espère que l'Assemblée nous suivra.

Je préfère ce chiffre de deux millions à la formule de « douze fois le minimum vital » proposée par M. Delachenal.

C'est pourquoi je demande un vote séparé sur chacun des deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal pour défendre son amendement.

M. Joseph Delachenal. Je suis hostile, mes chers collègues, au chiffre d'un million, parce qu'il sera facilement atteint, même par les plus petits exploitants...

M. Vincent Badie. C'est évident.

M. Waldeck Rochet. Alors, il fallait voter notre premier amendement.

M. Joseph Delachenal. ...dès l'instant qu'ils posséderont une maison, un outillage, des meubles. Rien que cela vaut déjà plus d'un million.

J'ai proposé un critérium différent parce que, hélas! nous ne sommes pas encore dans une période de stabilité monétaire. Il y a quelques années, un million c'était beaucoup. Aujourd'hui c'est peu. Peut-être, dans quelques années, ne sera-ce presque rien.

Toutefois, pour plus de simplicité, je me rallie à l'amendement de M. Waldeck Rochet.

Mme la présidente. L'amendement de M. Delachenal est retiré.

La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Je suis heureux que M. Delachenal ait retiré son amendement, sans quoi je lui aurais demandé de le faire.

En effet, le minimum vital ne signifie pas grand'chose actuellement. Il y a, d'une part, le salaire minimum interprofessionnel garanti de la loi sur les conventions collectives; d'autre part, il y a le salaire de base pour les calculs des allocations familiales, pour les économiquement faibles et en matière de loyers.

C'est 12.000 francs par mois à Paris, chiffre soumis à des abattements de zone pour les différentes régions de France.

M. Joseph Delachenal. C'est ce minimum vital que j'avais prévu.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, je pense que M. Delachenal n'a pas voulu dire douze fois 12.000 francs par mois, ce qui ferait 144.000 francs.

M. Joseph Delachenal. Mais non, douze fois le chiffre de l'année, soit 144.000 multiplié par douze. J'arrive donc à peu près au même chiffre que M. Waldeck Rochet. Je voulais seulement avoir des garanties pour l'avenir.

M. le président de la commission. Puisque M. Delachenal a retiré son amendement, je n'insiste pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout, pour répondre à la commission.

M. Emile Halbout. Dans le cas où l'héritage atteindra tout juste le million, la récupération des arrérages de l'allocation de vieillesse sur les héritiers ne diminuera l'héritage que de 21.000 francs pour une année.

Ne voulant pas charger la profession d'un fardeau supplémentaire je voterai contre l'amendement.

M. Waldeck Rochet. 21.000 francs pendant cinq ans.

M. Joseph Delachenal. Il s'agit, en effet, de payer 105.000 francs pour cinq ans.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. le ssecrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	371
Contre	216

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement de M. Waldeck Rochet.

(*L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 (suite).]

Mme la présidente. Avant d'aborder les articles 13 et suivants concernant le financement, nous allons reprendre l'examen de l'article 9 qui avait été réservé ce matin.

Je rappelle les termes de cet article:

« Art. 9. — L'allocation n'est due aux requérants que si le revenu cadastral des terres, qu'ils exploitent ou ont exploitées au cours des dix dernières années, ne dépasse pas 1.000 francs ou s'ils ont fait valoir pendant les cinq dernières années leur exploitation sans autre main-d'œuvre permanente que la main-d'œuvre familiale à condition que le revenu cadastral des terres exploitées ne dépasse pas 1.200 francs. Le bénéfice de cette dernière disposition est étendu aux veuves ayant fait valoir leur exploitation dans les mêmes conditions avec le concours d'un salarié permanent.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui ne peut donner lieu, en raison de sa nature, à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé à l'alinéa 1er du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever le chiffre limite fixé à l'alinéa 1er du présent article. »

M. Gérard Vée a déposé un amendement tendant à remplacer le premier alinéa de l'article 9 par la disposition suivante:

« L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 500 francs. »

La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* L'amendement que j'ai déposé, au nom de la commission de l'agriculture, a fait l'objet d'une large discussion au cours de la réunion convoquée tout à l'heure par M. le président de la commission du travail et à laquelle ont participé les membres des commissions du travail et de l'agriculture.

Après le rejet de diverses propositions, la commission de l'agriculture a décidé, par quinze voix contre onze, de présenter l'amendement suivant:

« L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 500 francs. »

Les arguments qui militent en faveur de cet amendement ayant été déjà donnés ce matin, je n'insisterai pas davantage. Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

Mme la présidente. M. Rincent a déposé un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de M. Gérard Vée par les mots:

« ...ou s'ils ont fait valoir pendant les cinq dernières années leur exploitation sans aucune main-d'œuvre permanente que la main-d'œuvre familiale, à condition que le revenu cadastral des terres exploitées ne dépasse pas 750 francs. Le bénéfice de cette dernière disposition est étendu aux veuves ayant fait valoir leur exploitation dans les mêmes conditions avec le concours d'un salarié permanent. »

La parole est à M. Gérard Vée, pour défendre ce sous-amendement.

M. Gérard Vée. Le sous-amendement de M. Rincent tend à reprendre la partie du 1er alinéa de l'article 9 qui a été abandonnée au cours de la discussion qui a eu lieu tout à l'heure lors de la réunion commune des commissions de l'agriculture et du travail.

Cette disposition avait recueilli antérieurement l'accord unanime des deux commissions. Au nom de M. Rincent et de mes amis, je demande à l'Assemblée de vouloir bien la retenir.

Mme la présidente. Je dois faire connaître à l'Assemblée que M. Waldeck Rochet a, de son côté, déposé un amendement tendant à rédiger l'article 9 comme suit:

« L'allocation n'est due aux requérants que si le revenu cadastral des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 1.000 francs.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui ne peut donner lieu, en raison de sa nature, à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence en revenu cadastral visé à l'alinéa 1er du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever le chiffre limite fixé à l'alinéa 1er du présent article. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Nous nous sommes prononcés, tant à la commission de l'agriculture qu'à la commission du travail, contre l'amendement de M. Gérard Vée tendant à fixer à 500 francs le plafond de revenu cadastral.

Nous persistons à penser que le chiffre de 1.000 francs constitue une limite raisonnable. C'est d'ailleurs ce qu'a soutenu ce matin M. Tanguy Prigent avec des arguments pertinents.

Il est incontestable que les exploitants dont le revenu cadastral est de 600, 700, 800 ou 900 francs sont de petits exploitants. En abaissant à 500 francs le plafond au-dessus duquel l'allocation ne sera pas accordée, vous excluriez ces petits exploitants qui continueraient de verser des cotisations. Vous créeriez ainsi une division profonde parmi la masse des petits et moyens exploitants, au risque de faire échouer la réforme.

Tout à l'heure, à la réunion commune des commissions de l'agriculture et du travail, certains ont soutenu qu'il fallait abaisser le plafond à 500 francs en vue de favoriser l'installation des jeunes en culture. Or, une telle mesure aboutirait à

un résultat exactement contraire. En effet, en refusant l'allocation vieillesse au petit exploitant dont le revenu cadastral est de 600 ou 700 francs, vous l'obligerez à rester à la tête de son exploitation pour vivre.

Au contraire, en lui donnant l'allocation vieillesse, vous l'encouragerez à céder son exploitation à un jeune.

Voilà pourquoi nous proposons que le plafond soit fixé à 1.000 francs.

Au centre. Il obtiendra quand même l'allocation.

M. Waldeck Rochet. Non, car si la loi fixe le plafond à 500 francs, l'exploitant dont le revenu cadastral est de 600 francs saura que sa demande ne sera pas recevable.

M. René Charpentier. Mais non!

M. Waldeck Rochet. Si, car vous exigez qu'il cesse d'abord son exploitation et il n'aura pas toujours la faculté de le faire avant de formuler la demande.

En tout cas, je persiste à penser que le chiffre de 1.000 francs est très raisonnable. C'est le seul qui permette d'éviter une division entre les exploitants.

Je demande à Mme la présidente de mettre aux voix notre amendement tendant au maintien du chiffre de 1.000 francs avant l'amendement de M. Gérard Vée, comme on l'a fait d'ailleurs à la commission du travail. Sinon, l'Assemblée n'aurait pas la possibilité de se prononcer clairement.

C'est une question de bonne foi.

Mme Francine Lefebvre. L'Assemblée statue toujours sur les amendement avant de se prononcer sur le texte de la commission.

M. Waldeck Rochet. Il n'y a plus de texte de la commission puisque la commission du travail aussi bien que celle de l'agriculture, réunies dans les formes réglementaires, ont abandonné la disposition fixant le plafond à 1.000 francs.

Il est donc normal que notre amendement soit mis d'abord aux voix, puisqu'il propose le chiffre le plus élevé. L'Assemblée prendra ainsi ses responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le texte de la commission demeure et c'est ce texte que, par voie d'amendement, M. Gérard Vée propose de modifier.

M. Waldeck Rochet. C'est vous qui substituez à ce texte le texte de l'amendement.

M. le président de la commission. Nous ne substituons rien.

M. Waldeck Rochet. Vous avez abandonné le chiffre de 1.000 francs. L'amendement que j'ai déposé sous le n° 37 propose de fixer le plafond à ce chiffre. Or, mon amendement a été déposé avant celui de M. Gérard Vée.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je crains qu'il ne se soit glissé quelque confusion dans l'esprit de M. Waldeck Rochet, encore que celui-ci connaisse fort bien le règlement et que cette hypothèse ne soit pas la seule à envisager.

Au point de vue formel, quelle est la situation ? Il existe toujours un texte de la commission; c'est celui qui contient le chiffre de 1.000 francs. Il n'est pas concevable qu'on dépose un amendement dont le texte soit identique à celui de la commission.

En réalité, nous sommes en présence d'un amendement déposé par M. Gérard Vée, au nom de la commission de l'agriculture, et qui tend à modifier le texte de la commission en substituant au chiffre de 1.000 francs celui de 500 francs, avec d'ailleurs des modalités différentes.

Le débat est donc clair. Si l'Assemblée adopte l'amendement de M. Vée, cette rédaction constituera le texte de l'article 9. Si elle le repousse, on en reviendra au texte de la commission.

Point n'est besoin, pour arriver à ce résultat, de l'amendement de M. Waldeck Rochet.

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent, pour répondre au Gouvernement.

M. Tanguy Prigent. J'ai déclaré ce matin que j'étais hostile à la fixation d'un plafond inférieur à 1.000 francs pour ne pas faire passer la ligne de démarcation au niveau de l'exploitation familiale et créer ainsi des divisions entre les petits et moyens cultivateurs. Mais je pensais aux cultivateurs ayant cessé d'exploiter.

Je ne sais pas si M. Waldeck Rochet a compris exactement ce qui s'est passé à la réunion commune des commissions.

M. Waldeck Rochet. J'ai surtout compris que vous aviez changé de position.

M. Tanguy Prigent. Pas du tout! Pour les anciens cultivateurs ayant cessé d'exploiter, non seulement nous ne proposons plus de plafond inférieur à 1.000 francs, mais nous supprimons toute référence en ce domaine. Le seul plafond qui subsiste est celui que prévoit l'article 10 qui concerne le calcul des revenus dont dispose cet ancien cultivateur.

Nous avons proposé, à la réunion commune, de réserver exclusivement le bénéfice des dispositions de l'article 9 aux cultivateurs exploitant encore. Nous avons estimé qu'il valait mieux, tant qu'ils continuent à exploiter une ferme permettant à une famille de vivre, c'est-à-dire une exploitation dont le revenu cadastral est supérieur à 500 francs, ne pas leur donner l'allocation vieillesse, afin de les encourager à laisser l'exploitation à leurs enfants, à permettre aux jeunes ménages de prendre des initiatives et des responsabilités, ce qui est souhaitable à tous égards.

Nous disons donc que, s'ils persistent à exploiter, ils ne bénéficieront pas de l'allocation si le revenu cadastral des terres cultivées est supérieur à 500 francs. Mais si, plus tard, lorsqu'ils le voudront, ou lorsqu'ils le pourront, ils abandonnent l'exploitation, ils bénéficieront automatiquement de l'allocation, le seul plafond de revenus devant être alors retenu étant celui prévu à l'article 10.

Nous croyons ainsi rendre vraiment service à l'agriculture, particulièrement aux jeunes ménages. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Puisqu'on soulève des difficultés de procédure, je transforme mon amendement en un sous-amendement à l'amendement de M. Gérard Vée, dont je remets le texte à Mme la présidente.

Mme la présidente. M. Waldeck Rochet retire donc son amendement et dépose, à l'amendement de M. Gérard Vée, un sous-amendement ainsi conçu:

« Rédiger ainsi cet amendement:

« L'allocation n'est due aux requérants que si le revenu cadastral des terres qu'ils exploitent ou ont été exploitées au cours des dernières années ne dépasse pas 1.000 francs.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui ne peut donner lieu, en raison de sa nature, à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence en revenu cadastral visé à l'alinéa 1er du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever le chiffre limite fixé à l'alinéa 1er du présent article. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Ayant défendu ce texte par avance, je renonce à la parole et je demande à l'Assemblée d'adopter mon sous-amendement.

M. Bernard Paumier. Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Waldeck Rochet.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	175
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Waldeck Rochet a déposé un deuxième sous-amendement à l'amendement de M. Gérard Vée, tendant à substituer au chiffre 500 le chiffre de 750.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, bien entendu, repousse ce sous-amendement.

Mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur la situation suivante.

C'est la troisième séance que nous consacrons à la discussion de ce projet. Nous n'avons pas encore abordé le problème le plus délicat.

Vous savez que, d'après l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, si nous n'en terminons pas cet après-midi,, la suite du débat risquera d'être renvoyée à une date ultérieure et probablement indéterminée.

Je veux bien que vous vous mettiez, les uns et les autres, en présence de vos responsabilités respectives, mais je pense tout de même que la première responsabilité que vous devez prendre est de décider si vous voulez ou non aboutir.

Si vous voulez aboutir, je vous demande instamment de cesser le petit jeu qui consiste à se réserver la possibilité de dire: nous avons défendu le chiffre de mille francs, puis celui de

750, puis celui de 725, puis celui de 700, etc. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Il n'y a pas de raison de s'arrêter. (*Applaudissements au centre.*)

M. Gérard Duprat. C'est vous qui abusez de la parole.

M. Maurice Viollette. Monsieur le rapporteur a raison. C'est une effroyable démagogie.

M. le rapporteur. Je crois, en ma qualité de rapporteur, avoir le droit de vous mettre en présence de cette responsabilité fondamentale. L'essentiel, pour moi, c'est d'aboutir.

M. Marcel Lucas. Nous nous sommes prononcés en commission sur un chiffre!

M. Gérard Duprat. C'est le rapporteur qui se déjuge.

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck-Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je ne veux pas prolonger cette discussion, mais je fais tout de même observer que nous avons consacré plus de vingt séances à l'amnistie...

M. Maurice Viollette. A cause de vous.

Plusieurs membres au centre. A qui la faute ?

M. Waldeck Rochet. ...et que l'on entend bâcler le vote de cette loi en deux séances. Il ne s'agit pas d'un petit jeu, mais bien de savoir à qui sera attribuée l'allocation vieillesse. Nous demandons à l'Assemblée de prendre ses responsabilités. C'est pourquoi je dépose une demande de scrutin sur mon amendement.

Mme Francine Lefebvre. Et le débat est organisé!

M. Marcel Lucas. Sur le chiffre de 500 francs, nous prendrons de la même façon nos responsabilités.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le Gouvernement approuve les paroles de M. le rapporteur.

M. Gérard Duprat. C'est vous qui causez le retard.

M. Bernard Paumier. Vous avez dépassé votre temps de parole, monsieur le ministre du budget.

M. Waldeck Rochet. Vous êtes intervenu trois fois après avoir épuisé votre temps de parole, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. L'Assemblée a constaté ce matin que le Gouvernement n'était pas toujours d'accord avec la commission et que cette dernière faisait un gros effort pour donner à ce texte le caractère le plus libéral possible.

Le Gouvernement fait un effort pour se rapprocher du point de vue de la commission, qui a étudié de près ces questions. Il vous demande, dans un souci d'efficacité, ayant abandonné une thèse qui ce matin n'avait pas votre audience, de vous rallier à la thèse de la commission, bien qu'elle soit, évidemment, plus onéreuse.

L'accord peut se faire sur le chiffre de 500 francs. En effet, il ne servirait à rien de proposer des chiffres successivement dégressifs.

M. Marcel Lucas. Parbleu!

M. le ministre du budget. D'autre part, comme l'a indiqué très justement M. le rapporteur, le grave problème demeure celui du financement. Je crains que M. Waldeck Rochet, quelle que soit la compétence que nous lui connaissons, ne mette pas le même zèle à proposer des ressources qu'il en met à proposer des dépenses.

M. Waldeck Rochet. Vous trouvez des ressources pour la guerre, si vous n'en avez pas pour les vieux.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Waldeck Rochet.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	200
Contre	386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous ne sommes donc plus en présence que de l'amendement de M. Vée, auquel, je le rappelle, M. Rincent a déposé un sous-amendement.

Je suis saisie d'une nouvelle rédaction de ce sous-amendement qui tend à compléter l'amendement par ces mots:

« ou 750 francs s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours au maximum d'un salarié ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte le sous-amendement.

Par ailleurs, elle estime que le revenu cadastral n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire. Il faudrait sans doute indiquer: « revenu cadastral servant de base au calcul des allocations familiales ».

En effet, dans certaines régions, le revenu cadastral a été revu et corrigé et il ne l'a pas été dans d'autres régions.

L'amendement de M. Vée pourrait être rédigé comme suit:

« L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 500 francs ».

A cet amendement s'ajouterait le sous-amendement de M. Rincent que, je le répète, la commission accepte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction du sous-amendement de M. Rincent et l'amendement de M. Vée.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Rincent, dans sa nouvelle rédaction.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Vée, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission et complété par le sous-amendement de M. Rincent.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste s'abstient.

(*L'amendement, ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'article 9, je dois faire connaître à l'Assemblée que, par suite de l'adoption du sous-amendement de M. Rincent, il y a lieu, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots « le chiffre limite fixé » par ceux-ci: « les chiffres limites fixés ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 avec cette modification et celles résultant de l'adoption de l'amendement de M. Vée et du sous-amendement de M. Rincent.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 13.

J'en donne lecture:

« Art. 13. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, les dépenses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions agricoles, à l'exclusion des frais de gestion, sont couvertes:

« 1° Par des cotisations;

« 2° Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole défini par l'article 15 ci-après.

« Les frais de gestion sont couverts par des cotisations supplémentaires, dans la limite des maxima fixés par arrêté du ministre de l'agriculture, payées par les personnes physiques exerçant l'une des professions visées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, complété par l'article 2 ci-dessus. »

Je signale que tous les temps de parole sont épuisés. Je demande à mes collègues qui interviendront d'être très brefs.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Avant que s'amorce la discussion, je voudrais faire remarquer à l'Assemblée que l'article 13 est le premier d'une série d'articles ayant trait au financement.

Je pense qu'il serait préférable que les articles 13, 14, 15 et 16 soient réservés et que l'Assemblée aborde l'examen de l'article 17, qui est une disposition essentielle du mécanisme de financement proposé par la commission.

Nous pourrions ensuite utilement examiner les articles 13, 14, 15 et 16 et les amendements qui s'y rapportent.

M. Pierre Abelin. Très bien!

M. le ministre du budget. Si nous abordons l'article 13 sans avoir examiné l'article 17, nous avancerons dans la nuit.

L'article 13 se réfère au fonds national, l'article 15 crée le fonds national et l'article 17 finance le fonds national. Si nous ne pouvions pas financer le fonds national, il ne servirait à rien d'en étudier les modalités.

Comme nous pensons que l'article 17 ne peut pas être adopté, tout le système est pour ainsi dire frappé de caducité.

Il serait préférable d'examiner d'abord l'article 17.

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent, pour répondre au Gouvernement.

M. Tanguy Prigent. Monsieur le ministre du budget, je ne partage pas votre opinion.

En effet, l'article 17 concerne le financement et prévoit un prélèvement sur les ressources du budget annexe des prestations familiales agricoles. Je m'excuse de dire qu'il s'agit là d'un moyen de financement tout à fait irrationnel...

M. Pierre Abelin. Illusoire.

M. Tanguy Prigent. ... même illusoire, puisque ce budget annexe est déjà en déficit, tandis que des amendements à l'article 13 proposent un système cohérent de financement.

Alors, monsieur le ministre du budget, je renverse le problème et je dis que nous n'aurons pas besoin de discuter d'articles qui proposent des expédients si nous adoptons à l'article 13 une formule rationnelle de financement. La question sera ainsi réglée et l'on pourra alors supprimer purement et simplement l'article 17.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur..

M. le rapporteur. La commission fait remarquer que, dans le projet gouvernemental, il était également question d'un fonds national d'allocations vieillesse agricoles. Par conséquent, il n'y a aucun inconvénient à examiner d'abord l'article 13, puis l'article 14 qui traite des cotisations. Nous verrons ensuite s'il convient ou non de chercher un complément de ressources. Je le répète, il n'y a pas d'inconvénient, me semble-t-il, à aborder dès maintenant la discussion d'ensemble des modalités de financement.

M. le ministre du budget. Je n'insiste pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet, sur l'article 13.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je m'étais fait inscrire sur l'article, mais, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je soutiens tout de suite mon amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 13:

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948, les dépenses de l'organisation autonome d'allocation vieillesse agricole à l'exclusion des frais de gestion, sont couvertes à raison de 25 p. 100 par la profession et de 75 p. 100 par la collectivité, à savoir:

« 1° Par une cotisation assise sur le revenu cadastral ou si l'assujetti dispose d'une entreprise qui ne peut donner lieu, en raison de sa nature, à la détermination d'un revenu cadastral, sur l'équivalence adoptée en matière de prestations familiales agricoles. Le taux de cette cotisation est fixé à 2,50 par franc de revenu cadastral;

« 2° Par une imposition additionnelle à la contribution foncière à la charge du propriétaire égale à 50 p. 100 de celle qui a été perçue en 1949 pour le compte du budget annexe des prestations familiales agricoles;

« 3° Par une participation financière de l'Etat d'un montant annuel de 10 milliards:

« Les crédits nécessaires à cet effet seront prélevés sur les dépenses improductives de l'Etat. »

M. le ministre du budget. Cette rédaction n'est pas identique à celle du texte que nous avons sous les yeux.

M. Waldeck-Rochet. J'y apporte une petite modification.

En résumé, le premier paragraphe de ce texte fixe la participation de la profession à 25 p. 100 de la dépense totale et celle de la collectivité ou de l'Etat à 75 p. 100.

Je ne répéterai pas les arguments que j'ai développés mardi dernier pour justifier cette répartition des charges. Je rappelle simplement que, si l'on faisait supporter l'intégralité de la charge à la profession, les cotisations atteindraient, pour une exploitation de polyculture de 15 hectares environ, 12.000 à 15.000 francs par an, ce qui, à notre avis, est beaucoup trop.

De telles cotisations seraient probablement irrecouvrables, ce qui ferait échouer la réforme que nous allons voter.

La répartition des charges prévue par notre amendement a été retenue à l'unanimité par la commission de l'agriculture.

En ce qui concerne la provenance des 25 p. 100, la commission de l'agriculture a également retenu la double proposition suivante: 1° une cotisation assise sur le revenu cadastral fixée à 2 francs 50 par franc de revenu cadastral; 2° une imposition additionnelle à la contribution foncière égale à 50 p. 100 de celle perçue en 1949 au profit du budget annexe des allocations familiales.

Toutefois, comme l'a rappelé mardi dernier le rapporteur de la commission de l'agriculture, si la cotisation de 2 francs 50 par franc de revenu cadastral a été adoptée à l'unanimité, ce n'est que par 17 voix contre 9 que l'imposition additionnelle à la contribution foncière a été votée. Nous croyons néanmoins que cette dernière proposition se justifie.

Enfin, la dernière partie de notre amendement prévoit une participation financière de l'Etat pour un montant de dix milliards de francs. Cette proposition a été rejetée par la commission de l'agriculture qui lui a préféré la proposition de M. Tanguy Prigent prévoyant l'augmentation d'un demi-point de la taxe à la production.

Pour notre part, nous sommes opposés à l'augmentation de la taxe à la production, estimant que les taxes indirectes sont une cause de vie chère et constituent le moyen classique de faire payer les pauvres, c'est-à-dire l'ensemble des consommateurs.

Je sais parfaitement que, sur ce point, nous risquons fort de ne pas être suivis par l'Assemblée. C'est pourquoi je demanderai à Mme la présidente de mettre notre amendement aux voix par division, en consultant tout d'abord l'Assemblée sur le premier alinéa qui concerne la répartition des charges à raison d'un quart à la charge de la profession et de trois quarts à la charge de la collectivité.

J'espère que l'Assemblée voudra, tout au moins, en retenir le principe. Nous aurons à examiner ensuite si les chiffres indiqués dans le seconde partie de l'amendement ne sont pas trop élevés, étant donné que le plafond a été ramené de 1.000 francs à 500 francs.

Mme la présidente. J'appelle donc l'amendement signé de MM. Waldeck Rochet, Hilaire Perdon, Ruffe, Tricart et les membres du groupe communiste, et que M. Waldeck Rochet vient de défendre.

Cet amendement tend à rédiger ainsi l'article 13:

« Par dérogation au 2e alinéa de l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948, les dépenses de l'organisation autonome d'allocation vieillesse agricole à l'exclusion des frais de gestion, sont couvertes à raison de 25 p. 100 par la profession et de 75 p. 100 par la collectivité, à savoir:

« 1° Par une cotisation assise sur le revenu cadastral ou si l'assujetti dispose d'une entreprise qui ne peut donner lieu, en raison de sa nature, à la détermination d'un revenu cadastral, sur l'équivalence adoptée en matière de prestations familiales agricoles. Le taux de cette cotisation est fixé à 2,50 par franc de revenu cadastral;

« 2° Par une imposition additionnelle à la contribution foncière à la charge du propriétaire égale à cinquante pour cent de celle qui a été perçue en 1949 pour le compte du budget annexe des prestations familiales agricoles;

« 3° Par une participation financière de l'Etat d'un montant annuel de 10 milliards.

« Les crédits nécessaires à cet effet seront prélevés sur les dépenses improductives de l'Etat ».

Avec cet amendement peuvent être mis en discussion commune deux autres amendements.

L'un, déposé par M. Gérard Vée, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, tend à rédiger ainsi l'article 13:

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, les dépenses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions agricoles, à l'exclusion des frais de gestion, sont couvertes à raison de 25 p. 100 par la profession et de 75 p. 100 par la collectivité, à savoir:

« 1° Par une cotisation assise sur le revenu cadastral, ou si l'assujetti dispose d'une entreprise qui ne peut donner lieu, en raison de sa nature, à la détermination d'un revenu cadastral, sur l'équivalence adoptée en matière de prestations familiales agricoles. Le taux de cette cotisation est fixé à 2,50 francs par franc de revenu cadastral;

« 2° Par une imposition additionnelle à la contribution foncière à la charge du propriétaire, de propriétés non bâties égale à 50 p. 100 de celle qui a été perçue en 1949 pour le compte du budget annexe des prestations familiales agricoles;

« 3° Par une cotisation additionnelle à la taxe à la production frappant tous les produits commercialisés, agricoles ou non ».

L'autre, déposé par M. Tanguy Prigent, tend à rédiger comme suit cet article:

« La totalité des dépenses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions agricoles est couverte:

« 1° Pour un quart par des cotisations, dont 30 p. 100 seront fournis par une cotisation proportionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties, payable par le propriétaire et dont 70 p. 100 seront fournis par une cotisation proportionnelle au revenu cadastral;

« 2° Pour les trois quarts par une cotisation additionnelle à la taxe à la production ».

La parole est à M. Vée pour défendre son amendement.

M. Gérard Vée, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission de l'agriculture ne diffère de celui de M. Waldeck Rochet que par ce qu'il prévoit en ce qui concerne la troisième participation.

M. Waldeck Rochet la réclame à l'Etat alors que nous, commission de l'agriculture, avons pris la responsabilité d'instituer une cotisation additionnelle à la taxe à la production frappant tous les produits commercialisés, agricoles ou non.

Si je comprends bien l'état actuel de la discussion, nous n'avons pas suivi M. le ministre du budget qui voulait que nous examinions d'abord l'article 17. Si donc nous discutons toujours l'article 13, c'est l'amendement de la commission de l'agriculture qui devrait être soumis, par priorité, à l'Assemblée nationale, puisqu'il a obtenu, à l'exception de sa dernière partie, l'unanimité de cette commission.

Cet amendement, dans sa première partie, indique les conditions dans lesquelles le financement de l'allocation vieillesse agricole doit être assuré. Je ne veux pas reprendre tous les arguments qui militent en faveur d'une répartition des charges du financement à raison d'un quart pour les exploitants agricoles et de trois quarts pour la collectivité. Cette répartition a été, à diverses reprises, défendue au sein de l'Assemblée. Je n'y reviendrai pas. Ce qui nous intéresse, c'est la façon dont la commission de l'agriculture entend assurer le quart incombant à l'agriculture.

Elle entend l'assurer, tout d'abord, par une cotisation basée sur le revenu cadastral. Sur ce plan, nous reprenons l'idée initiale du Gouvernement, en modifiant seulement le taux de la cotisation. Le Gouvernement entendait la porter une première fois à 5 francs 50, une seconde fois à 7 francs 50. La commission de l'agriculture a retenu le taux de 2 francs 50.

La seconde partie de notre amendement prévoit une imposition additionnelle à la contribution foncière. A la commission de l'agriculture, une divergence est apparue à ce sujet et l'unanimité n'a pu se faire. Mais la majorité a estimé que cette imposition additionnelle à la contribution foncière, qui s'ajoute à celle déjà perçue au profit du budget annexe des allocations familiales, devait être à la charge du propriétaire.

Alors que, sur l'existence même de cette seconde imposition, les membres de la commission de l'agriculture ont été unanimes, la divergence a porté uniquement sur l'attribution, les uns entendant mettre cette imposition à la charge du propriétaire, les autres à la charge du fermier.

Je dois dire qu'au cours d'une longue discussion qui a eu lieu à la commission du travail, les commissaires du parti communiste ont finalement accepté de mettre cette imposition à la charge du propriétaire, si cela pouvait permettre de terminer la discussion.

M. Waldeck Rochet. Cela avait toujours été notre position.

Il faut préciser que cela se passait à la commission du travail et non à la commission de l'agriculture.

M. Gérard Vée, *rapporteur pour avis.* Je crois même qu'il s'agissait d'une réunion commune des deux commissions où les commissaires étaient successivement représentants de l'une ou l'autre commission.

Voilà donc comment doit être financé, à notre avis, le quart des ressources nécessaires mis à la charge directe de l'agriculture.

Pour le reste, nous entendons recourir à une cotisation additionnelle à la taxe à la production.

M. Tanguy Prigent, au cours de son intervention, vient de justifier cette décision. Je ne reprendrai pas son argumentation qui est toujours valable.

Tel est le système proposé par la commission de l'agriculture. Il se tient et permet le financement de l'allocation tel que nous l'avons envisagé. J'ai le devoir, au nom de la commission de l'agriculture, d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur le sérieux d'une telle proposition que je lui demande d'adopter.

M. Henri Mallez. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Mallez, pour un rappel au règlement.

M. Henri Mallez. Madame la présidente, je me permets de vous présenter très respectueusement une observation pour la suite de la discussion.

Ce débat est organisé. Le temps de parole est limité et un orateur a fait observer très justement qu'il était nécessaire d'aller vite.

Or, alors que vous aviez annoncé, au début de cette séance, que le groupe communiste avait déjà dépassé son temps de parole,...

M. Waldeck Rochet. Le groupe communiste n'est pas seul dans ce cas.

M. Bernard Paumier. Où en sont les autres groupes ?

M. Henri Mallez. ...il lui a été donné très largement le temps de s'expliquer encore.

Je vous demande, madame la présidente, non pas d'appliquer strictement le règlement, mais de rappeler aux orateurs du parti communiste...

M. Bernard Paumier. Et aux autres.

M. Waldeck Rochet. Il y a donc ici des règles unilatérales ?

M. Gérard Duprat. C'est de la démocratie à l'américaine.

Mme la présidente. Je vous en prie, messieurs, laissez-moi le soin de répondre moi-même à M. Mallez.

M. Henri Mallez. ...que, leur temps de parole étant dépassé, ils devraient être plus concis et limiter à quelques minutes la durée de leurs interventions.

M. Waldeck Rochet. C'est grotesque !

M. Gérard Duprat. Tous les groupes ont dépassé leur temps de parole, et le Gouvernement a fait de même.

Mme la présidente. Monsieur Mallez, votre observation est judicieuse. Je vous rappelle d'ailleurs qu'à plusieurs reprises j'ai demandé à mes collègues d'être brefs dans leurs explications.

Il est vrai que le groupe communiste a dépassé son temps de parole. Mais j'ajoute qu'il n'est pas le seul.

L'incident est clos. (*Interruptions à droite.*)

M. Jean Deshors. Appliquez aux autres la même règle.

M. Joseph Delachenal. Ce n'est plus de l'organisation des débats.

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent pour soutenir son amendement.

M. Tanguy Prigent. Mon amendement tend non seulement à assurer dans l'immédiat, comme le propose la commission de l'agriculture, la ventilation des charges de financement de l'allocation vieillesse, suivant la formule trois quarts, un quart, mais également à faire de ces proportions une règle permanente et en quelque sorte automatique.

Nous pensons qu'il y a danger à adopter des chiffres en valeur absolue. Dire, par exemple, que nous allons percevoir 2 francs 50 par franc de revenu cadastral, ou tant pour cent de la taxe à la production ou, en ce qui concerne la cotisation additionnelle à l'impôt foncier, 50 p. 100 de la somme perçue en 1949 pour le budget annexe des prestations familiales agricoles, constitue un mode de financement extrêmement précaire qui n'est valable que pour cette année. C'est dire qu'il faudrait voter une loi nouvelle toutes les fois que le besoin se ferait sentir d'augmenter les recettes et, notamment, si nous voulions augmenter le taux de l'allocation vieillesse des paysans au moment où pourrait être augmenté le taux de l'allocation vieillesse des autres catégories de travailleurs indépendants.

Mais si, chaque année, devaient être votées des lois nouvelles pour fixer le montant des recettes et les taux, nous connaîtrions pratiquement de nouveaux retards — nouveaux, car nous en avons l'habitude en matière de lois sociales agricoles — et peut-être des réductions de l'allocation vieillesse, sinon un refus de l'augmenter, alors qu'il y aurait majoration dans d'autres secteurs ou même, comme cela s'est produit en matière d'allocations familiales, des cessations de payement.

Par mon amendement, qui est d'ailleurs identique à celui que j'avais défendu devant la commission de l'agriculture, je propose un système établissant pour les proportions une répartition définitive et, en quelque sorte, automatique et permanente.

Ce système, je le rappelle, attribue un quart sous forme de cotisation directe à la profession agricole — à raison de 30 p. 100 à la charge de la propriété foncière et de 70 p. 100 à la charge des exploitants sous forme de cotisation proportionnelle au revenu cadastral — et les trois autres quarts de la totalité des dépenses à l'ensemble de l'économie de la nation, sous forme de cotisation additionnelle à la taxe à la production.

Je m'excuse de dire avec autant de force que mon amendement est le seul à vous apporter l'automatisme et, par conséquent, la garantie d'un financement sans éclipse. De plus, il prévoit le seul financement possible.

Je ne veux pas reparler du régime des subventions budgétaires, qui est absurde. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Paumier. Ces subventions existaient bien avant 1946.

M. Tanguy Prigent. Aussi avons-nous vu la parité des avantages accordés aux travailleurs de l'agriculture et de ceux accordés dans l'industrie toujours remise en cause.

Je suis de ceux qui avaient réalisé ce système. Mais précisément parce qu'il dépendait, chaque année, des dispositions prises à l'occasion du vote du budget, la question de la parité se reposait sans cesse.

Le système des subventions est absurde, car il nuit à l'indépendance de la mutualité agricole et ce risque s'ajoute à celui que fait courir la fragilité du financement pour le maintien des avantages dont je viens de parler.

Mais ce qu'on nous propose aujourd'hui me paraît impossible à réaliser. En effet, si nous additionnons les charges qu'on se propose de faire supporter aux exploitants pour financer l'allocation vieillesse, d'une part, et le budget annexe des prestations familiales, d'autre part, nous constatons que des fermes de 10 à 15 hectares supporteraient des dépenses annuelles de

15.000 à 25.000 francs, uniquement sous la forme de cotisations basées sur le revenu cadastral et sans que les familles paysannes bénéficient pour autant de la législation des assurances sociales, de celle sur les accidents du travail et sans qu'elles obtiennent la parité en matière de prestations familiales.

Mais si le système est impossible à réaliser, le recouvrement ne pouvant être effectué, il est également injuste.

Enfin — et je l'ai fait suffisamment l'autre jour pour ne point insister aujourd'hui — il est facile de démontrer que le système général de sécurité sociale n'est autofinancé qu'en théorie. Alors que l'agriculture subit à la vente les prix des marchés, par contre, quand elle achète des engrais, des machines ou des pièces de rechange, le prix de ces produits subit la répercussion des charges fiscales et des charges sociales de l'industrie et du commerce.

Pour toutes ces raisons, je me permets d'insister pour que l'Assemblée adopte mon amendement, sauf en ce qui concerne la première partie, qui comporte la règle des trois quarts-un quart, et pour laquelle la réponse faite à M. Waldeck Rochet serait valable. C'est donc, en l'occurrence, le texte de la commission de l'agriculture qui doit être mis aux voix.

Mais, pour le reste, étant donné que mon texte apporte un automatisme dans les recettes et la garantie qu'il n'y aura pas de cassure dans le financement, peut-être serait-il bon que la fin de mon amendement vienne tout de suite en discussion.

Je donnerai un dernier argument. Mon système peut être retenu comme témoin valable pour le financement d'autres branches, et particulièrement pour celui du budget annexe des prestations familiales, dans le but d'arriver à une organisation complète et harmonieuse en matière agricole, sur la base d'un financement cohérent et d'une cotisation unique. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur l'amendement de M. Tanguy Prigent qui a été déposé tardivement.

En revanche, elle a délibéré sur l'amendement déposé au nom de la commission de l'agriculture et sur celui de M. Waldeck Rochet.

Si elle les a repoussés tous les deux, je dois préciser qu'elle l'a fait après des votes contradictoires. En effet, ces textes ayant été mis aux voix par division, certaines parties ont été adoptées, d'autres repoussées et l'ensemble qui n'avait, en définitive, aucune signification, n'a pas été retenu.

Cependant, il y a certains points précis sur lesquels une majorité s'est dégagée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il y a d'abord le principe, posé par l'amendement de M. Waldeck Rochet, d'une subvention de l'Etat pour financer le fonds de solidarité agricole. Sur ce point, la commission est formelle. Il ne peut être question de demander au budget national de financer l'allocation vieillesse agricole. La raison en est simple: c'est qu'un effort identique n'est pas fait par le budget national au profit des salariés ni au profit des artisans, des commerçants ou des membres des professions libérales.

Depuis le début de cette discussion, nous intervenons pour que toutes les catégories sociales soient traitées de la même façon. Nous ne pouvons pas admettre qu'une solution soit retenue en faveur d'une catégorie si elle ne l'est pas en faveur des autres.

J'ajoute, d'ailleurs, qu'en présentant cette revendication M. Waldeck Rochet a écrit, en quelque sorte, un nouveau chapitre de l'*Histoire des variations*.

Nous avons déjà connaissance, en effet, d'une proposition du groupe communiste touchant le financement de l'allocation vieillesse agricole. A plusieurs reprises, dans cette Assemblée, on nous a représentés — et moi-même en particulier — comme les démolisseurs de la loi du 22 mai 1946 désignée toujours comme étant la loi Croizat. Mais si, dans la loi Croizat, le financement de l'allocation vieillesse était prévu, je vous demande de vous rappeler, mes chers collègues, qu'il était assuré par des cotisations intégralement à la charge des intéressés.

Je veux bien qu'aujourd'hui qu'il n'est plus au gouvernement le parti communiste ait changé d'opinion. Mais je me permets de rappeler que si nous avons fait des réserves, à certain moment, sur des positions antérieurement prises par lui, nous avons le droit de rester fidèles à celle que nous avons prise. Si quelqu'un mérite des reproches, ce n'est certainement pas nous.

En second lieu, il est bien certain — M. le ministre du budget, je crois, l'a rappelé à la réunion commune des deux commissions — que le jour où vous demanderez au budget de l'Etat de financer vos régimes de sécurité sociale, vous lui donnerez par là même le droit d'intervenir dans la gestion.

Or, nous sommes nombreux ici, je pense, à être adversaires d'une étatisation plus poussée des régimes de nos institutions sociales.

M. Jean Deshors. Nous sommes heureux de vous l'entendre dire!

M. le rapporteur. Ne donnez donc pas à l'Etat prétexte à intervenir dans cette gestion, respectez les libertés mutualistes. Voilà pourquoi la commission du travail vous demande de repousser le principe de la subvention par l'Etat.

Par ailleurs, la commission du travail a repoussé également l'établissement d'une taxe à la charge du propriétaire, sensible en cela à un argument qui lui a été présenté, au nom du conseil d'administration de la fédération des exploitants agricoles, par M. Forget.

M. Forget nous dit: « Vous mettez une taxe à la charge du propriétaire. Vous savez bien que le propriétaire s'arrangera pour la récupérer en augmentant le prix du fermage ou de toute autre façon, en sorte que le poids en pèsera indirectement sur le fermier ».

Je laisse, bien entendu, à M. Forget qui connaît mieux que nous probablement les questions agricoles, la responsabilité de cette interprétation. Je me devais tout de même de la signaler en toute objectivité.

Votre commission du travail s'est encore prononcée fermement, à une majorité peu importante, il est vrai — dix voix contre quatre et six abstentions — contre la taxe sur les produits non agricoles. J'ai déjà dit pourquoi, brièvement, dans la discussion générale.

Nous avons créé des régimes de retraites dans le cadre professionnel pour les salariés. Il est entendu, c'est du moins une notion de justice admise par les organisations syndicales ouvrières elles-mêmes, que les cotisations sociales ont le caractère d'un supplément de salaire. Pour bien vous en convaincre, il suffit de réfléchir à un exemple particulier, celui du personnel domestique.

Celui qui engage une femme de ménage ou une bonne à tout faire sait qu'il aura à payer pour elle ce qu'il lui donne directement et ce qu'il verse aux organisations de sécurité sociale. L'agriculture, disent certains, finance indirectement le régime général. Reconnaissez au moins que, dans ce cas, c'est inexact. Or, si je prenais différents exemples les uns après les autres, j'aboutirais assez facilement à la même conclusion.

Toutes les organisations syndicales ouvrières avec qui nous travaillons, en particulier au conseil supérieur de la sécurité sociale — qu'il s'agisse de la C. G. T., de la C. F. T. C. ou de F. O. — nous demandent de considérer les cotisations sociales comme un supplément de salaire.

Bien sûr, c'est en définitive le consommateur qui les paye. Mais ne paye-t-il pas les charges sociales, les salaires, les matières premières, les bénéfices capitalistes ? Il paye tout. Que l'agriculture prenne sa part de charges, certes, mais seulement comme du reste, et les consommateurs ouvriers prennent aussi leur part des charges sociales, de même que les artisans. Cette solidarité est incontestable.

Mais, de même que la commission du travail a tenu à ce que, pour toutes les autres catégories, la solidarité s'exerce dans le cadre professionnel, de même elle demande que l'on reste, en notre matière, dans le cadre de la profession agricole.

Le fait de rester dans le cadre professionnel n'implique pas obligatoirement que les cotisations seront payées intégralement et directement par les intéressés. Je m'explique.

Nous avons au moins le précédent des allocations familiales. Comment sont financées les allocations familiales agricoles ? Par des cotisations, c'est vrai, par une taxe additionnelle à l'impôt foncier, c'est encore vrai, mais aussi par des taxes sur les produits agricoles dont vous savez bien que c'est un prélèvement sur ce qui revient aux producteurs.

Quand les services du ministère de l'agriculture ou ceux de l'économie nationale fixent le prix du blé ou de la betterave, ils déterminent le prix de revient à l'hectare de la totalité de la production et le divisent par le rendement forfaitaire; ils défalquent ensuite les 150 ou 200 francs par quintal — s'il s'agit du blé — qui sont versés au profit des caisses d'allocations familiales.

M. le ministre de l'agriculture. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Dans un souci de clarté, je crois devoir rectifier une erreur que vous venez de commettre.

Il n'est pas exact que les cotisations sociales soient prélevées sur le prix des produits agricoles taxés. Faisant allusion au mode de détermination du prix des produits agricoles qui bénéficient de certaines garanties légales, vous avez dit très justement que le système repose toujours sur la détermination des frais de production à l'hectare et sur la division du total obtenu par le rendement forfaitaire. Mais les cotisations sociales viennent s'ajouter au prix ainsi obtenu et sont finalement supportées par le consommateur.

M. le rapporteur. Je m'excuse de cette erreur. Mais, même si la cotisation s'ajoute au prix de revient, elle revient en tout état de cause à la profession, puisque la répartition est faite au bénéfice des enfants des producteurs agricoles.

Nous avons donc un financement uniquement professionnel, et nous ne comprendrions pas, en tout cas, qu'on frappât les produits industriels ou artisanaux d'une taxe qui profiterait à l'agriculture, tandis que le régime artisanal ne bénéficierait d'aucun financement analogue.

Donc, nous demandons fermement qu'on ne frappe pas d'une taxe les produits non agricoles et qu'on s'abstienne pour le moment d'aller au-delà des positions prises par la commission du travail.

J'ai voulu simplement indiquer, dans leurs grandes lignes, les préoccupations de cette commission. Il appartiendra aux uns et aux autres, devant les textes précis qui nous sont soumis, de prendre leurs responsabilités. (*Applaudissements au centre.*)

En conclusion, je vous demande de prêter attention au fait que des professions ont fourni un gros effort pour organiser elles-mêmes leur régime d'allocations vieillesse.

L'artisanat, qui est peut-être la catégorie sociale la plus défavorisée actuellement en France — pensez à son régime d'allocations familiales et à ses conditions de travail — a réussi, malgré ses difficultés, à mettre sur pied lui-même un régime de retraites par le payement de lourdes cotisations forfaitaires, de l'ordre de 6.000 francs par personne et par an.

Lorsque nous fûmes en présence des propositions des organisations artisanales, nos collègues communistes — M. Musmeaux et M. Costes, notamment, qui se sont beaucoup occupés de ces questions — nous ont dit: Ce système ne pourra pas fonctionner; jamais les cotisations ne rentreront et nulle allocation ne sera versée par la caisse artisanale.

Or, les cotisations sont rentrées dans la proportion de 75 à 80 p. 100 et la caisse artisanale est une des premières qui aient fonctionné.

Si certaines professions ont fourni elles-mêmes cet effort d'organisation et de financement, je vous assure que vous créeriez un précédent dangereux, que vous les décourageriez, en tout cas, en accordant un régime préférentiel trop marqué à l'agriculture.

M. Charles Barangé. Très bien!

M. le rapporteur. Je termine sur cette note.

Je pense d'ailleurs que, les uns et les autres, vous connaissez déjà les réactions qui se sont manifestées dans les autres catégories sociales. Lorsque vous arrêterez votre position définitive, pensez aux répercussions qu'elle pourra avoir sur elles.

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je veux m'expliquer brièvement sur la dernière formule de financement que j'ai proposée, constituée par la cotisation additionnelle à la taxe à la production, qui n'est nullement injuste.

Dans mon esprit, il s'agit de répartir sur l'ensemble de l'économie du pays les charges d'une œuvre de solidarité qui intéresse une catégorie de travailleurs particulièrement dignes de sollicitude.

Le problème, purement fiscal, doit être discuté au moment du vote de la loi des voies et moyens. Il est évident que la réparation de nos ruines et l'effort de réarmement que nous sommes obligés d'imposer au pays pour assurer la défense des nations libres nous entraînent, hélas! à exiger des contribuables une participation sans cesse plus grande. Mais je ne voudrais pas que les questions sociales et fiscales fussent confondues.

Le taux de la taxe à la production est maintenant de 13,5 pour 100; mais ce n'est pas la faute des vieux paysans, pour lesquels je demande simplement, par mon amendement, une participation de 1 p. 100.

Principal argument invoqué contre notre amendement, on nous dit: « Vous allez frapper les consommateurs ». Je vais essayer de démontrer brièvement que le système de cotisation que je propose est celui qui frappe le moins lourdement les consommateurs.

En effet, que propose-t-on, en dehors de cela, aussi bien pour la caisse d'allocations vieillesse que pour le budget annexe des prestations familiales agricoles? Des taxes directes écrasantes, assises sur le revenu cadastral, qui frapperaient l'exploitant agricole et qui frapperaient lourdement le consommateur de denrées alimentaires si les agriculteurs pouvaient incorporer dans leurs prix de vente leur charges sociales.

On nous propose encore de maintenir, et peut-être même d'aggraver, la taxe à l'achat perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles. Elle frappe aussi exclusivement les denrées alimentaires.

Et puis, il y a la taxe sur les produits tels que le blé, la viande, le vin, la betterave, en un mot l'ensemble à peu près des produits alimentaires.

Ainsi, toutes les taxes qui nous sont proposées atteignent directement ou indirectement les agriculteurs et, simultanément les consommateurs modestes, c'est-à-dire les ouvriers et les économiquement faibles, car dans les ménages modestes — je le disais récemment — la proportion des sommes dépensées pour l'achat des produits alimentaires par rapport aux dépenses totales est beaucoup plus élevée que dans les familles aisées où une grande partie des dépenses est consacrée à d'autres fins.

Au contraire, la cotisation additionnelle que je propose frappera beaucoup moins les denrées alimentaires, donc beaucoup moins les ouvriers et les économiquement faibles, parce qu'elle appellera l'ensemble des produits commercialisés — les articles de luxe et les dépenses voluptuaires ne seront pas exclus — à contribuer à une œuvre de solidarité nationale vis-à-vis des producteurs agricoles qui représentent 40 p. 100 de la population du pays.

Je vous supplie de réfléchir avant de vous prononcer. Car, si vous ne nous suivez pas, non seulement vous commettrez une injustice très lourde, mais encore vous aboutirez à une impasse: difficultés de recouvrement des cotisations, impossibilité d'assurer l'équilibre du budget annexe des prestations familiales et l'équilibre de la caisse d'allocations vieillesse.

Il faudra perdre tout espoir, et d'établir enfin la parité en matière de prestations pour les membres de la famille et pour les exploitants eux-mêmes, et de parvenir, à un système général complet et cohérent de sécurité sociale dans l'agriculture.

Il faut éviter de s'engager dans cette impasse. J'ai vraiment la conviction que nous sommes seuls à vous en apporter le moyen, en assurant un financement continu — sans hiatus, sans à-coup — de la caisse d'allocation vieillesse.

Nous vous permettons ainsi, non seulement de faire œuvre de justice et d'humanité, mais encore de mettre à même les jeunes cultivateurs de succéder à leurs parents.

Notre initiative doit donner aux jeunes ménages l'espoir que l'aide à l'agriculture sera améliorée assez rapidement. Elle doit inciter les souches paysannes saines et vigoureuses à rester attachées à la terre de France, pour le bien de tous les Français et de l'économie nationale.

Je le répète: hormis ce système, vous n'avez que des modes de fonctionnement précaires, fragiles, remis en cause chaque année, qui laissent toujours subsister des déficits et suppriment tout espoir de mettre un terme à la rivalité qui oppose les travailleurs de l'industrie et ceux de l'agriculture en matière de protection sociale.

Nous devons réagir contre une telle situation.

Pour toutes les raisons profondes que je viens d'exposer et dans l'intérêt national, j'insiste vivement pour que vous adoptiez l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe socialiste.

Mme la présidente. L'Assemblée doit statuer en premier lieu sur l'amendement de M. Waldeck Rochet, qui s'éloigne le plus du texte de la commission et pour lequel le vote par division est demandé.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Il est utile que l'Assemblée sache ce sur quoi elle va voter.

Elle aura d'abord à se prononcer sur le premier alinéa de mon amendement, qui dispose que « les dépenses de l'organisation autonome d'allocation vieillesse agricole, à l'exclusion des frais de gestion, sont couvertes à raison de 25 p. 100 par la profession et de 75 p. 100 par la collectivité ».

M. Tanguy Prigent. C'est le texte de la commission.

M. Waldeck Rochet. Il est exact que cette première partie de mon amendement est analogue au texte de la commission.

Je demande ainsi que l'Assemblée se prononce dès maintenant sur la répartition des charges. Si elle adopte ces premières dispositions, les arguments que M. Viatte a invoqués contre la dernière partie de mon amendement perdront toute valeur, car nous aurons toujours la possibilité de trouver les solutions qui conviendront le mieux à l'Assemblée pour l'application du principe.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Contrairement à ce que demande M. Waldeck Rochet, le vote par division ne pourra être utilement pratiqué que si l'on réserve le premier alinéa de son amendement.

En effet, s'il est, dans la forme, analogue au texte de la commission, le premier alinéa de l'amendement de M. Waldeck Rochet implique une très grande discordance de fond. Il répartit ainsi les charges: 25 p. 100 à la profession, 75 p. 100 à la collectivité. Le vote d'une telle formule imposerait incontestablement à la collectivité, c'est-à-dire au budget, une dépense sans contrepartie.

Si M. Waldeck Rochet maintenait sa position, je serais donc obligé d'opposer l'article 48 du règlement.

En fait, M. Waldeck Rochet prévoit dans la suite de son amendement que la part de la collectivité sera couverte par une participation financière de l'Etat d'un montant de dix

milliards, ce qui confirme bien qu'il y a dépense nouvelle, donc application possible de l'article 48 du règlement.

La situation serait différente si l'on adoptait le texte de la commission, lequel, quoi qu'on pense sur le fond, prévoit une cotisation spéciale qui viendrait alimenter les caisses, fournirait une recette.

Désireux d'éviter l'inconvénient qu'impliquerait le vote du premier alinéa de l'amendement de M. Waldeck Rochet et soucieux d'être aimable envers notre collègue, j'accepte le vote par division, mais à condition que l'Assemblée soit appelée à se prononcer d'abord sur les alinéas qui visent les recettes.

M. Waldeck Rochet. Mieux vaut commencer par le commencement.

M. le ministre du budget. Je me verrais alors contraint de vous opposer l'article 48 du règlement, car je ne puis accepter que 75 p. 100 des dépenses soient supportées par la collectivité sans contre-partie. Je cherche, au contraire, une solution qui vous soit plus agréable tout en étant acceptable.

Abordant le fond, je suggère que l'Assemblée se prononce, d'abord, sur le détail des ressources. Nous examinerons ensuite si, oui ou non, nous pouvons accepter, comme on le propose, de répartir les charges de la dépense à raison de 25 p. 100 sur la profession et de 75 p. 100 sur la collectivité.

En tout cas, si vous insistez, je vous opposerai l'article 48 du règlement. Et je m'en excuse.

Mme la présidente. La parole est à M. Vée.

M. Gérard Vée, *rapporteur pour avis.* En tout état de cause, c'est l'amendement de la commission de l'agriculture qui doit être mis en discussion.

M. Waldeck Rochet, il l'a dit, a déposé un amendement en commission et cet amendement a été adopté.

J'insiste sur le fait que cet amendement, quant à ses trois premiers alinéas tout au moins, ayant été accepté par la commission à l'unanimité de ses membres, c'est son texte qui doit être discuté en tant qu'amendement de la commission de l'agriculture et être mis aux voix.

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet, auquel je demande d'être très bref.

M. Waldeck Rochet. Je serai très bref, madame la présidente, mais je signale que d'autres groupes ont dépassé, eux aussi, leur temps de parole.

M. Joseph Delachenal. Tous les groupes.

M. Auguste Joubert. On n'en finira pas!

M. Waldeck Rochet. J'ajoute que ce ne sont pas les questions de préséance qui comptent pour moi, mais surtout le résultat.

M. Auguste Joubert. On ne le dirait pas!

M. Waldeck Rochet. L'amendement que j'ai déposé concernant la répartition des charges est exactement le même que celui de la commission de l'agriculture, puisque c'est d'après ma rédaction que la commission a arrêté son texte.

Puisque M. le ministre du budget se propose de demander l'application de l'article 48 du règlement à l'encontre de mon amendement, alors qu'il ne peut pas être appliqué à l'amendement de la commission de l'agriculture, dont le premier paragraphe est exactement le même que le nôtre, je demande qu'on mette d'abord aux voix le premier paragraphe du texte de la commission de l'agriculture.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Bien entendu, s'agissant de la même formule, M. Waldeck Rochet ne suppose pas que je veuille être moins désagréable envers un autre qu'envers lui-même. (*Sourires.*)

Que la disposition considérée émane de M. Waldeck Rochet ou de la commission de l'agriculture, je serai dans l'obligation de lui opposer l'article 48 du règlement.

Toutefois, la commission de l'agriculture ayant pris soin de prévoir des recettes en contre-partie de la dépense, je propose que l'Assemblée prenne, d'abord, une décision sur les paragraphes concernant les recettes.

En terminant, je répète, parce que je veux que la chose soit claire, que, s'agissant d'un texte ou d'un autre, j'opposerai l'article 48 du règlement au premier paragraphe si l'on doit le mettre aux voix en premier lieu.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Dans ces conditions, monsieur le ministre du budget, je propose la rédaction suivante pour le premier alinéa:

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, les dépenses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions agricoles, à l'exclusion des frais de gestion, sont couvertes à raison de 25 p. 100 par la profession et de 75 p. 100 à répartir comme suit: »

Suivent les trois alinéas 1°, 2° et 3°.

M. Waldeck Rochet. C'est exactement la teneur de notre texte. L'essentiel, c'est la répartition un quart-trois quarts.

Mme la présidente. Je vais donc mettre aux voix la nouvelle rédaction proposée par la commission de l'agriculture.

M. le ministre du budget. Madame la présidente, si l'on s'en tenait à cette proposition, le vote par division serait dépourvu de toute signification, parce que nous prendrions une décision sur un texte qui ne peut pas être isolé de la suite.

Le vote sur un paragraphe suppose que le paragraphe que l'on sépare a une valeur propre. L'Assemblée peut-elle admettre que l'article 13 soit composé de la seule phrase qu'on lui demande de voter? Le texte serait absolument dépourvu de sens; je m'excuse de le dire à M. le président de la commission de l'agriculture. On ne peut, dans le cas présent, voter par division, car il s'agit d'une seule et même phrase répartie en plusieurs paragraphes.

M. Waldeck Rochet. Votons la phrase!

M. le ministre du budget. On ne peut se prononcer sur un membre de phrase qui n'a aucun sens.

Je demande que le vote ait lieu sur l'ensemble de l'article.

M. le président de la commission de l'agriculture. Nous pouvons voter, en effet, sur le tout.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, je ne puis m'opposer à une demande de vote par division.

Je vais mettre aux voix le premier alinéa...

M. le président de la commission de l'agriculture. Je ne demande pas le vote par division.

J'ai simplement proposé une modification de rédaction.

M. le ministre du budget. C'est tout à fait différent.

M. Waldeck Rochet. Madame la présidente, je demande le vote, par scrutin, sur l'ensemble de notre amendement.

M. le ministre du budget. Si le vote doit avoir lieu sur l'ensemble de l'amendement de M. Waldeck Rochet, dont le premier paragraphe propose un report de dépenses sur la collectivité, le paragraphe 3° proposant une participation financière de 10 milliards, j'oppose l'article 48 du règlement.

Il tombe sous le sens que, dans ce cas, cet article est applicable.

M. Waldeck Rochet. Si le premier paragraphe du texte de la commission de l'agriculture ne peut pas être disjoint — je vous le demande, madame la présidente — il faut le soumettre au vote de l'Assemblée.

Mme la présidente. Sur la demande de disjonction formulée par le Gouvernement en vertu de l'article 48 du règlement, je consulte la commission des finances.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* L'article 48 du règlement est incontestablement applicable à cet amendement, pour les raisons que vient d'exposer M. le ministre du budget, le paragraphe 3° demandant une participation financière de l'Etat d'un montant annuel de 10 milliards de francs.

Mme la présidente. Dans ce cas, la disjonction de l'amendement de M. Waldeck Rochet est de droit.

Elle est prononcée.

Nous revenons à l'amendement de M. Gérard Vée.

M. de Sesmaisons a présenté à cet amendement un sous-amendement ainsi conçu:

« Dans le troisième alinéa (paragraphe 2°) « remplacer les mots: « à la charge du propriétaire », par les mots: « à la charge de l'exploitant ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mon sous-amendement est relatif au paragraphe 2° de l'amendement de la commission.

Je voudrais simplement permettre à l'Assemblée nationale de trancher la difficulté qui s'est élevée en commission, celle-ci ne s'étant prononcée qu'à quelques voix de majorité.

Je n'ai pas besoin de reprendre l'argumentation de M. le rapporteur qui a mis en cause le président honoraire de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles. Je n'ajouterai qu'une très brève explication.

Si nous nous reportons au budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1949, nous constatons que la taxe additionnelle à la contribution foncière a produit trois milliards de francs. La moitié de cette taxe produira donc un milliard et demi, soit environ, si nous parlons revenu cadastral, une fois le montant de celui-ci. J'estime que nous commettrions une erreur psychologique assez lourde en imposant cette charge aux propriétaires, qui ne bénéficieront jamais de la retraite s'ils ne sont pas exploitants. Nous susciterions une campagne qui serait parfaitement inutile dans les circonstances actuelles.

Pour ces raisons, qui s'ajoutent à celles qu'avait développées M. Forget à la commission du travail, je demande à l'Assemblée d'adopter mon sous-amendement et de ne pas suivre la commission sur ce point précis. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. de Sesmaisons ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent, pour répondre à la commission.

M. Tanguy Prigent. Je ne m'habituerai jamais à la procédure. Il y a pourtant des choses qui me paraissent, à moi, très simples.

L'amendement de M. Waldeck Rochet a été disjoint en application de l'article 48 du règlement.

Il reste maintenant encore trois formules de financement: l'une, proposée par la commission du travail, l'autre, par la commission de l'agriculture, la troisième par un amendement, le plus éloigné, évidemment, de toutes les propositions — surtout de celle qui est faite par la commission du travail — mais qui est, en revanche, très proche de la proposition de la commission de l'agriculture. Celle-ci, en effet, propose également la répartition trois quarts-un quart. Toutefois, je relève une différence très importante: le texte de la commission de l'agriculture fixe des chiffres en valeur absolue: tant de francs par franc de revenu cadastral. Une telle disposition — je l'ai expliqué longuement — nous obligera à reviser chaque année les taux par des textes législatifs. Or, ces textes ne seront pas toujours votés à temps ni dans des conditions souhaitables.

Au contraire, mon amendement propose un système de financement établissant une réglementation définitive et automatique en pourcentage.

Je vous supplie donc, madame la présidente, de mettre mon amendement en entier aux voix, maintenant. S'il est adopté, la question sera réglée. Dans le cas contraire, nous discuterons les propositions faites par les commissions.

Mme la présidente. Monsieur Tanguy Prigent, c'est l'amendement de la commission de l'agriculture qui s'écarte le plus du texte de la commission, puisqu'il propose de mettre une imposition additionnelle à la contribution foncière à la charge du propriétaire.

M. Tanguy Prigent. Mon amendement est aussi éloigné, madame la présidente.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Madame la présidente, que vous appeliez l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de M. Tanguy Prigent ou sur celui de la commission, je demande que mon sous-amendement soit voté par priorité.

En effet, s'il est adopté, il faudra modifier l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. Albert Laile. C'est une question de principe.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. de Sesmaisons.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous allons discuter maintenant l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je demanderai le scrutin.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. La question étant importante, je désire examiner l'amendement de M. Tinguy Prigent.

Si j'ai bien compris, cet amendement tend à se substituer au texte de la commission de l'agriculture que nous étions en train de discuter.

M. Tanguy Prigent. C'est exact.

M. le ministre du budget. Peut-être l'Assemblée n'éprouve-t-elle pas mon sentiment, mais j'ai quelque peine à m'y reconnaître. (*Sourires.*)

Nous avons sous les yeux un texte de la commission du travail. La commission de l'agriculture nous en propose un autre.

En outre, l'amendement de M. Waldeck Rochet a été disjoint.

Le texte de la commission de l'agriculture a fait l'objet, au premier paragraphe, d'une modification qui a été proposée par son président et qui porte sur les mots suivants:

« Les dépenses... sont couvertes, à raison de 25 p. 100, par la profession et de 75 p. 100 par la collectivité à répartir comme suit: ... ».

L'Assemblée vient d'adopter le sous-amendement de M. de Sesmaisons qui s'applique au texte de la commission de l'agriculture.

M. Tanguy Prigent. Il s'applique, à la fois, à mon amendement et au texte de la commission de l'agriculture.

M. le ministre du budget. En effet, ce sous-amendement peut s'appliquer également à votre texte, monsieur Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Monsieur le ministre, il s'agit tout de même d'un sous-amendement à mon amendement.

Le texte est le même, mais c'est mon amendement qui est en discussion.

M. le ministre du budget. Nous avons à choisir entre l'amendement de M. Tanguy Prigent et celui de la commission de l'agriculture.

Il serait bon que l'Assemblée perçût exactement la différence qui les sépare et que, pour ma part, j'ai peine à discerner.

Je parle sous le contrôle de mon ami M. Tanguy Prigent.

Son amendement prévoit « une cotisation additionnelle à la taxe à la production ». Que l'on me permette de faire remarquer que cette formule n'est pas très claire et que, telle quelle, elle n'est pas susceptible d'une application.

Le Gouvernement sera tenu d'appliquer la loi que vous allez voter. Si vous votez un impôt, je serai obligé de le percevoir. Or, comment percevoir un impôt dont les trois quarts seront représentés par une cotisation additionnelle à la taxe à la production ?

Il faudrait que M. Tanguy Prigent indiquât le taux de la taxe à la production qu'il demande d'appliquer dans les différentes catégories.

M. le rapporteur général de la commission des finances sera sans doute d'accord avec moi pour estimer que c'est indispensable.

Sur le fond, je suis très réticent à l'égard de la proposition de M. Tanguy Prigent.

M. le rapporteur général. Permettez-moi de dire, monsieur le ministre, que votre démonstration fait ressortir la différence qui existe entre un impôt de quotité et un impôt de répartition.

M. Tanguy Prigent nous propose, en fait, un impôt de quotité, puisqu'il s'agit d'une cotisation additionnelle à la taxe à la production, sans que le pourcentage de cette cotisation additionnelle soit fixé dans le texte.

M. le ministre du budget. Pour exprimer toute ma pensée, je dirai que je ne suis pas très favorable au principe même de cet amendement pour les raisons qui ont été exposées par M. le rapporteur de la commission du travail.

Cette proposition aboutit, en somme, à financer par l'impôt général, pour la plus grande part, le système d'allocation aux vieux de l'agriculture.

Or, premièrement, vous avez adopté un principe — critiqué par le Gouvernement, mais vous l'avez adopté — qui substitue l'assurance à l'assistance.

S'il doit y avoir assurance, il doit normalement y avoir versement par ceux qui bénéficient de l'assurance.

Deuxièmement, vous allez créer une différence énorme entre le régime de votre caisse et celui des autres caisses. Toutes les autres caisses vont demander une augmentation comparable de la taxe à la production. Je n'insiste pas sur tous les inconvénients qui résulteraient d'une telle mesure. Vous les connaissez.

Troisièmement: si, vraiment, c'est l'impôt général qui assure le financement du système, il sera normal de renoncer à l'autonomie des institutions sociales et d'en venir à la « budgétisation ».

Voilà les objections de fond.

Passons aux objections de forme.

Reprenant l'observation de M. le rapporteur général, je vois quel serait exactement le résultat de la proposition de M. Tanguy Prigent. On serait obligé d'établir un impôt de quotité qui s'ajouterait à la taxe à la production.

La taxe à la production comporte trois taux. Dans quelle mesure le supplément résultant de l'amendement de M. Tanguy Prigent viendra-t-il frapper le taux le plus élevé, le deuxième et le troisième taux ?

Il y a là une difficulté à résoudre que le Gouvernement ne pourrait pas prendre sur lui de résoudre seul.

Pour que les choses se passent loyalement dans ce débat, je fais à l'Assemblée la proposition suivante : si l'Assemblée estime qu'elle doit adopter l'amendement de M. Tanguy Prigent, je lui demanderai de se prononcer, d'abord, sur la prise en considération. Cet amendement serait ensuite renvoyé à la commission des finances pour que soient définies les modalités d'assiette et de recouvrement de cette taxe, étant entendu que, tel quel, le texte serait absolument inapplicable.

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je suis d'accord, monsieur le ministre; mais en rédigeant mon amendement je pensais avec candeur qu'il pouvait être appliqué tel quel.

L'été dernier, j'ai déclaré à la tribune, au cours d'un débat financier, que nous travaillions selon de très mauvaises méthodes.

J'ai ajouté que le Parlement ne devrait se prononcer que sur les grandes lignes des textes législatifs, l'exécutif, sous le contrôle du Parlement, étant chargé d'appliquer les textes.

M. Bernard Paumier. Méthode fasciste.

M. Tanguy Prigent. Tout le monde a compris, et vous particulièrement, monsieur Edgar Faure, quel est l'objet de mon amendement. Je propose que la dépense, jusqu'à concurrence des trois quarts, soit couverte par une cotisation additionnelle à la taxe à la production.

Il est bien entendu — j'aurais dû l'ajouter — qu'il s'agit d'un taux uniforme qui serait fixé par l'exécutif sous le contrôle du Parlement, de manière à couvrir exactement, chaque année, d'une façon automatique, sans coupure, sans solution de continuité, les dépenses de la caisse d'allocation vieillesse.

Je vous assure que si nous travaillions ainsi, nous irions plus vite, nos lois seraient plus claires, plus faciles à appliquer et nous ferions un travail beaucoup plus utile.

Ainsi, le Parlement souverain ne peut même pas manifester sa volonté en laissant à l'exécutif, sous son contrôle, le soin d'appliquer les textes qu'il vote, alors que, sur le plan international, on décide, par exemple, la libération de 75 p. 100 des échanges sur le marché européen — ce qui peut entraîner l'écrasement, la ruine de l'agriculture française — sans que le Parlement ait rien à dire!

Sous le bénéfice de cette observation, monsieur le ministre, et si l'Assemblée est d'accord avec moi sur le fond, je suis tout prêt à accepter que mon amendement soit renvoyé à la commission pour une mise au point, à laquelle, d'ailleurs, je serais heureux, pour mon instruction personnelle, de participer.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Nous allons voter sur la prise en considération de cet amendement.

Il doit être bien entendu avec M. Tanguy Prigent et avec l'Assemblée tout entière que, si l'amendement est pris en considération, il sera renvoyé à la commission des finances pour être mis au point.

M. Albert Lalle. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Lalle pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Lalle. Je voudrais savoir de quoi il s'agit !

Discutons-nous le texte de la commission de l'agriculture ou l'amendement de M. Tanguy Prigent ?

Mme la présidente. Il s'agit de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. Albert Lalle. Cette discussion— je m'excuse de le dire — est un véritable casse-tête.

Chacun veut faire adopter son texte. Nous ne savons plus où nous en sommes !

Mme la présidente. Monsieur Lalle, trois amendements étaient en présence.

Celui de M. Waldeck Rochet à été disjoint.

Nous examinons maintenant l'amendement de M. Tanguy Prigent dont M. le ministre du budget demande la prise en considération...

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je tiens, madame la présidente, à ce qu'il n'y ait aucune confusion.

Je répète donc mon observation.

J'ai donné sur cet amendement, au nom du Gouvernement, un avis défavorable.

En ce qui concerne le fond — je tiens à être très précis — j'ai dit que je me référais — pour être bref — à l'exposé de M. Viatte qui a énuméré les raisons militant contre ce texte: égalité des différentes caisses, etc.

J'ajoute, d'autre part, que la taxe à la production est élevée. De 13,5 p. 100, à son taux principal, le Gouvernement va vous proposer de la porter à 14 p. 100. A son taux réduit, elle est de 4,75 p. 100 et de 5,5 p. 100. Le Gouvernement va vous demander de la porter à 5,75 p. 100.

Surcharger ces taux pour verser des prestations aux vieux agriculteurs serait, à mon avis, une erreur.

D'ailleurs, d'après la proposition de M. Tanguy Prigent, cette surcharge serait la même pour toutes les catégories: viandes fraîches et viandes travaillées, vin, automobiles, etc. Les transporteurs routiers payeraient la même chose que les constructeurs d'automobiles. Tout cela pour permettre le financement de la retraite des vieux agriculteurs.

Je crois que cette solution n'est pas bonne. Voilà pour le fond.

Quant à la forme, respectueux de la décision de l'Assemblée, ne sachant pas ce qu'elle fera, j'ai indiqué que si, par hypothèse, contrairement à notre avis, elle votait cet amendement, ce vote ne pourrait avoir d'autre sens que celui d'une prise en considération avec renvoi devant la commission des finances.

Je pense avoir ainsi clairement exprimé l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Pour la clarté de la discussion, je précise qu'il s'agit du renvoi de l'amendement de M. Tanguy Prigent devant la commission des finances.

M. Bernard Paumier. Nous le reprenons

M. Tanguy Prigent. Je demande sa prise en considération et son renvoi à la commission des finances pour mise au point.

Mme la présidente. La prise en considération n'est prévue que pour les contre-projets et non pour les amendements. L'Assemblée ne peut donc statuer que sur le renvoi à la commission des finances.

La parole est à M. Bocquet, pour répondre au Gouvernement.

M. Emile Bocquet. Mes chers collègues, il m'apparaît que nous nageons dans l'incohérence la plus totale. J'avoue que, personnellement, je n'y comprends plus grand'chose.

Je crois que les difficultés viennent surtout de ce que beaucoup d'entre nous ne se rendent pas compte qu'il y a en France 2.400.000 exploitants, dont près de 2 millions ne cultivent pas plus de 15 hectares et, de ce fait, ne peuvent être comptés parmi les cotisants. Comme il faudra quand même assurer le financement de la pension à verser à 700.000 vieux qui attendent, ce sont les 400.000 à 500.000 exploitants qui auront à supporter la charge totale. (*Mouvements divers.*)

C'est là, à notre avis, le véritable problème, que vous le vouliez ou non: pour assurer le versement d'une pension à 600.000 ou 700.000 vieux paysans, il ne restera en fait que 400.000 à 500.000 cotisants.

M. Albert Lalle. Il ne faut pas exagérer.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est obligée de faire des réserves sur un renvoi éventuel à la commission des finances qui aboutirait à retarder une fois de plus le vote définitif du projet.

M. le rapporteur général. C'est incontestable.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je suis au regret de devoir prendre une position nettement défavorable à la prise en considération et au renvoi à la commission des finances de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je demande alors que l'Assemblée se prononce sur le texte même de l'amendement que j'ai déposé, et je demande un scrutin.

M. Waldeck Rochet. Je demande le vote de l'amendement par division: un premier vote devant intervenir sur les deux premiers alinéas — jusqu'au paragraphe 1° inclus — un second sur le dernier alinéa (§ 2°).

M. Charles Barangé. Si j'interviens à cette heure, ce n'est pas au nom de la commission des finances, mais pour expliquer mon vote dans le scrutin qui va avoir lieu sur la prise en considération de l'amendement...

Mme la présidente. J'ai le regret de vous dire, monsieur le rapporteur général, que le règlement n'admet pas d'explications de vote sur les amendements.

M. le ministre du budget. Le rapporteur général de la commission des finances a bien le droit de faire connaître son opinion. Personnellement, je le lui demande.

Mme la présidente. Je vous donne la parole, monsieur Barangé, au titre de rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé Mesdames, messieurs, j'ai trop le souci d'être l'interprète fidèle devant l'Assemblée de la commission des finances quand elle a délibéré pour me réfugier derrière un artifice de procédure qui consisterait à prétendre indûment que je parle au nom de cette commission. C'est à titre personnel que j'aurais voulu présenter à l'Assemblée quelques observations.

Mme la présidente, règlement en main, me fait savoir que mes explications ne peuvent pas être retenues. Je m'incline, mais je le regrette beaucoup.

M. le ministre du budget. J'ai dit que je désirais vous entendre. Vous avez donc le droit d'intervenir pour me répondre.

Mme la présidente. Monsieur Barangé, je puis maintenant vous donner la parole pour répondre au Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Charles Barangé. Comme mon ami M. Tanguy Prigent, je ne connais pas beaucoup les artifices du règlement et je suis heureux que M. le ministre du budget les connaisse tous.

M. Bernard Paumier. Il vous a tendu la perche.

M. Charles Barangé. ...car cela me permettra de formuler quelques observations. Je parle donc, mesdames, messieurs, à titre strictement personnel.

Je suis un peu inquiet de voir que, pour le financement de charges sociales — car il s'agit bien de charges sociales — nous risquons, une fois de plus, d'augmenter une taxe à la production dont les répercussions économiques sont incontestablement défavorables, dans la conjoncture économique actuelle, et qui pèse très lourdement sur les consommateurs.

Lorsque nous parlons de charges sociales, si nous considérons les différents secteurs qui en supportent ou devraient en supporter le poids, par exemple en matière d'allocations familiales, nous constatons que, dans de très grands secteurs industriels, les exploitants personnes physiques, si je puis dire, ne supportent pas les charges sociales. Ces charges sont intégrées dans les prix de revient qui figurent dans les frais généraux et pèsent, en définitive, sur le consommateur.

M. René Charpentier. Dans la mesure où sont respectés les textes qui les imposent.

M. Charles Barangé. Il est bien certain que, pour l'agriculture, il ne peut en être ainsi.

Monsieur le ministre de l'agriculture, il est impossible, sauf, peut-être, dans certaines grandes cultures spécialisées, d'établir de véritables prix de revient, notamment dans les pays de polyculture. Je conçois très bien que l'on doive envisager pour l'agriculture un sort spécial, à moins que nous ayons le courage d'examiner l'ensemble du problème et de prendre la responsabilité d'instituer, pour les allocations familiales, tout en respectant l'autonomie des caisses, un fonds social qui pourrait être alimenté par des impôts communément payés par tous.

M. René Charpentier. Très bien!

M. Charles Barangé. Nous aurions, dans ce cas, la possibilité d'apprécier et de retenir les impôts qui permettraient de fournir les ressources correspondantes.

Or, actuellement, je l'ai démontré tout à l'heure et je crois qu'on m'a approuvé, une grande partie des charges sociales qui devraient être assumées par les cotisants pèsent très lourdement sur le consommateur. Si vous augmentez la taxe à la production, c'est, une fois de plus, le consommateur qui payera.

M. Tanguy Prigent. Monsieur Barangé, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Charles Barangé. Je vous en prie.

M. Tanguy Prigent. Le mode de financement qu'on nous propose consiste dans la perception, d'une part, d'une cotisation assise sur le revenu cadastral, d'autre part, d'une taxe frappant les seuls produits alimentaires, taxe à l'achat, plus la surtaxe de 4 p. 100 sur le blé. Ainsi, on frappe beaucoup plus durement les travailleurs modestes, étant donné, je le répète, que la proportion, sur l'ensemble de leurs dépenses, des dépenses consacrées à l'achat de denrées alimentaires est beaucoup plus élevée chez eux que dans les autres catégories sociales.

M. Charles Barangé. Je ne nie pas la valeur de votre argument. Cette taxe, qui pèse sur les denrées de très grande consommation et qui est perçue au moment même de la vente du produit, n'a tout de même pas l'amplitude d'une augmentation de la taxe à la production qui, chacun le sait, est une taxe en cascade, dont les répercussions sont sensibles aux différents échelons et qui pèse très lourdement sur la consommation.

C'est tout ce que je voulais dire. Mais je crois que j'avais vraiment le devoir de le dire à cet instant de la discussion.

C'est pourquoi je m'abstiendrai dans le vote sur la prise en considération de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet, qui a demandé le vote par division.

M. Waldeck Rochet. Il ne s'agit plus de la prise en considération de l'amendement, mais bien d'un vote sur le fond.

Le groupe communiste demande le vote par division, l'Assemblée étant appelée à se prononcer d'abord sur les deux premiers alinéas de l'amendement, comprenant le paragraphe 1°, ensuite sur le dernier alinéa (§ 2°).

En effet, si nous sommes partisans de la répartition des charges sur la base d'un quart-trois-quarts, nous sommes opposés à l'augmentation de la taxe à la production, considérant que l'augmentation des impôts indirects est une cause de vie chère et, loin d'apporter un soulagement aux consommateurs, aggrave leur situation.

Il serait préférable de prendre les 10 milliards nécessaires sur les dépenses improductives de l'Etat, notamment les dépenses de guerre.

Mme Francine Lefebvre. On s'y attendait.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Vous aviez renoncé à la dernière idée que vous venez de développer, monsieur Waldeck Rochet, puisque vous avez modifié votre première rédaction, qui parlait des budgets militaires, et que vous parlez maintenant des dépenses improductives.

M. Waldeck Rochet. Vous choisirez.

M. le ministre du budget. Il reste à savoir ce que vous entendez par « dépenses improductives ». Peut-être considérez-vous que les traitements des fonctionnaires sont des dépenses improductives ?

M. Waldeck Rochet. Je considère surtout que les 250 milliards que vous allez dépenser pour poursuivre la guerre en Indochine sont des dépenses improductives. Un prélèvement de 10 milliards sur cette somme serait très utile pour les vieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du budget. Il fallait conserver votre première rédaction.

Mme la présidente. Je vous en prie, messieurs, revenons au sujet.

M. Waldeck Rochet. Vous voulez réaliser 10 milliards d'économies sur le dos des vieux, alors qu'en 1950 vous les avez dépensés...

Mme la présidente. Monsieur Waldeck Rochet, vous n'avez plus la parole.

M. le ministre du budget. Nous cherchons en ce moment — et, sur ce point, je m'associe aux efforts de la commission et d'une partie de l'Assemblée — à donner aux vieux de l'argent, et non des discours.

M. Waldeck Rochet. Justement, vous ne leur donnez pas d'argent.

M. le ministre du budget. C'est pourquoi nous essayons de trouver un moyen d'assurer l'équilibre financier du système.

J'accepte volontiers le vote par division, mais je demande que la première partie de l'amendement — les deux premiers alinéas — soit réservée et que l'on vote d'abord sur la seconde partie — le dernier alinéa, paragraphe 2°.

Cette demande est parfaitement logique. En effet, il est bien évident que, selon que l'on votera ou que l'on ne votera pas l'augmentation de la taxe à la production, on votera ou on ne votera pas la première partie. Limiter au quart la charge couverte par les cotisations est logique, si vous trouvez autre chose pour le reste. Si vous ne trouvez rien, il sera sans doute préférable de revenir par exemple au texte de la commission.

J'accepte donc le vote par division, mais je demande que la première partie de l'amendement soit réservée et que l'on vote d'abord sur le paragraphe 2°.

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Une fois de plus, je me trouve en défaut quant à ma connaissance du règlement.

Si l'auteur d'un amendement a le droit de s'opposer au vote par division, je m'y oppose formellement.

Mme la présidente. Le vote par division est de droit quand il est demandé et vous ne pouvez pas vous y opposer.

M. Tanguy Prigent. Je le regrette, car mon amendement forme un tout et le vote par division risque fort de donner des résultats absurdes.

En tout cas, si l'on vote par division, je suis de l'avis de M. le ministre du budget: il convient que l'Assemblée se prononce d'abord sur le paragraphe 2° qui concerne l'augmentation de la taxe à la production.

Ce serait vraiment une plaisanterie de mauvais goût de voter jusqu'au paragraphe 2° exclus et de s'en tenir là. On arriverait ainsi à un résultat monstrueux qui traduirait ou une méconnaissance totale de la question, ou le désir d'embrouiller les choses.

Si le vote par division est de droit, je demande également que l'on vote d'abord sur le dernier alinéa de l'amendement: paragraphe 2°.

M. le ministre du budget. Nous sommes d'accord. Le Gouvernement demande un scrutin.

Mme la présidente Je mets aux voix le dernier alinéa (§ 2°) de l'amendement de M. Tanguy Prigent, les premiers alinéas étant réservés.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 143
Contre 433

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il reste à statuer sur les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. Auguste Joubert. Ils n'ont plus d'objet !

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Ainsi que l'a dit l'auteur de l'amendement, l'originalité de celui-ci résidait dans son troisième alinéa, paragraphe 2°. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé à l'Assemblée de voter d'abord sur cet alinéa.

L'Assemblée s'étant prononcée contre le paragraphe 2°, elle doit, à mon avis, rejeter les deux premiers alinéas, si son auteur ne les retire pas, car, ainsi limité, l'article 13 disposerait en substance que la totalité des dépenses est couverte pour un quart par une cotisation payable par l'exploitant, sans autre précision sur le financement des trois quarts restants.

Je demande donc à M. Tanguy Prigent s'il maintient les deux premiers alinéas de son amendement.

Mme la présidente. La parole est M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Monsieur le ministre, je suis désolé du vote qui vient d'intervenir, car je suis convaincu que, sans la disposition du paragraphe 2° de mon amendement, les travailleurs modestes seront frappés encore davantage et que la caisse d'allocations vieillesse ne sera pas financée.

Il est évident que mon amendement formait un tout. Néanmoins, je maintiens la partie qui n'a pas été mise aux voix, de manière à limiter au quart l'effort financier demandé à la profession sous la forme d'une cotisation.

Mme la présidente. Le sous-amendement de M. de Sesmaisons qui a été adopté s'applique au deuxième alinéa de l'amendement de M. Tanguy Prigent, sous réserve d'une modification de forme permettant de l'adapter à cet amendement.

En conséquence, les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Tanguy Prigent, modifiés par le sous-amendement de M. Sesmaisons se trouvent ainsi rédigés :

« La totalité des dépenses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions agricoles est couverte :

« 1° Pour un quart par des cotisations directes, dont 30 p. 100 seront fournis par une cotisation proportionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties, payable par l'exploitant, et dont 70 p. 100 seront fournis par une cotisation proportionnelle au revenu cadastral ».

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Tanguy Prigent, ainsi rédigés.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 526
Majorité absolue..... 264

Pour l'adoption..... 461
Contre 65

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons à un amendement de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 13.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame la présidente, nous avons voté par division sur l'amendement de M. Tanguy Prigent. Une partie en a été adoptée, l'autre ne l'a pas été. Il reste maintenant à mettre aux voix l'ensemble.

Je vous demande de mettre aux voix l'ensemble avant de passer à la discussion d'un nouvel amendement et je demande le scrutin.

Mme la présidente. Ce que vous demandez est, en effet, réglementaire.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences qu'entraînera le vote de l'ensemble, car je ne sais pas si elle les a exactement pesées.

Si l'ensemble était adopté, l'article 13 de la loi constituée par l'amendement de M. Tanguy Prigent se trouverait ainsi rédigé :

« La totalité des dépenses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions agricoles est couverte :

« 1° Pour un quart par des cotisations directes, dont 30 p. 100 seront fournis par une cotisation proportionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties, payable par l'exploitant, et dont 70 p. 100 seront fournis par une cotisation proportionnelle au revenu cadastral ».

L'Assemblée adopterait ainsi un article où il y a un paragraphe 1°, mais pas de paragraphe 2° et où, d'autre part, il se trouverait que la totalité des dépenses est couverte pour un quart !

Voilà, quant à la forme, quel serait le résultat. En ce qui concerne le fond, je ne sais si tout le monde a bien vu la solution.

Quelqu'un m'a demandé pourquoi je n'opposais pas le règlement. Je n'ai aucune raison de l'opposer, l'amendement ne précisant pas que les trois quarts qui manquent seront payés par l'Etat. La conséquence précise et claire est que les dépenses ne seront couvertes que pour un quart et que, pour les trois quarts restant, elles ne seront pas effectuées.

La caisse disposera d'un quart des ressources nécessaires au financement. Quand elle aura payé ce quart, elle ne payera plus.

Aucune disposition ne prévoyant que le Trésor payera, je vous déclare très nettement qu'il ne payera pas.

Si donc l'Assemblée nationale vote ce texte, elle aura voulu un système suivant lequel un quart seulement du financement sera assuré, ce qui équivaudra à ramener le montant de la rente de 21.000 francs à 5.250 francs. Telle serait la conséquence de l'article 13 dans sa nouvelle rédaction.

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. J'ai déjà déclaré avec assez de force que si j'avais eu le moyen, comme auteur de l'amendement, d'empêcher le vote par division, que je trouvais être une mauvaise plaisanterie, je m'y serais opposé formellement.

Puisque les choses absurdes passent quelquefois ici avant ou à la place des choses sérieuses, le vote par division a eu lieu. La deuxième partie de mon amendement, qui prévoyait le financement des trois quarts de la dépense globale, a été repoussée. J'avais rédigé mon amendement en français.

M. le ministre du budget. Il n'y a aucune critique de ma part sur ce point.

M. Tanguy Prigent. Malgré tout, je n'aime ni les astuces, ni les plaisanteries. Je sentais bien que la première partie de mon amendement était insuffisante. Mais elle constitue un barrage.

Ce n'est pas ma faute si l'on n'a pas compris que ma formule de financement tend à étaler sur l'ensemble de l'économie nationale la charge des trois quarts de la dépense au lieu de frapper brutalement et uniquement les denrées alimentaires.

La paysannerie française travaille, elle ne perd pas son temps. Elle fait preuve de courage aussi bien en matière de production que de productivité. Elle ne compte pas les heures de travail de la femme et même des enfants.

Je n'admets pas que l'on essaie de soutenir ce qui est insoutenable, à savoir que ma proposition frappait les consommateurs modestes. Au contraire, j'entends les soulager en étalant les charges, car les produits de luxe comme les autres sont frappés par la taxe à la production.

L'Assemblée n'a pas voulu retenir cette proposition. Mais il était de mon droit de maintenir la première partie de mon amendement, pour préciser que le financement ne serait assuré que pour un quart par cotisations directes.

Reste maintenant la question du financement des trois quarts. Je ne veux pas faire de l'esprit. Nous devons nous efforcer de trouver une solution pour que les vieux paysans ne soient pas victimes de certains procédés utilisés dans cette enceinte.

Je propose donc que nous réfléchissions à cette question. On ne peut improviser, en séance, des amendements concernant les modalités du financement des trois quarts de l'allocation vieillesse. Nous devons donc, hélas ! si nous voulons faire œuvre sérieuse, renvoyer le texte à la commission au sein de laquelle nous rechercherons la solution.

M. Maurice Lucas. Il fallait bien en arriver là !

M. Joseph Delachenal. C'était fatal.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle simplement qu'il reste un amendement qui n'a pas été discuté, celui de la commission de l'agriculture, présenté par M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Vée, *rapporteur pour avis.* Pour la dignité de ses travaux, je demande à l'Assemblée de ne pas donner le spectacle ridicule d'un vote sur l'ensemble, qui ne signifierait rien.

Il reste, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, le texte de la commission de l'agriculture et je demande qu'il soit mis aux voix.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il serait, en effet, plus logique de procéder de la manière indiquée par M. Gérard Vée.

Néanmoins, je suis obligé de faire remarquer que le texte de la commission de l'agriculture prévoit, comme troisième ressource, une cotisation additionnelle à la taxe à la production, « frappant — ajoute-t-il — tous les produits commercialisés, agricoles ou non ».

Mais cette précision n'a pas d'intérêt, car la taxe à la production a une assiette déterminée. Elle ne frappe pas en principe les produits agricoles. Elle frappe cependant des produits ayant un caractère mixte comme la viande et le vin.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si elle adopte le texte de la commission de l'agriculture, elle émettra un vote en contradiction absolue avec celui qu'elle a émis en rejetant le financement par une cotisation additionnelle à la taxe à la production.

Je me demande si la meilleure solution ne serait pas, comme l'a suggéré M. Tanguy Prigent, de renvoyer l'ensemble de la question à la commission compétente, car d'autres textes sont possibles: celui de la commission du travail et de la sécurité sociale, qui a servi de base à la discussion, et le texte initial du Gouvernement.

M. Bernard Paumier. Et il y a aussi le nôtre.

M. le ministre du budget. Je ne parle pas du vôtre, puisqu'il a été disjoint.

La meilleure solution serait le renvoi à la commission. Je demande à celle-ci de bien vouloir l'accepter, car je crains, sans cela, que nous ne discutions dans la confusion.

Mme la présidente. L'Assemblée doit se prononcer sur l'ensemble de l'amendement de M. Tanguy Prigent, qui a fait l'objet d'un vote par division. (*Mouvements divers.*)

M. Tanguy Prigent. Quelle est la différence entre « l'ensemble » et les deux alinéas de mon amendement, adoptés il y a un instant ?

Mme la présidente. Dans le cas présent, le vote sur l'ensemble paraît illogique, mais il est réglementaire, d'autant qu'il a été demandé.

A droite. Personne ne l'a demandé.

M. le ministre du budget. M. Viatte l'a demandé et il a eu raison.

Mme la présidente. En effet, c'est M. Viatte, au nom de la commission, qui l'a demandé.

M. Albert Lalle. Il faut renvoyer l'article et les amendements à la commission! Ce vote est ridicule!

Mme la présidente. Il n'est pas ridicule. Il est conforme au règlement.

M. Maurice Frédet. Ce n'est pas une raison.

M. Joseph Delachenal. Nous ne votons pas.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	450
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	406
Contre	44

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Le résultat qui vient d'être proclamé montre que le projet se trouve maintenant financé pour un quart, mais pour un quart seulement.

Comme l'a fait observer M. le ministre du budget, les vieux de l'agriculture ne recevront ou pourraient ne recevoir qu'un quart de l'allocation que toucheront les vieux des autres catégories professionnelles.

Evidemment, ce n'est pas ce que nous avons voulu.

M. Albert Lalle. C'est pourtant ce que vous venez de voter.

M. le président de la commission de l'agriculture. Il nous reste maintenant à financer les trois quarts.

Pour que ce financement soit trouvé, je demande que le texte soit renvoyé à la commission, qui pourra présenter de nouvelles propositions à l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est bien obligée d'accepter cette demande de renvoi, car elle ne peut pas admettre non plus que les travailleurs de l'agriculture soient traités plus mal que les autres.

Elle regrette simplement que le vote qui vient d'intervenir, dont la logique n'est pas absolument apparente, et que ce renvoi à la commission retardent le vote sur l'ensemble.

Je tiens toutefois à dégager la responsabilité de votre commission, et en tout cas la mienne propre. J'aurai, pour ma part, fait tout mon possible — que l'on me rende cette justice — pour que les vieux aient, en temps utile, une retraite.

L'Assemblée n'a peut-être pas compris l'importance des votes qu'elle a émis et nous essaierons de rattraper sa décision. Cela risque, hélas! de nous conduire plus loin que vous ne l'aviez voulu.

Mme la présidente. La commission saisie au fond acceptant le renvoi, il est de droit.

En conséquence, l'ensemble de l'article 13 et les amendements restant déposés à cet article sont renvoyés à la commission.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Beugniez. *président de la commission.* Madame la présidente, j'ai deux observations à présenter.

Je demande à l'Assemblée, en application du deuxième alinéa de l'article 47 du règlement, de fixer la date de reprise de la discussion du projet de loi.

Je crois savoir qu'aucune séance n'est prévue dans la soirée du mercredi 13 décembre. Je propose cette date.

Je demande d'autre part à l'Assemblée de réserver les articles 14 à 17 inclus qui sont conditionnés par l'article 13 et de poursuivre maintenant la discussion à partir de l'article 18.

Le financement de l'allocation spéciale pour les vieux agriculteurs est en panne, c'est exact; c'est une question qui restera à revoir. Mais il reste dans le projet une vingtaine d'articles qui ne souffrent pas une longue discussion. Je demande à l'Assemblée d'en aborder immédiatement l'examen.

Mme la présidente. La parole est à M. le le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement appuie la proposition de M. le président de la commission.

Il y a certainement intérêt à poursuivre la discussion des autres articles.

Mme la présidente. M. le président de la commission propose de réserver les articles 14 à 17 et de poursuivre la discussion à partir de l'article 18.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La commission propose de tenir séance mercredi 13 décembre, à vingt et une heures, pour reprendre la discussion des articles renvoyés ou réservés.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'aimerais qu'une autre séance que celle du mercredi 13 décembre au soir soit retenue pour l'examen de ces articles, car je ne serai pas disponible à ce moment.

Mme la présidente. Il appartiendra à la conférence des présidents de faire, mardi prochain, des propositions à ce sujet.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je préférerais qu'en application de l'article 47, deuxième alinéa, du règlement, l'Assemblée fixe elle-même dès maintenant la date de reprise du débat.

Je crains, en effet, que mardi prochain, la conférence des présidents n'objecte qu'aucune date n'est disponible.

Mme la présidente. Mais M. le ministre du budget vient d'indiquer qu'il ne sera pas libre à la date que vous proposez.

M. le président de la commission. Je demande qu'une séance soit consacrée à l'achèvement de ce débat.

Pour tenir compte de l'observation de M. le ministre du budget, il serait peut-être possible d'intervertir l'ordre de discussion de certaines affaires, notamment l'ordre de discussion des budgets.

En tout cas, la commission sera en mesure de rapporter à partir de mardi prochain.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Sous la réserve que j'ai indiquée, je suis à la disposition de la commission et de l'Assemblée.

Mme la présidente. Dans ces conditions, il convient de laisser le soin à la conférence des présidents de faire des propositions à l'Assemblée.

M. le président de la commission. Je vous demande alors, madame la présidente, d'user de toute votre autorité pour expliquer à la prochaine conférence des présidents que l'Assemblée désire, dès mercredi prochain, achever la discussion du projet de loi relatif à l'allocation de vieillesse.

M. Alexis Mehaignerie. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Mehaignerie.

M. Alexis Mehaignerie J'ai déposé un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 13 en vue de trouver un mode de financement de l'allocation.

Mme la présidente. Monsieur Mehaignerie, vous pourrez soumettre votre amendement à la commission, puisque l'ensemble de l'article 13 lui a été renvoyé.

Comme l'Assemblée vient de le décider, nous reprenons la discussion à partir de l'article 18.

[*Articles* 18 *à* 20.]

Mme la présidente. « Art. 18. — Une caisse nationale d'allocation de vieillesse est chargée de la liquidation et du payement des allocations et rentes prévues à l'article 5 ci-dessus. Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900.

« Elle est administrée par un comité formé des exploitants, membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole institué à l'article 16 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article* 18, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 19. — Dans chaque département, les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles sont chargées de constituer les dossiers des bénéficiaires de l'allocation ou de la rente prévue à l'article 5 ci-dessus.

« Elles joignent au dossier de demande d'allocation l'avis des exploitants élus à l'échelon cantonal aux élections de la mutualité sociale agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Dans chaque département, les caisses départementales ou pluri-départementales d'allocations familiales agricoles sont chargées de liquider et de recouvrer sur les assujettis les cotisations prévues à l'article 13 ci-dessus.

« Le produit des cotisations est viré semestriellement au compte de la caisse nationale visée à l'article 18 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

[*Article* 21.]

Mme la présidente. « Art. 21. — Les caisses désignées aux articles 19 et 20 ci-dessus sont soumises, pour les opérations prévues auxdits articles, aux règles de fonctionnement, de contrôle et de tutelle administrative qui leur sont propres et aux dispositions des articles 23 et 28 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de mutualité agricole. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de reprendre, pour cet article, le texte de l'article 22 de son projet, ainsi conçu :

« La caisse nationale d'allocation vieillesse agricole est soumise au contrôle financier du ministre des finances et au contrôle administratif et financier du ministre de l'agriculture dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Les règles de fonctionnement des caisses d'assurances sociales agricoles lui sont applicables. »

Ce texte, relatif au contrôle, est plus complet que celui proposé par la commission. Il a l'avantage d'unifier le fonctionnement de la caisse et les règles de contrôle applicables aux autres caisses.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte

Elle a modifié celui du Gouvernement précisément pour unifier les règles de fonctionnement intérieures de la mutualité agricole.

M. le ministre du budget. C'est exactement l'inverse.

Mme la présidente. Le Gouvernement propose de reprendre pour l'article 21, le texte de l'article 22 de son projet de loi.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, proposé par la commission.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 22 *à* 25.]

Mme la présidente. « Art. 22. — Pour certaines professions connexes à l'agriculture, il peut être créé une ou plusieurs sections autonomes dont la structure et les règles de fonctionnement seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article* 22, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 23. — La caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole peut, si elle l'estime nécessaire, avant décision d'attribution ou de refus d'allocation, demander aux administrations tous renseignements relatifs aux ressources du requérant.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale sont habilités à communiquer à la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la caisse pour instruire les demandes tendant à l'attribution de l'allocation de vieillesse agricole.

« Les membres du comité d'administration et le personnel de la caisse sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passibles des peines prévues audit article. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole remboursera aux caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles et aux caisses départementales ou pluri-départementales d'allocations familiales agricoles les frais résultant pour elles des opérations mises à leur charge aux articles 19 et 20 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — L'article 22 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé.

« Sous réserve des dispositions des articles 26 à 33 ci-après, sont applicables, de plein droit, aux professions agricoles :

« Les dispositions de la législation en matière d'assurances sociales agricoles concernant, notamment, les règles de fonctionnement de l'organisation autonome des professions agricoles, du contrôle et de la tutelle administrative s'exerçant sur elle, des exemptions fiscales, de la franchise postale, de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des allocations ;

« Les dispositions de la législation en matière de prestations familiales agricoles relatives au contrôle des assujettis et des bénéficiaires, aux sanctions en cas de non-versement des cotisations ou de fraude. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Il est bientôt dix-neuf heures, heure à laquelle je devrai lever la séance.

L'Assemblée voudra sans doute, après une laborieuse séance de discussion, suspendre dès maintenant ses travaux ? (*Protestations à droite.*)

M. Joseph Delachenal. Travaillons jusqu'à dix-neuf heures.

Mme la présidente. Je veux bien, mais j'informe l'Assemblée que je lèverai la séance à dix-neuf heures.

[*Article* 26.]

Mme la présidente. « Art. 26. — L'asssujetti qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent titre est poursuivi devant le tribunal de simple police, soit à la requête du ministère public, sur la demande du ministre de l'agriculture ou du contrôleur départemental des lois sociales, soit éventuellement à la requête du ministre de l'agriculture ou de toute autre partie intéressée. Il est passible d'une amende de 60 francs à 180 francs prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile, au payement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au payement des majorations de retard.

« Toute action ou poursuite est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée du contrôleur départemental des lois sociales, invitant l'exploitant à régulariser sa situation dans les quinze jours. Si la poursuite a lieu à la requête du ministre de l'agriculture, ou de toute autre partie intéressée, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'assujetti. Copie de cette mise en demeure doit être envoyée au contrôleur départemental des lois sociales.

« L'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'activité comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi ».

M. Paumier a déposé un amendement qui tend à supprimer les articles 26 à 29.

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. L'application des articles 26 à 29 entraînerait des sanctions extrêmement graves.

Je lis, en effet, dans l'article 26:

« L'assujetti qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent titre est poursuivi devant le tribunal de simple police, soit à la requête du ministère public, sur la demande du ministre de l'agriculture ou du contrôleur départemental des lois sociales, soit éventuellement à la requête du ministre de l'agriculture ou de toute autre partie intéressée. Il est passible d'une amende de 60 francs à 180 francs prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile.... »

L'article 27 aggrave ces pénalités en cas de récidive.

Les articles 28 et 29 précisent les modalités de ces pénalités.

On m'accusera sans doute de vouloir innocenter les coupables, c'est-à-dire ceux qui ne versent pas normalement leurs cotisations, cotisations que, bien souvent d'ailleurs, ils ont du mal à acquitter.

Mais, à notre avis, l'article 30 suffit amplement. En effet, voici ses dispositions:

« Avant de saisir le ministre de l'agriculture ou le ministère publics des poursuites à exercer en vertu des articles 26 et 27 ci-dessus, le contrôleur départemental des lois sociales a la faculté de recourir à la procédure sommaire ci-après, en vue du recouvrement des sommes dues par l'exploitant.

« Si à l'expiration du délai de quinze jours imparti par l'avertissement ou la mise en demeure, prévu au deuxième alinéa de l'article 26, le versement dû n'a pas été intégralement effectué ou si la réclamation introduite dans ce même délai par l'assujetti n'a pas été admise par le contrôleur départemental des lois sociales et n'a pas été portée par l'exploitant dans les quinze jours devant la juridiction compétente pour les contestations relatives aux cotisations, l'état des cotisations visées par l'avertissement ou la mise en demeure est rendue exécutoire par arrêté du préfet du département et remis au trésorier-payeur général, qui assure, par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur, le recouvrement des sommes ainsi exigibles, y compris les frais afférents, comme en matière de contributions directes. »

Vous le voyez, l'article 30 est bien suffisant.

M. Pierre Mouchet. Vous voulez faciliter la fraude.

M. Bernard Paumier. Il prévoit le recouvrement des sommes par le percepteur, ainsi que diverses pénalités: majoration de 10 p. 100, saisie par l'huissier. Les articles 26 à 29 sont donc inutiles et nous demandons à l'Assemblée de les supprimer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

Elle fait en effet remarquer qu'une procédure analogue existe dans les autres régimes. Des sanctions plus graves s'imposent contre ceux qui sont vraiment de mauvaise foi.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission qui, d'ailleurs, ne fait que reprendre le texte du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 27.*]

Mme la présidente. « Art. 27. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 200 à 1.500 francs sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile, au payement des contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au payement des majorations de retard.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinzaine imparti par l'avertissement ou la mise en demeure prévus au deuxième alinéa de l'article 26, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« Le tribunal peut, en outre, dans ce cas, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans:

« *a*) L'inéligibilité du contrevenant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et aux chambres de métiers, aux conseils de prud'hommes, à la mutualité sociale agricole;

b) Son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste votera contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28.*]

Mme la présidente. « Art. 28. — Le tribunal peut ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste votera contre

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 29 à 33.*]

Mme la présidente. « Art. 29. — Les délais de prescriptions de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit, selon le cas, soit l'avertissement, soit la mise en demeure prévue au deuxième alinéa de l'article 26. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 30. — Avant de saisir le ministre de l'agriculture ou le ministère public des poursuites à exercer en vertu des articles 26 et 27 ci-dessus, le contrôleur départemental des lois sociales a la faculté de recourir à la procédure sommaire ci-après, en vue du recouvrement des sommes dues par l'exploitant.

« Si à l'expiration du délai de quinze jours imparti par l'avertissement ou la mise en demeure, prévu au deuxième alinéa de l'article 26, le versement dû n'a pas été intégralement effectué ou si la réclamation introduite dans ce même délai par l'assujetti n'a pas été admise par le contrôleur départemental des lois sociales et n'a pas été portée par l'exploitant dans les quinze jours devant la juridiction compétente pour les contestations relatives aux cotisations, l'état des cotisations visées par l'avertissement ou la mise en demeure est rendue exécutoire par arrêté du préfet du département et remis au trésorier-payeur général, qui assure, par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur, le recouvrement des sommes ainsi exigibles, y compris les frais afférents comme en matière de contributions directes. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Les jugements intervenus en application du présent titre sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — L'action civile en recouvrement de cotisations dues par l'exploitant intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai suivant l'avertissement ou la mise en demeure prévu à l'article 26 (2e alinéa) ci-dessus. La procédure de recouvrement visée à l'article 30 ne peut être mise en œuvre que dans le même délai. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêté des services à un exploitant, en vue de lui permettre de contrevenir aux dispositions du présent titre sera puni d'une amende de 1.200 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à six mois et en cas de récidive, dans le délai d'un an, d'une amende de 12.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. » — (*Adopté.*)

[*Article 34.*]

Mme la présidente. « Art. 34. — Les dispositions du présent titre entrent en vigueur pour le recouvrement des cotisations à compter du 1er janvier 1951 et pour le droit aux allocations à compter de l'échéance intervenant à la même date. Ces allocations sont payables trimestriellement à terme échu. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je voudrais demander à la commission une simple précision. Tous ceux qui perçoivent actuelle-

ment l'allocation temporaire percevront-ils la nouvelle allocation tant que la commission nationale ne se sera pas prononcée ?

M. le président de la commission. Oui.

M. Joseph Delachenal. Dans l'affirmative, quelle sera alors la situation de ceux auxquels la commission cantonale a retiré l'allocation temporaire aux vieux travailleurs et qui ont adressé un recours devant la commission départementale ou la commission centrale ? Continueront-ils, à titre provisoire, à percevoir l'allocation ?

M. le ministre du budget. Le recours n'est pas suspensif.

M. Pierre Mouchet. Il est déjà suspensif quand on a adressé un recours à la commission départementale. Nous aimerions obtenir de plus amples précisions à ce sujet.

M. le ministre du budget. Non, le recours n'est pas suspensif.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Aussi longtemps que le dossier est instruit soit à la commission cantonale, soit à la commission départementale, soit à la commission centrale d'appel à Paris, l'allocation qui a été accordée continue à être payée.

Lorsque, ensuite, se fera la ventilation des dossiers du régime général au régime particulier que nous créons, nous continuerons à payer jusqu'au moment où la caisse autonome sera en mesure de payer la totalité.

M. Joseph Delachenal. Je vous remercie.

Mme la présidente. M. Gérard Vée a déposé un amendement ainsi conçu :

« Dans l'article 34 :

« 1° Remplacer la date du : « 1er janvier 1951 » par la date : « 1er avril 1951 » ;

« 2° Remplacer les mots : « à la même date » par les mots : « au 1er juillet 1951 ».

La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée. Mon amendement se justifie par le retard apporté à la discussion du projet de loi qui est déposé depuis très longtemps.

Je n'ai pas besoin de justifier davantage ce texte. Je pense qu'il ne souffre pas de difficultés et qu'il sera accepté par le Gouvernement et par la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Si l'amendement est adopté, nous perdrons trois mois de recettes. Par conséquent, j'insiste pour que la date du 1er janvier soit maintenue.

Les recettes sont déjà insuffisantes, et vous voulez reporter la date de recouvrement. Je demande à l'Assemblée de suivre la commission, dont le texte est bien étudié.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée. Je ne comprends pas l'objection de M. le ministre du budget. Les caisses qui seront chargées de payer les allocations vieillesse ne seront pas en mesure de fonctionner à la date du 1er janvier. J'insiste donc pour que le report soit accepté.

M. le ministre du budget. Nous faisons une loi pour qu'elle soit appliquée. Si nous hâtons sa discussion, c'est pour que son application intervienne pour l'exercice 1951.

D'ailleurs, si votre amendement était adopté, le droit à l'allocation serait également reporté. Il faut bien cependant que les intéressés soient payés pendant le premier trimestre.

C'est pourquoi je vous demande d'accepter la date du 1er janvier.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout, contre l'amendement.

M. Emile Halbout. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement, afin que le régime de l'allocation vieillesse soit mis en application à partir du 1er janvier 1951.

En effet, contrairement à ce que vient d'indiquer M. le président de la commission du travail, les allocations temporaires ont été, dans un grand nombre de cas, supprimées, et des recours ont été formés contre certaines suppressions. Mais il importe qu'un régime définitif soit établi le plus tôt possible.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gérard Vée, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 4 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Pauly la lettre suivante :

« Paris, le 4 décembre 1950,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que, désigné pour remplacé M. Cerclier et étant sénateur, j'opte pour le mandat de sénateur.

« En conséquence, je vous prie d'accepter ma démission de député.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mon respectueux dévouement.

« Signé : Paul Pauly. »

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Mme la présidente. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 11527, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 10257) portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la presse.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. *(Assentiment.)*

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de MM. Emile Hugues et F. Delcos une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11516, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Emile Hugues et F. Delcos une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 36 (paragraphe 1er) de la loi n° 48-1450, du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11517, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Emile Hugues et F. Delcos une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 18 (paragraphe 5) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11518, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Césaire et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter remède au problème du chômage dans les départements d'outre-mer, par application à ces départements, des textes en vigueur en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11523, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire la perception de redevances pour la location et l'entretien des compteurs, des branchements et des colonnes montantes de gaz et d'électricité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11525, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer les droits de mutation à titre gratuit sur les successions en ligne directe et entre époux inférieures à 2 millions de francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11526, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Theetten et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever d'urgence les taux du prêt des sous-officiers, caporaux et soldats pendant la durée légale du service militaire et à accorder un voyage gratuit aller et retour aux militaires du contingent.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11.519, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boccagny et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures susceptibles de permettre au centre éducatif régional des Narquisats, à Annecy, de reprendre son fonctionnement normal et de poursuivre toutes ses activités.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11521, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à: 1° cesser toute importation de tabac pouvant concurrencer la production française; 2° à annuler le contingentement de la production tabacole dans les centres dits « nouveaux planteurs », comme le département de l'Ariège.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11522, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Anna Schell et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours immédiat aux victimes des inondations du département de la Moselle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11.524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Joseph Laniel un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (reconstruction et urbanisme).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11.515 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission industrielle, sur les propositions de résolution: 1° de M. Gresa et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accélérer les travaux d'aménagement hydraulique de la Montagne-Noire (Haute-Garonne); 2° de M. Auban et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à arbitrer le conflit entre les services du génie rural et des travaux publics, qui a amené l'interruption des travaux d'aménagement hydraulique de la Montagne-Noire (n°s 9173, 11.495).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11.520 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Minjoz un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi portant modification de loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (n°s 10.257, 11.505).

L'avis sera imprimé sous le n° 11.528 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain jeudi 7 décembre 1950, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Vote du projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. (N°s 6143, 10013, 11065, 11294. — M. Louis Rollin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de MM. Penoy et Blocquaux tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et à éviter à certaines catégories de sinistrés le payement d'un loyer pour occupation de baraquements provisoires; 2° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, afin de réglementer la perception des redevances notifiées aux occupants des baraques; 3° de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement de leur loyer les sinistrés logés en baraques. (N°s 8758, 8855, 9046, 9974, 11238. — M. Triboulet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Industrie et commerce). (N°s 11040, 11430. — M. Blocquaux, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Finances et affaires économiques.) — (Dispositions concernant le budget annexe de l'Imprimerie nationale). (N°s 11038, annexe 7, 11429. — M. René Lamps, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Affaires étrangères.) (Dispositions concernant la section I.) Service des affaires étrangères. (N°s 1131, annexes 1 et 2, 11428. — M. Dusseaulx, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 3.890.000 F pour le fonctionnement de la délégation française auprès du conseil des suppléants du pacte Atlantique. (N°s 10830, 10878. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères). (Dispositions concernant la section III.) Haut commissariat de la République française en Sarre. (N°s 11034, annexes 5 et 6, 11453. — M. Dusseaulx, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Justice). (Dispositions concernant les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération.) (N°s 11042, annexes 3 et 4, 11427. — M. Palewski, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion des interpellations:

1° De M. Lucien Lambert, sur: *a*) l'effondrement des prix à la production de certains produits agricoles, notamment les tomates dont déjà des centaines de tonnes invendues ont dû être jetées à la voirie; *b*) sur les causes et les conséquences de cette mévente très grave qui cause des difficultés considérables à un grand nombre d'agriculteurs; *c*) sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir un écoulement normal, à un prix rémunérateur, de notre production;

2° De M. Roulon, sur la politique agricole du Gouvernement;

3° De M. André Tourné, sur *a*) la politique d'importations abusives de fruits et légumes de l'étranger, en particulier d'Italie et d'Espagne; *b*) sur les conséquences désastreuses du protocole d'accord franco-italien du 7 mars 1950, dont est victime la production horticole de France et particulièrement celle des départements méditerranéens; *c*) sur l'effondrement des prix à la production de certains produits agricoles, notamment des tomates et des pêches, dont déjà des centaines de tonnes invendues ont dû être jetées à la voirie, sans que pour cela les prix à la consommation aient baissé en proportion; *d*) sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre un écoulement normal, à des prix stables et rémunérateurs, de notre production agricole et horticole;

4° De M. Legendre, sur les conditions dans lesquelles a été fixé le prix du blé, pour la campagne 1950-1951, en violation des textes légaux, contrairement à l'engagement pris par M. le président du conseil, dans sa déclaration ministérielle et renouvelé par M. le ministre de l'agriculture devant l'Assemblée nationale, le 27 juillet dernier;

5° De M. Moussu, sur le prix du blé de la récolte 1950;

6° De M. Monin, sur les décisions que le Gouvernement a prises concernant les prix du blé et du pain;

7° De M. Paul Caron, sur la fixation du prix du blé pour la campagne 1950;

8° De M. Waldeck Rochet, sur la politique agricole du Gouvernement, notamment: *a*) sur les mesures qu'il compte prendre pour apporter un remède à la crise viticole qui s'exprime en ce moment par l'effondrement des cours et la mévente, sans aucun profit pour les consommateurs par suite de la fiscalité écrasante qui frappe le vin; *b*) sur l'urgence du vote des propositions de loi tendant à réduire le prix des fermages abusifs et à appliquer aux preneurs métayers le partage aux deux tiers en cas de bail à métayage; *c*) sur le récent décret pris par le Gouvernement et fixant pour les salariés agricoles le salaire minimum garanti à un taux ridiculement bas ayant pour effet d'infériorisier considérablement les salariés de l'agriculture par rapport à ceux des autres professions; *d*) sur les mesures de radiation massives prises à l'encontre des vieux paysans qui demandent le bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux et sur la nécessité d'instituer rapidement la caisse vieillesse agricole;

9° De M. Jean Masson sur: *a*) la violation des garanties inscrites dans le décret du 22 mars 1948 à l'occasion du calcul du prix de revient du blé de la récolte 1950; *b*) la politique d'importation et d'exportation du Gouvernement; *c*) les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'approvisionnement des agriculteurs en engrais et notamment en scories;

10° De M. Guyomard sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'écoulement de la récolte de pommes et les moyens qu'il pense mettre à la disposition des cultivateurs pour leur permettre d'utiliser au maximum une production abondante des fruits à cidre;

11° De M. Gérard Vée, sur les conditions de fixation du prix du blé, pour la campagne en cours et notamment les raisons pour lesquelles les dispositions instituant une prime de conservation n'ont point été remises en vigueur;

12° De M. Roclore, sur la politique agricole du Gouvernement et en particulier sur la fixation du prix du blé.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 6 DECEMBRE 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

BUDGET

16646. — 6 décembre 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre du budget** que son administration fait actuellement procéder à des saisies dites « conservatoires » chez des maraîchers de la région parisienne; que ces derniers, sévèrement éprouvés par la mévente, l'effondrement des cours, les importations étrangères, l'élévation considérable des prix de revient, sont dans l'impossibilité de payer ce qui leur est réclamé par le fisc. Il lui demande quelles mesures seront prises pour mettre fin à ces brimades, exonérer en totalité les maraîchers qui sont dans l'incapacité de payer, et accorder de justes délais à ceux qui pourraient s'acquitter en partie de leurs obligations.

JUSTICE

16647 — 6 décembre 1950. — **M. Vincent de Moro-Giafferri** expose à **M. le ministre de la justice** que, récemment, après trente mois de détention, sept jeunes gens ont été acquittés par la cour d'assises de la Loire-Inférieure, l'audience ayant démontré qu'il n'y avait aucune preuve contre eux. En outre, un certain nombre d'individus, inculpés dans la même affaire, et qui doivent passer devant les assises à une autre audience parce qu'ils sont mineurs, sont encore en prison, et les raisons qui ont fait acquitter les accusés majeurs leur sont exactement applicables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux chefs des parquets, qui ont un tendance permanente à l'oublier, que la liberté provisoire est la règle et qu'un prévenu doit être laissé libre lorsqu'il offre toutes les garanties de représentation.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16648 — 6 décembre 1950. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le montant total des crédits investis par l'Etat dans la construction de logements à la Guadeloupe soit en construction directe, soit sous forme de prêts aux offices ou sociétés d'habitations à bon marché au cours des années 1948, 1949 et 1950; 2° si les départements d'outre-mer peuvent bénéficier des primes à la construction instituées par le titre II de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 et les textes d'application; 3° quelles dispositions ont été prises pour la mise en vigueur de ladite législation dans les départements d'outre-mer; 4° si le Gouvernement entend faire trainer encore longtemps le dépôt si souvent annoncé du projet de loi devant régler dans les départements d'outre-mer les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16649 — 6 décembre 1950. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le président du conseil** que le ministère de l'information a publié, dans le n° 2024 de ses *Artices et documents*, les extraits d'un journal hebdomadaire suisse, *Die Nation*, intitulés « Le Kominform et la France ». Cet article apporte des précisions qui concordent avec les informations données dans plusieurs de ses brochures par le comité international pour l'étude des questions européennes, brochures envoyées au ministre des affaires étrangères. Le journal suisse indique que l'institut 103 du Kominform est consacré à la France. Des préparatifs sont faits, affirme-t-il pour « éventuellement » immobiliser la France, paralyser sa vie économique et empêcher la concentration des troupes. Douze mille fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones occuperont immédiatement les centres téléphoniques, les câbles inter-région, les stations radioélectriques des ministères. Un commando s'emparera des postes émetteurs de radio. Sur de nombreux kilomètres, six grandes voies, partant de Paris, seront coupées. Cinq mille syndiqués bretons ont pour tâche d'empêcher toute circulation en Bretagne, tant sur la route que dans les airs. Quatorze mille ont à accomplir la même tâche à Marseille et dans la vallée du Rhône. Des listes de Français à épurer sont établies: quarante-trois mille cinq cent quarante-neuf noms ont été recueillis, trois agents français envoient de France les renseignements nécessaires. Ils sont désignés sous les noms de Jouan, Rivol et Santenier. Il lui demande: 1° si la sûreté générale a cherché à identifier ces trois agents; 2° si des poursuites ont été engagées contre les administrateurs français du Kominform, parlementaires et non-parlementaires, qui assistent à l'étranger aux réunions du Kominform et participent ainsi à un complot contre la sécurité du territoire, qui tombe sous le coup de la loi; 3° dans la négative, quand le seront-elles; 4° si c'est avec l'autorisation du Gouvernement que ces administrateurs français du Kominform reçoivent les passeports et les visas nécessaires pour assister aux réunions du Kominform.

AGRICULTURE

16650. — 6 décembre 1950. — **M. le colonel Félix** expoe à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il ne semble pas que toute la publicité désirable ait été faite pour inviter les cultivateurs intéressés à faire les déclarations nécessaires pour bénéficier de la ristourne sur les carburants. C'est ainsi que certaines mairies n'ont jamais reçu aucune instruction ni aucun imprimé. Il lui demande dans quelles conditions les cultivateurs de ces communes pourront faire leurs réclamations puisque les délais prescrits sont dépassés.

16651. — 6 décembre 1950. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles, jusqu'ici, il n'existe pas dans les départements d'outre-mer, de service de génie rural dirigé par un ingénieur spécialisé.

16652. — 6 décembre 1950. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° la raison pour laquelle a été autorisé l'achat dans la métropole de 2.000 tonnes de tourteaux d'arachides d'Afrique occidentale française au prix de 28,50 F C. A. F. le kilo, alors que les huileries métropolitaines ne sont autorisées à vendre leurs tourteaux qu'au prix maximum de 21 F le kilo à partir de leurs usines, prix qui s'avère d'ailleurs de plus en plus inconciliable avec le prix d'achat de la graine et le prix de marché de l'huile; 2° si le ministère de l'agriculture estimait pouvoir ainsi autoriser la vente de tourteaux au prix international, pourquoi il n'a pas fait bénéficier de cette autorisation les fabricants métropolitains.

BUDGET

16653. — 6 décembre 1950. — **M. Lionel de Tinguy** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances votée en fin d'année 1948 prévoyait, en ce qui concerne les bénéfices agricoles, que la taxe proportionnelle de 18 p. 100 serait applicable sur le montant net des fermages perçus par les propriétaires en 1948; qu'au cours du mois d'août un autre texte a prévu que, pour les propriétaires qui en feraient la demande, la base d'imposition serait le double des revenus ayant servi de base au calcul de l'impôt foncier en 1948, qu'à la suite de cette nouvelle disposition, certains petits propriétaires, qui n'avaient pas encore souscrit leurs déclarations d'impôt parce que les chiffres servant à l'établissement du forfait pour les bénéfices agricoles n'étaient pas encore publiés, ne se sont plus trouvés passibles de l'impôt sur le revenu. Les propriétaires n'ayant donc souscrit aucune déclaration, l'administration des contributions directes prétend, actuellement, les imposer en tenant compte du produit net des fermages encaissés en 1948. Il lui demande si des instructions ont été adressées aux services compétents pour mettre fin à cette situation préjudiciable à ces contribuables; sinon, s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses.

16654. — 6 décembre 1950. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre du budget** le cas de deux frères cultivateurs dont le travail accessoire et saisonnier consiste à moudre les grains, à pressurer les noix, à battre les gerbes de blé, à scier quelques arbres, pour le compte d'autres cultivateurs des environs immédiats et à façon. Les marchandises qu'ils travaillent appartiennent uniquement à des tiers. Ils utilisent la force motrice produite par un petit moulin à eau ayant 10 mètres de chute, et ne pouvant actionner, à la fois, qu'un seul des moyens mécaniques qui sont: 1 tamis de 11 mètres de blutage, pour le travail des sacs de blé; 1 meuleton pierre et 2 petites presses pour le pressurage; 1 batteuse ordinaire, le tout dans un local rudimentaire de 130 mètres carrés environ. Il lui demande, quoique ces façonniers opèrent pour le compte de particuliers (cultivateurs), s'ils peuvent bénéficier du régime artisanal, conformément à l'article 184 du code général des impôts, étant précisé qu'ils n'emploient aucune main-d'œuvre supplémentaire et que leur chiffre d'affaires annuel est de 120.000 F environ.

DEFENSE NATIONALE

16655. — 6 décembre 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un officier de réserve, commandant de justice militaire, qui a été proposé comme officier de la Légion d'honneur, alors qu'il était mobilisé comme commissaire du Gouvernement, le 20 mars 1939, qui a été rayé des cadres à la date du 1er juin 1950, peut continuer à faire l'objet de propositions pour la rosette de la Légion d'honneur et dans quelles mesures ces dernières sont prises en considération.

16656. — 6 décembre 1950. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un sursitaire, classe 1946/1, ayant actuellement deux enfants et dont le sursis expire en avril 1951, devra effectuer son service militaire.

16657. — 6 décembre 1950. — **M. André Burlot** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les réquisitions militaires y compris celles de logements faites par l'Etat français au cours de la période d'armistice ont été réglées aux intéressés selon les dispositions de la loi du 3 juillet et du décret du 2 août 1877.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16658. — 6 décembre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en raison des interprétations disparates qui ont été données du terme « inflation » il lui paraît possible de préciser la doctrine de son département à ce sujet.

16659. — 6 décembre 1950. — **M. Roger Faraud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un jeune homme employé en qualité de secrétaire d'un comité départemental de libération, du 18 novembre 1945 au 15 avril 1946 — et bien que les comités départementaux de libération n'aient eu, ni la personnalité morale, ni l'autonomie financière — peut, et le cas échéant dans quelles conditions, obtenir dans l'administration où il se trouve actuellement: ou sa titularisation au titre de la loi du 3 avril 1950, ou la validation de ses services au titre de l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948.

16660. — 6 décembre 1950. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Etat s'était engagé à participer au financement de 60 p. 100 des dépenses pour la réalisation du projet « Rigaud » d'extension du canal du Verdon pour la région Aix, Marseille, la Ciotat. A ce jour, plus de 1.500 millions de francs de travaux ont été exécutés, la part de l'Etat s'élève à 900 millions de francs mais, jusqu'à présent, l'Etat n'a versé que 450 millions. Or, ce retard cause des difficultés pour la suite des travaux. Il lui demande qu'elles sont les dispositions que compte prendre les services des finances pour que soit versé immédiatement les 450 millions encore dus par l'Etat sur les travaux exécutés, et pour que, par la suite, la part de l'Etat soit versée au département sans aucun retard.

16661. — 6 décembre 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par question écrite n° 15517 du 28 juillet 1950, il lui avait été demandé quelle indemnisation était due aux porteurs de parts de fondateur des sociétés d'assurances nationalisées, lorsque ces parts avaient été reçues à la constitution même de la société. La réponse à cette question insérée au *Journal officiel* du 8 octobre 1950, ne traite que du sort fait par l'article 2 de la loi du 25 avril 1946, aux porteurs de parts de fondateur qui ont droit à une partie de l'actif net en cas de liquidation, ou qui, n'ayant pas droit à cette répartition, ont justifié que leurs titres ont été acquis postérieurement à la fondation de la société. Il n'a donc pas été répondu à la question posée. Elle visait et vise le sort fait par la loi aux porteurs de parts de fondateur qui ont reçu leurs titres à la constitution même de la société, et qui n'ont pas statutairement droit à une partie de l'actif net en cas de liquidation, catégorie de titres dont les modalités d'indemnisation ne paraissent pas avoir été expressément prévues par la loi. Il lui demande de considérer à nouveau la question précise qui lui est posée.

16662. — 6 décembre 1950. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un industriel ou un membre de profession libérale a le droit de porter dans ses frais généraux professionnels le montant des dons faits par lui à une société d'anciens combattants exploitant une clinique conformément au régime de la loi de 1901.

16663. — 6 décembre 1950. — **M. Albert Schmitt** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément à une réponse ministérielle du 30 mai 1947, l'acquisition, par un sinistré, d'un terrain nu sur lequel celui-ci envisage de reconstruire son immeuble, est susceptible de bénéficier de l'exonération des droits édictés par la loi du 28 octobre 1946, à condition: 1° que l'acte constatant l'opération se réfère expressément à cette loi; 2° que l'intéressé ait obtenu l'autorisation prévue par l'article 31, 2e alinéa de la même loi. Il lui rappelle qu'en vertu de la solution du 6 juillet 1949 (B. O. 15139) l'administration a admis que les droits perçus sur les actes constatant des opérations de cette nature seraient susceptibles d'être restitués, dans la limite de la prescription, lorsque toutes les autres conditions étant remplies, l'autorisation prévue par l'article 31, 2e alinéa de ladite loi — bien que préalablement sollicitée — n'intervient que postérieurement à l'acquisition du terrain de remplacement. Il lui demande si, dans ce dernier cas, l'acte d'acquisition doit contenir une référence expresse à la loi du 28 octobre 1946 ou s'il suffit que l'acquéreur déclare dans l'acte d'acquisition avoir sollicité le transfert de ses dommages de guerre sur l'immeuble acquis.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

16664. — 6 décembre 1950. — **M. Jean Labrosse** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si, en vertu des dispositions de l'article 94 de la loi du 19 octobre 1946, le bénéfice des congés de longue durée, prévus à l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, est étendu sans restriction aux différentes catégories de fonctionnaires civils de la marine nationale, lorsque les intéressés sont atteints d'infirmités contractées au cours de la guerre 1914-1918.

INTERIEUR

16665. — 6 décembre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si la ville de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne) a été évacuée, en 1940, par ordre de l'autorité civile ou de l'autorité militaire, et, dans l'affirmative, quelle a été la durée de l'évacuation.

JUSTICE

16666. — 6 décembre 1950. — **M. Louis Siefridt** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 (revisant les rentes viagères ayant pour objet le payement des sommes fixées en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946) dû à l'initiative parlementaire au cours de la discussion de cette loi, déborde ou non le cadre de cette loi et peut s'appliquer même à des rentes viagères constituées variables suivant une échelle mobile postérieure au 1er janvier 1946.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16667. — 6 décembre 1950. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le cas d'une veuve de guerre qui a vécu maritalement pendant trente ans avec un facteur des postes, télégraphes et téléphones, qui s'est mariée avec ce facteur peu de jours avant le décès de ce dernier et qui a perdu, de ce fait, sa pension de veuve de guerre. Il lui demande si elle ne peut obtenir une pension de veuve de retraité des postes, télégraphes et téléphones.

16668. — 6 décembre 1950. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° combien coûtait à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, le service du transport des dépêches dans le département de la Seine, lorsque ce service était assuré par un adjudicataire; 2° combien coûte à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ledit service entrepris par elle-même.

16669. — 6 décembre 1950. — **M. Gaston Julian,** se référant à la réponse faite, le 17 novembre 1950, à sa question écrite n° 15094, demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° comment l'inspecteur adjoint en cause a pu être nommé, par arrêté du 3 novembre 1950, à Hauteville (Ain), dans un bureau de 2e classe à service mixte, alors que ce fonctionnaire était inspecteur adjoint des télécommunications et que l'intérêt du service ne peut vouloir qu'un agent, ayant de telles attributions (contrôleur à partir des postes d'abonnés), soit affecté à la poste; 2° pourquoi ce fonctionnaire n'a pas été replacé à son poste à la direction de Gap, puisqu'il n'a encouru aucune sanction disciplinaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16670. — 6 décembre 1950. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse d'allocations familiales de l'Isère a refusé l'allocation de maternité à la première naissance, prétextant que le temps de service militaire du père effectué en territoire occupé du 10 décembre 1947 au 20 décembre 1948, sans aucune permission, ne pouvait être retenu comme période de prorogation. Il lui demande si cette interprétation est bien conforme à la législation.

16671. — 6 décembre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant actuel des disponibilités du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles prévu à l'article 11 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 2° s'il ne serait pas opportun d'utiliser les ressources pléthoriques de cet organisme à combler, au moins en partie, le déficit des caisses primaires de sécurité sociale.

16672. — 6 décembre 1950. — **M. Gaston Julian** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le statut des organismes de sécurité sociale dispose, en son article 8, que: le bureau doit être constitué de façon que soient représentés les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants (pour les caisses d'allocations familiales) et les employeurs, compte tenu de la composition de chacun des collèges formés pour l'élection des trois catégories d'administrateurs précités. Le bureau peut, en outre, comprendre des membres pris parmi les autres catégories d'administrateurs (arrêtés du 30 avril 1946 et du 2 décembre 1947). Enfin, une circulaire n° 191 S. S. du 23 juin 1948 précise que dans chaque catégorie d'administrateurs employeurs, salariés et travailleurs indépendants, doivent être représentées, proportionnellement à leur importance, les diverses tendances existant au sein du conseil d'administration. Il lui demande: 1° si l'élection des membres des bureaux desdits organismes doit être faite suivant les règles de la représentation proportionnelle; 2° dans le cas où une ou plusieurs tendances se considèrent lésées par le mode de représentation au sein du bureau ou des commissions, quelle est la juridiction compétente pour être saisie du différend.

16673. — 6 décembre 1950. — **M. Albert Maton** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse régionale d'assurance vieillesse de Lille refuse le bénéfice de l'allocation « vieux travailleurs » à un ex-salarié qui justifie par des certificats et des versements A. S. de plus de 40 années de salariat, en invoquant que la dernière activité exercée est « entrepreneur de travaux ». Or, il s'agit d'un des très nombreux travailleurs salariés qui, annuellement, effectuent quelques mois de travail saisonnier agricole à la tâche, sous garantie d'un contrat, et auxquels on ne peut valablement attribuer la qualité d'entrepreneur de travaux. Des dispositions de la loi du 5 novembre 1928 et de celles des paragraphes 8 et 9 de l'article 2 du décret-loi du 28 octobre 1935, il résulte que les salariés travaillant à la tâche (sans qu'il soit fait de réserve sur les conditions d'entente entre les parties) sont assujettis obligatoirement aux assurances sociales. Par ailleurs, les services de main-d'œuvre qui placent chaque année un très grand nombre de saisonniers agricoles sont formels et indiquent que « le saisonnier agricole à la tâche » est un salarié. Le fait d'avoir effectué en dernier lieu des travaux saisonniers est à examiner dans le cadre des conditions d'utilisation de la main-d'œuvre qui existent dans les régions intéressées. Il lui demande s'il compte préciser aux caisses régionales l'attitude qu'elles doivent observer afin d'éviter toute interprétation abusive et de faire en sorte que les travailleurs saisonniers obtiennent satisfaction.

16674. — 6 décembre 1950. — **M. Henri Meck** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 48-1042 du 30 juin 1948, complétant l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, prévoit que les étrangers ayant la qualité de résident temporaire ne peuvent bénéficier des prestations familiales que s'ils sont titulaires d'une carte de travailleur salarié, ou exploitant agricole, ou d'une carte spéciale de commerçant ou d'artisan. Il lui demande si un employeur qui occupe un étranger ne remplissant pas ces conditions, et qui est donc exclu du bénéfice des prestations du code de la famille, est obligé de verser des cotisations pour ce salarié à la caisse d'allocations familiales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16675. — 6 décembre 1950. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'un vieux travailleur de la Compagnie des chemins de fer algériens, entré comme temporaire en 1913, à la gare de Béni-Ounif (Sud Oranais), mobilisé sur place en 1914, affligé d'une maladie des yeux en 1931, assumant alors un emploi de gardien de nuit jusqu'au 18 décembre 1940, date à laquelle il lui a été signifié de cesser son travail en raison de son origine juive. Ne percevant aucune retraite, il se trouve maintenant sans ressources, toujours malade des yeux, avec quatre enfants à charge; il a cependant accompli vingt-sept ans de travail régulier, fut toujours bien noté par ses supérieurs et se vit décerner la médaille d'honneur des chemins de fer par arrêté du 21 juillet 1937. Il lui demande: 1° quelle est la situation exacte de cette catégorie de travailleurs en matière de sécurité sociale et de retraite; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation, notamment quand les intéressés réunissent des conditions telles que celles exposées ci-dessus et qui semblent particulièrement dignes d'intérêt.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

16104. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les règlements pris en exécution de la loi n° 24 du 30 mars 1950, de la haute commission alliée en Allemagne occidentale, permettent d'accorder des licences pour la construction, le transport et la détention d'armes, munitions, engins blindés, armes atomiques, avions de tous modèles et lui demande: 1° quelle est la nature et la composition des organismes autres que l'office militaire de sécurité chargés de délivrer ces licences; 2° quels sont les droits dont dispose la France dans ces organismes et dans l'office militaire de sécurité pour accorder ou refuser ces licences (unanimité, majorité, veto, etc.); 3° quel est le nombre de licences accordées jusqu'à ce jour pour la construction d'armes, munitions, engins blindés, armes atomiques et avions, ou pour les divers éléments entrant dans ces fabrications; 4° quels sont les moyens de contrôle utilisés pour s'assurer que les fabrications autorisées sont remises intégralement aux alliés et qu'il n'existe pas de fabrications supplémentaires. (*Question du 27 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° L'O. M. S. est seul habilité à accorder, dans le cadre de la loi n° 24 du 30 mars 1950, des licences pour la fabrication, le transport et la détention des matériels figurant à la liste annexée à la loi (cette liste comprend notamment tous les matériels visés par M. Serre). Toutefois, antérieurement à la promulgation de la loi et avec l'autorisation de l'O. M. S., des autorisations de détention d'armes ont été accordées par les organismes alliés chargés de la sécurité publique. Il s'agit d'armes individuelles pour les services de police et certaines formations tolérées: gardes forestiers, douaniers, gardiens de prisons; 2° les licences ne peuvent être délivrées par l'O. M. S. qu'à l'unanimité. En cas d'opposition d'une des parties, le désaccord doit être arbitré par la haute commission suivant sa propre procédure; 3° une délégation pour l'octroi de permis a été donnée au gouvernement fédéral allemand, en ce qui concerne les seules armes et munitions de chasse, avec un plafond fixé pour l'ensemble de la République fédérale à 50.000 armes à canon lisse (fabrication) et 25.000 armes à canon rayé (détention). En dehors de cette délégation et de l'autorisation visée plus haut: police, forestiers, douaniers, aucune licence pour fabrication ou détention d'armes n'a été accordée jusqu'à ce jour; 4° le contrôle de l'application des ordres édictés en matière de fabrications interdites ou soumises à licence est assuré par les rapports des autorités allemandes responsables et par des inspections et investigations alliées. L'O. M. S. utilise, en outre, le concours des services de renseignements agissant en liaison avec lui.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16360. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur le cas d'anciens combattants de Loir-et-Cher, bénéficiant de la carte du combattant, qui n'ont pas touché l'augmentation de la retraite du combattant prévue par la loi du 8 août 1950, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour appliquer enfin cette loi et accorder leur dû aux anciens combattants. (*Question du 16 novembre 1950.*)

Réponse. — A la demande du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques a adressé des instructions aux trésoriers payeurs généraux afin que la retraite du combattant au taux de base de 2.400 francs accordé aux bénéficiaires âgés de 60 ans et plus leur soit directement payé à dater du 1er décembre 1950, par les comptables payeurs, lorsque les intéressés sont en possession d'un livret du taux de 1.200 francs dont la validité n'est pas arrivée à expiration. Ce nouveau taux sera assorti de la majoration de 6 p. 100 prévue par le décret du 18 décembre 1937, relatif au rajustement des pensions d'invalidité. Les services départementaux et intercommunaux des anciens combattants interviendront donc seulement dans les

cas: de renouvellement de livrets au taux de 1.200 francs dont la validité est arrivée à expiration; d'établissement de livrets initiaux, dans l'hypothèse de demandes de retraite présentées tardivement par d'anciens combattants âgés de plus de 60 ans, soit de plus de 55 ans (lorsque ces derniers devront bénéficier du taux de 2.400 francs avant que la validité du livret ne soit expirée). Dans ces deux cas, un cachet spécial: « Taux élevé à 2.400 francs » sera apposé; soit sur tous les coupons du livret, soit sur les coupons échus à partir de la date à laquelle les bénéficiaires atteindront l'âge de 60 ans.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

16275. — M. André-Jean Godin demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** s'il est exact qu'un fonctionnaire détaché par son administration d'origine dans un autre service de l'Etat puisse être détaché de ce service dans un troisième, en dehors de toute intervention de l'administration d'origine et, dans l'affirmative, quels textes rendent possible cette singulière opération. (*Question du 9 novembre 1950.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et de l'instruction n° 3 du 1er août 1947 interprétant notamment les dispositions de la loi relative au détachement, il ressort: qu'un fonctionnaire détaché dans un emploi ne peut être détaché de cet emploi, alors même que ce dernier ferait partie d'un cadre réservé à des fonctionnaires, puisque l'intéressé n'appartient pas à ce cadre; que, dès lors, toute nouvelle nomination de l'intéressé à un emploi ressortissant à un autre cadre que son cadre d'origine ne pourrait avoir lieu que sous forme d'un nouveau détachement du cadre d'origine: que ce second détachement suppose: 1° une décision de l'autorité administrative auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché, le remettant à la disposition de son administration d'origine; 2° une nouvelle décision de cette dernière autorisant la mutation de l'intéressé. Toutefois, comme cette opération n'implique pas un renouvellement juridique du détachement mais un simple changement d'affectation du fonctionnaire, il n'est pas nécessaire que l'intéressé reprenne effectivement les fonctions dans son cadre d'origine, sous réserve cependant que la durée totale du temps consacré à l'exercice du premier et du second emploi n'excède pas celle qui avait été prévue par l'arrêté initial de détachement.

INTERIEUR

16216. — M. Paul Theetten demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre de permis de chasse (toutes catégories) délivrés pour les années 1949-1950. (*Question du 7 novembre 1950.*)

Réponse. — Il n'existe pas de statistiques permettant de connaître le nombre de permis de chasse par catégorie délivrés pour les années 1949-1950. Une enquête va être effectuée auprès de tous les préfets de la métropole à cet effet. Les résultats en seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire dès que possible.

16277. — M. le colonel Félix demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un percepteur peut exiger d'un maire la présentation d'une délibération du conseil municipal pour payer les frais de mission dus à ce magistrat pour ses déplacements, alors que le budget communal prévoit un crédit pour l'année en cours. (*Question du 9 novembre 1950.*)

Réponse. — Conformément aux instructions générales en vigueur en matière de comptabilité publique, la responsabilité du percepteur ne peut être dégagée que par la production de document justifiant « la réalité de la dette » (pièces d'ordre financier) et la « validité du payement » (titre justificatif du caractère d'intérêt général présenté par le déplacement). Aucune allocation ne peut donc être accordée par voie d'abonnement et à chaque mission doit correspondre à une délibération. Toutefois, pour éviter des difficultés pratiques pouvant naître de circonstances particulières, il n'a jamais été exigé que cette délibération soit antérieure à l'exécution de la mission. Par ailleurs, le conseil municipal n'a pas à se prononcer lorsque les déplacements incombent au maire d'office en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse (conseil de revision et convocations du préfet par exemple) mais, dans cette hypothèse, le remboursement n'est admis que si les frais engagés ne peuvent être considérés comme normalement couverts par l'indemnité de fonctions.

JUSTICE

16473. — M. Bertrand Chautard demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, aux termes desquelles les services militaires accomplis par des fonctionnaires avant leur admission dans les cadres valent pour une durée équivalente de services civils en ce qui concerne les avancements de classe, ancienneté et choix, reçoivent leur application dans le cadre de la fonction judiciaire et si le bénéfice de ces dispositions donne aux magistrats et juges de paix un droit reconnu à l'avancement par l'inscription automatique au tableau, dans la mesure où elles permettent de compléter le temps restant à courir pour un changement de classe. (*Question du 22 novembre 1958.*)

Réponse. — Les magistrats de l'ordre judiciaire, nommés à la suite de leur succès à l'examen professionnel, bénéficient des dispositions susvisées de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928. Il convient cependant de préciser: 1° que le temps de service militaire accompli par les magistrats avant leur entrée dans les cadres est pris en compte pour l'attribution automatique des majorations de traitements; 2° que l'avancement de grade est subordonné à l'inscription au tableau d'avancement et que cette dernière résulte, dans les limites fixées par le décret du 21 juillet 1927 modifié, d'une désignation au choix parmi les magistrats justifiant du minimum d'ancienneté requis. Le calcul de l'ancienneté de chaque magistrat tient compte, conformément à la législation en vigueur, de la durée des services militaires qu'il a accomplis.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16336. — M. Maurice Kriegel-Valrimont demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si une employée de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, titulaire et mariée, possédant à ce jour une ancienneté de service égale à 20 ans 10 mois, dans laquelle s'intercale un congé sans solde de 35 mois pour charges de famille, peut postuler pour une retraite proportionnelle compte tenu qu'elle a élevé trois enfants dont deux nés du premier mariage de son mari et âgés respectivement de trois et cinq ans lorsqu'elle-même s'est mariée. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 24, 2e alinéa, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, la jouissance de la pension qui serait attribuée à l'intéressée devrait être différée jusqu'à l'époque où cette dernière aurait acquis le droit à pension d'ancienneté ou aurait été atteinte par la limite d'âge si elle était restée en fonction.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15852. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** en quel temps et dans quelles conditions seront indemnisés les propriétaires à qui interdiction a été faite d'augmenter les loyers des économiquement faibles. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — La création des indemnités compensatrices prévues par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 a été différée, en raison de difficultés d'ordre financier. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne peut que rappeler qu'en ce qui le concerne, il ne possède ni les ressources ni une organisation susceptible d'assurer le versement de l'indemnité en cause. Conscient des inconvénients sérieux que présente le retard ainsi intervenu, tant pour les propriétaires et locataires, que pour la politique du logement qu'il s'attache à promouvoir, il a réuni, à plusieurs reprises, les représentants des départements ministériels qui disposent de possibilités d'action en ce domaine. Les difficultés qui résultent de cette situation sont en voie de règlement par le président du conseil lui-même à la demande du ministre de la reconstruction, en vue de parvenir à une solution positive.

15854 — M. Jean Deshors expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreux propriétaires d'immeubles d'habitation ne peuvent encore percevoir les loyers auxquels ils peuvent prétendre, leurs locataires économiquement faibles ne recevant pas l'indemnité compensatrice prévue par la loi du 1er septembre 1948. Il demande les motifs qui expliquent ce retard et quels moyens vont être mis en œuvre pour y remédier. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — La création des indemnités compensatrices prévues par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 a été différée, en raison de difficultés d'ordre financier. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne peut que rappeler qu'en ce qui le concerne, il ne possède ni les ressources, ni une organisation susceptible d'assurer le versement de l'indemnité en cause. Conscient des inconvénients sérieux qui présente le retard ainsi intervenu, tant pour les propriétaires et locataires que pour la politique du logement qu'il s'attache à promouvoir, il a réuni, à plusieurs reprises, les représentants des départements ministériels qui disposent de possibilités d'action en ce domaine. Les difficultés qui résultent de cette situation sont en voie de règlement par le président du conseil lui-même, à la demande du ministre de la reconstruction, en vue de parvenir à une solution positive.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15874. — M. Paul Gosset expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les sages-femmes des hôpitaux sont classées dans le personnel secondaire, perçoivent un traitement fixe et bénéficient des avantages accordés aux fonctionnaires. Il lui demande si les sages-femmes titulaire, exerçant uniquement en milieu hospitalier, ne pourraient être homologuées au personnel médical, c'est-à-dire percevoir des honoraires. Cette revision de leur statut aurait pour effet: 1° d'assurer un niveau de vie honorable à ces praticiennes; 2° d'attirer, dans les hôpitaux, des sages-femmes de valeur qui y feraient carrière et ne considéreraient pas cette fonction comme une situation d'attente. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes réglementaires en vigueur en matière hospitalière, les sages-femmes des hôpitaux ne peuvent être assimilées au personnel médical et être rémunérées par honoraires. A l'occasion de la réforme de la législation hospitalière, la situation des sages-femmes des hôpitaux pourra être reconsidérée.

16057. — M. Charles Serre demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles la liste des spécialités pharmaceutiques, dont la délivrance gratuite est autorisée pour les mutilés de guerre, ne correspond pas à celle des spécialités admises par la sécurité sociale. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — La liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux n'a jamais été applicable sous les législations antérieures aux mutilés de guerre non assurés sociaux eux-mêmes. Cette distinction tient au fait que la loi du 31 mars 1919 et les textes ultérieurs envisagent la réparation du préjudice supporté par la victime, tandis que les assurés sociaux versent une cotisation pour se couvrir contre le risque maladie et être indemnisé des médicaments très variés qui peuvent leur être prescrits. La commission prévue par l'ordonnance du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics a adopté ce point de vue, mais elle a pris toutes dispositions utiles pour permettre d'appliquer aux mutilés de guerre les thérapeutiques les mieux appropriées à leur état. En effet, la liste publiée par l'arrêté du 1er août 1950 a été élaborée de telle sorte que tous les principes actifs d'utilisation courante puissent leur être prescrits soit sous forme de préparations magistrales ou de produits sous cachet, soit sous forme de spécialités pharmaceutiques proprement dites.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15887. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions, à quel prix et pour quelles fins la sécurité sociale a acquis la propriété du « Prieuré », près de Fontainebleau; 2° quelle est l'importance et quelle sera l'utilisation des crédits prévus pour son aménagement. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — 1° Le domaine du « Prieuré », à Avon-Fontainebleau, a été acquis par la caisse régionale de sécurité sociale de Paris au prix de 9.000.000 F, aux fins d'y créer une maison de repos et de convalescence pour adultes du sexe féminin. Conformément à la législation en vigueur, cette acquisition a été régulièrement autorisée par mes services le 8 juillet 1947 ainsi d'ailleurs que la création même de l'établissement de soins qui était envisagé, et ce, après accord des services techniques du ministère de la santé publique et de la population; 2° des renseignements actuellement en ma possession, je précise que l'ensemble des travaux réalisés au « Prieuré », pour doter l'établissement de l'organisation sanitaire exigée par le ministère de la santé publique, a occasionné une dépense globale de 154.688.630 F. La dépense ainsi engagée comprend, d'une part, le coût de la construction et des aménagements intérieurs d'un bâtiment neuf d'une capacité de cinquante lits et, d'autre part, le montant des travaux d'aménagement et de réfection des bâtiments existants comportant soixante lits; soit au total une capacité d'hébergement de cent dix malades. Il est signalé que les dépenses effectuées pour l'installation des maisons de repos et convalescence sont la contrepartie des économies importantes réalisées par les caisses dans le domaine de la participation aux frais de séjour. En effet, les prix de journée pratiqués dans les maisons de repos sont très inférieurs à ceux des établissements de caractère plus technique, notamment les maisons chirurgicales; aussi les caisses ont-elles intérêt à ce que les malades quittent ces derniers établissements et passent leur convalescence dans les maisons de repos. Or, les possibilités d'hébergement offertes par ces dernières sont jusqu'à présent assez réduites.

15895. — M. Albert Lécrivain-Servoz demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le nombre total d'agents de toutes les catégories (y compris le personnel de direction) en fonction dans les organismes de la sécurité sociale (caisses primaires, caisses régionales d'invalidité et d'accidents du travail, caisses régionales d'assurance vieillesse, des travailleurs salariés, caisses d'allocations familiales); 2° quel est le nombre total de mutilés de guerre en fonction dans les organismes susvisés en application de l'article 3 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire; 3° dans l'éventualité où le pourcentage réglementaire de 10 p. 100 de mutilés de guerre ne serait pas respecté: *a*) quel est le nombre total de redevances journalières payées par les organismes en cause; *b*) quel est le montant total desdites redevances; *c*) quelles sont les mesures envisagées pour que les mutilés de guerre soient, à l'avenir, occupés dans les proportions fixées par la loi. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Le nombre d'agents en fonctions dans les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales s'élevait à 49.328 (ou 51.895 avec le personnel des œuvres propres aux caisses) au 31 décembre 1949. Les renseignements statistiques à l'aide desquels le nombre ci-dessus a pu être déterminé ne permettent pas d'établir la proportion de mutilés de guerre que comporte l'effectif actuel desdits organismes. Il y a lieu de remarquer que ceux-ci ne sont pas visés par les dispositions de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, applicables seulement aux établissements industriels et commerciaux, ainsi qu'aux exploitations agricoles et forestières. Ils ne sauraient donc être taxés du titre de la redevance prévue par ce texte en cas d'inobservation de ses prescriptions. Ils ne sont pas davantage tenus de se conformer aux règles applicables en la matière dans le secteur public. Cependant, l'article 14 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales établit pour ces derniers l'obligation de ne pas « refuser le recrutement de personnes demandant à bénéficier d'un reclassement professionnel par suite de maladie, accident ou blessures de guerre », dans la limite de 10 p. 100 de leur effectif total.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 6 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 3034)

Sur l'amendement de M. Waldeck Rochet à l'article 12 du projet sur l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (Suppression de cet article).

Nombre des votants 550
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 181
Contre 369

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asfier de La Vigerie (d').
Auguet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
René (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Roussean.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solumbac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.

Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Carriant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Gervolino.
Godin.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kucun (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (Mlle).
Rigal (Eugène), Seine.
Said Mohamed Cheikh.
Serre.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.

Chevallier (Louis), Indre.
Devinat.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 551
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 184
Contre 367

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3035)

Sur l'amendement de M. Waldeck Rochet à l'article 12 du projet sur l'allocation aux vieux travailleurs non salariés.

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 373
Contre 210

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Baille.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Béche.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dumas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farinez.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger-Valrimont.
Kriegel (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lamel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Longueau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Maliez.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Routon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Soarbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Tnamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berzeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degouée.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).

Guyomard.
Halbout.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedrago Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaurel.
Tony Revillon.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dezarnaulds.
Félix-Tchicaya.
Gervolino.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Rigal (Eugène), Seine.
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevallier (Louis), Indre.
Devinat.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 371
Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3036)

Sur le sous-amendement de M. Waldeck Rochet à l'amendement de M. Gérard Vée à l'article 9 du projet sur l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs non salariés (Maximum de 1.000 francs de revenu cadastral pour être allocataire).

Nombre des votants 582
Majoration absolue 292

Pour l'adoption 177
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abroldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Bianchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Daesonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mlle Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosmat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Baco.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Basset.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Guraud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larib.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaut (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montalt (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rociore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Garavel.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabèmananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevallier (Louis), Indre.
Devinat.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 175
Contre 405

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3037)

Sur le sous-amendement de M. Waldeck Rochet à l'amendement de M. Gérard Vée à l'article 9 du projet sur l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (Remplacer le chiffre de 500 francs par 750 francs).

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 205
Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aicoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asfier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Biloux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), (Haute-Marne).
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grésa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Mailez.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bloc-quaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Dalbavie (Edouard).
Dumas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degouttie.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuy (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasperrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Holin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.

Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monden
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groues.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffer (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Mouchet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Younes.
Boukadoum.
Chassaing
Condat-Mahaman.
Coulibaly-Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mezerna.
Rigal (Eugène), Seine.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevallier (Louis), Indre.
Devinat.
Liseltte.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 200
Contre 386

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Farinez, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3038)

Sur le dernier alinéa de l'amendement de M. Tanguy Prigent à l'article 13 du projet relatif à l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (Financement des trois quarts de la dépense par une taxe additionnelle à la taxe à la production).

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 145
Contre 434

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
Anxionnaz.
Arna.
Auban.
Aubry
Audegnil.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Bocquet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Bruyneel.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chaze
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson
Diallo (Yacine).
Dixmier
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Farinez.
Félix.
Frédet (Maurice).
Froment.
Garavel
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
July.
Kauffmann.
Kir.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Monin
Mouchet.
Mutter (André).
Ninine.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Philip (André).
Pineau
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Reeb
Regaudie.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Roclore.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Vuillaume.
Wagner.
Weill-Raynal.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.

Bassol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Barlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpin.
Chaussen.
Chautard.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
L'Hoillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Louvel.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Servin.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Touettaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Becquet.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Fabre.
Félix-Tchicaya.
Garet.
Gavini.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jean-Morean.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Moynet.
Pierre-Grouès.
Quilici.
Raulin Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Tribouleé.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Rézy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevallier (Louis), Indre.
Devinat.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 143
Contre 433

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3039)

Sur les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Tanguy Prigent à l'article 13 du projet relatif à l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (Financement du quart des dépenses par une contribution directe).

Nombre des votants..... 515
Majorité absolue..... 258

Pour l'adoption..... 453
Contre..... 62

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baret.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Briliouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fiévez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Louise), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Harnon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laprosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Leimpereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Maisneaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant.
Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Barrachin.
Bergasse.
Bétolaud.

Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Crouzier.
Defferre.
Denais (Joseph).
Faure (Edgar).
Frédéric-Dupont.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Joubert.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moustier (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rollin (Louis).
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).
Viatte.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Courant.
Dezarnaulds.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Marcellin.
Médecin.
Olmi.
Pourtier.
Sakl Mohamed Cheikh.
Truffaut.
Viard.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël.)
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Boukadoum.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Condat-Maharman.
Coulibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Derdour.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Pierre-Grouès.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Smaïl.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevallier (Louis), Indre.
Devinat.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 526
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 461
Contre 65

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3040)

Sur l'ensemble de l'amendement de M. Tanguy Prigent à l'article 13 du projet relatif à l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (Financement de la dépense).

Nombre des votants 449
Majorité absolue 225

Pour l'adoption 402
Contre 47

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bare.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dresson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guerin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog Cachin.

Hubert (Jean).
Huzonnier.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jaquet
Joinville (Alfred Mallerel).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Larepp e.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Manceau
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Rufie
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mme Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin
Defferre.
Faure (Edgar).
Gazier.
Giacobbi
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).
Truffaut.
Valay.
Viatte.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Médecin.
Olmi.
Pourtier
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin
Bene (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Castellani
Chaban-Delmas
Chamant.
Chastellain
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dezarnauids.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix
Félix-Tchicaya
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Gaty-Gasparrou.
Garet
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Hamani Diori.
Henault
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Khider.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès
Liquard
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Mazel.
Mekki
Mendès-France.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Rouion.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toubiane.
Triboulet.
Vendroux.
Viard
Violette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevallier (Louis), Indre.
Devinat.
Lisette
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 450
Majorité absolue 226

Pour l'adoption 406
Contre 44

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 4 décembre 1950.*
(*Journal officiel* du 5 décembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 3023) sur l'ensemble du projet sur l'amnistie :

M. d'Aragon porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.